

LE STATUT ET LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG

Historique et analyse

(Mémorandum du Secrétaire général)



Nations Unies — Assemblée générale
Commission du droit international
Lake Success, New-York
1949

[A/CN.4/5
3 mars 1949]

PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 1949.V.7

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	vi
DEUXIÈME PARTIE	
ETUDE DU STATUT ET DU PROCÈS DE NUREMBERG	1
I. La Déclaration de Moscou de 1943	3
II. L'Accord de Londres de 1945	3
III. Le Statut du Tribunal militaire international	4
IV. L'acte d'accusation	6
V. Le procès	6
VI. Le jugement et les condamnations	7
PREMIÈRE PARTIE	
EXAMEN PAR LES NATIONS UNIES DES PROJETS TENDANT À METTRE EN FORME LES PRINCIPES AFFIRMÉS DANS LE STATUT ET LE JUGE- MENT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG	11
I. La seconde partie de la première session de l'Assemblée générale (23 octobre-15 décembre 1946)	13
II. La Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification (ou Commission des métho- des) (12 mai-17 juin 1947)	17
A. Résumé des débats	17
B. Exposé sommaire des principales questions débattues	21
1. Question de la compétence de la Commission: élaboration de projets visant à formuler les principes de Nurem- berg	21
2. Projet de convention incorporant le principe de Nu- remberg	23
3. Codification générale des crimes contre la paix et la sé- curité de l'humanité et/ou code de droit criminel inter- national	24
4. Question d'une juridiction criminelle internationale	26
5. Proposition du représentant de la Pologne, concernant la propagande en faveur de la guerre	32

	<i>Pages</i>
III. La deuxième session de l'Assemblée générale (16 septembre-29 novembre 1947)	33
TROISIÈME PARTIE	
APPLICATION DU STATUT PAR LE TRIBUNAL DE NUREMBERG	37
I. Caractère juridique du Statut	39
II. Responsabilité pénale des individus en droit international. Actes de gouvernements. Ordres des supérieurs hiérarchiques	41
A. Objections présentées par la défense	41
B. Arguments du ministère public	43
C. Décisions du Tribunal	44
III. Crimes internationaux en général	45
IV. Crimes contre la paix	49
A. Catégories de crimes contre la paix	49
B. La guerre d'agression	51
C. La guerre en violation de traités, accords et engagements internationaux	53
D. Le plan concerté ou complot	54
1. Arguments du ministère public	54
2. Objections présentées par la défense	55
3. Décisions du Tribunal	55
a) Le plan concerté concret	56
b) L'objectif du complot	58
E. Direction, préparation, déclenchement ou poursuite d'une guerre criminelle	59
1. Organisation et préparation	60
2. Déclenchement de la guerre	62
3. Conduite de la guerre	62
V. Crimes de guerre	66
A. Définition	66
B. Les crimes de guerre en tant que violations des lois et coutumes de la guerre	67
VI. Crimes contre l'humanité	70
A. Définition	70
B. Déclaration générale du Tribunal en ce qui concerne les crimes contre l'humanité	71

	<i>Pages</i>
C. Catégories de crimes contre l'humanité	72
D. Disposition exigeant que les crimes contre l'humanité soient commis en liaison avec des crimes contre la paix ou des crimes de guerre	73
E. Primauté de l'article 6 c) sur les règles du droit interne	74
F. Personnes susceptibles de commettre des crimes contre l'humanité	75
G. Les crimes contre l'humanité et le droit international positif	75
VII. Responsabilité des dirigeants, organisateurs, provocateurs et complices	78
VIII. Organisations criminelles	80
A. Dispositions du Statut	80
B. Arguments du ministère public	80
C. Objections présentées par la défense	81
D. Décisions du Tribunal	82
IX. Compétence du Tribunal	85
 <i>Addenda:</i>	
Le procès des grands criminels de guerre japonais	87
 <i>Annexes:</i>	
I. Déclaration de Moscou, en date du 30 novembre 1943, sur les atrocités allemandes	94
II. Accord concernant la création d'un Tribunal international ..	96
Statut du Tribunal militaire international	99

Blank page



Page blanche

Introduction

L'Assemblée générale a adopté, à sa deuxième session, le 21 novembre 1947, une résolution aux termes de laquelle elle confiait la formulation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, à la Commission du droit international. Cette résolution est rédigée comme suit:

Formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal¹

L'Assemblée générale

Décide de confier la formulation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, à la Commission du droit international dont les membres seront, conformément à la résolution 174 (II), élus à la prochaine session de l'Assemblée générale, et

Charge cette Commission de:

a) Formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, et

b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus.

Par une autre résolution adoptée le même jour, l'Assemblée générale a chargé le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour que la Commission du droit international puisse commencer ses travaux. Voici le texte de cette résolution:

Préparation par le Secrétariat du travail de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Considérant que, d'après l'Article 98 de la Charte, le Secrétaire général remplit toutes les fonctions dont il est chargé par les organes de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant qu'entre la première et la deuxième session de l'Assemblée générale, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a participé à l'étude des problèmes concernant le développement progressif du droit international et sa codification,

Charge le Secrétaire général de faire le travail préparatoire nécessaire pour le commencement de l'activité de la Commission du droit international, en

¹ L'Assemblée générale avait employé par erreur les termes "Cour de Nuremberg" et "arrêt de cette Cour". Les termes "Tribunal" et "jugement" sont conformes aux documents officiels publiés par le Tribunal militaire international.

particulier en ce qui concerne les questions qui seraient transmises à la Commission du droit international par la deuxième session de l'Assemblée générale telles que le projet de déclaration des droits et des devoirs des Etats.

Le présent mémorandum a été rédigé en exécution de la résolution précitée.

PREMIERE PARTIE

Etude du Statut et du procès de Nuremberg

Blank page



Page blanche

I. LA DECLARATION DE MOSCOU DE 1943

L'intention des Alliés de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe a été exprimée pour la première fois au cours de la Conférence de Moscou, tenue en 1943. Dans une "Déclaration sur les atrocités allemandes"¹ en date du 30 octobre 1943, les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique déclaraient conjointement que "les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables de ces atrocités, massacres et exécutions, ou qui auront consenti à y prendre part" dans les pays envahis par les forces allemandes, "seront envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis". Ils ajoutaient que cette déclaration était faite "sans préjudice du cas des criminels allemands dont les crimes ne peuvent être situés en un endroit particulier et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés".

II. L'ACCORD DE LONDRES DE 1945

Comme suite à la Déclaration de Moscou, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont signé un Accord à Londres le 8 août 1945². Cet Accord prévoyait qu'un Tribunal militaire international serait établi après consultation avec le Conseil de contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise (art. premier). La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal militaire international sont prévues dans le Statut annexé à l'Accord (art. 2). Chaque signataire prendra les mesures nécessaires pour assurer la présence aux enquêtes et au procès des grands criminels de guerre qu'il détient et qui devront être jugés par le Tribunal militaire international (art. 3). En vertu de l'article 5 de l'Accord, qui prévoyait que tous les Gouvernements

¹ Pour le texte intégral, voir l'annexe 1.

² Pour le texte intégral, voir l'annexe 2. En ce qui concerne les négociations qui ont conduit à l'Accord, voir le Rapport de Robert H. Jackson, représentant des Etats-Unis à la Conférence internationale sur les procès militaires, Londres, 1945, *Department of State, Publication 3080*, Washington 1949.

des Nations Unies pouvaient y adhérer, les Gouvernements suivants ont ultérieurement fait connaître leur adhésion à l'Accord: Grèce, Danemark, Yougoslavie, Pays-Bas, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Ethiopie, Australie, Honduras, Norvège, Panama, Luxembourg, Haïti, Nouvelle-Zélande, Inde, Venezuela, Uruguay et Paraguay.

III. LE STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Le Statut du Tribunal militaire international³ communément appelé Statut de Nuremberg, qui était annexé à l'Accord de Londres et en faisait partie intégrante, stipulait que le Tribunal serait composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant, chacune des Puissances signataires désignant un juge et un juge suppléant (art. 2). Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le ministère public, par les accusés ou par les défenseurs (art. 3). Le Tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante, étant entendu toutefois que les jugements et les peines ne seront prononcés que par un vote d'au moins trois membres du Tribunal (art. 4).

La juridiction du Tribunal était définie à l'article 6 du Statut. Cet article stipulait que le Tribunal serait compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auraient commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants:

"a) Les crimes contre la paix, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

"b) Les crimes de guerre, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées; l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour les travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

³ Pour le texte intégral, voir l'annexe 2.

“c) *Les crimes contre l'humanité*, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du tribunal, ou en liaison avec ce crime.”

De plus, le même article stipulait que: “Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.”

Le Statut prévoyait également que la situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne serait considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme circonstance atténuante (art. 7). En outre, le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme circonstance atténuante, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

L'article 9 prévoyait que le Tribunal pourrait déclarer qu'un groupement ou une organisation était une organisation criminelle (art. 9). Si un accusé n'a pu être découvert, le Tribunal sera compétent pour le juger en son absence (art. 12).

L'instruction et la poursuite étaient confiées à une commission des représentants du ministère public, chaque signataire nommant un représentant du ministère public; cette commission devait désigner en dernier ressort les grands criminels de guerre qui devaient être traduits devant le Tribunal et saisir le Tribunal de l'acte d'accusation, à la suite d'une décision prise par un vote émis à la majorité (art. 14).

Le Tribunal avait le droit de prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimerait être juste (art. 27), et, en cas de culpabilité, les décisions devaient être exécutées conformément aux ordres du Conseil de contrôle pour l'Allemagne, et ce dernier avait le droit de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions, sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité (art. 29).

IV. L'ACTE D'ACCUSATION

Le 18 octobre 1945, conformément à l'article 14 du Statut, le Tribunal a été saisi d'un acte d'accusation⁴ contre les 24 accusés suivants:

Hermann Goering, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Wilhelm Keitel, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank, Wilhelm Frick, Julius Streicher, Walter Funk, Hjalmar Schacht, Karl Doenitz, Erich Raeder, Baldur von Schirich, Fritz Sauckel, Alfred Jodl, Martin Bormann, Franz von Papen, Arthur Seyss-Inquart, Albert Speer, Constantin von Neurath, Hans Fritzsche, Robert Ley et Gustav Krupp von Bohlen und Halbach.

De plus, l'acte d'accusation désignait comme groupements ou organisations (dissous depuis lors) devant être déclarés criminels:

Le Cabinet du Reich; le corps des chefs politiques du parti nazi; les *Schutzstaffeln*, généralement dénommées "SS"; le *Sicherheitsdienst*, généralement dénommé "SD"; la *Geheime Staatspolizei*, généralement dénommée Gestapo; les *Sturmabteilungen*, généralement dénommées "SA"; et l'état-major général ainsi que le haut commandement des forces armées allemandes.

L'acte d'accusation comprenait les quatre chefs d'accusation suivants:

- Chef d'accusation No 1: plan concerté ou complot;*
- Chef d'accusation No 2: crimes contre la paix;*
- Chef d'accusation No 3: crimes de guerre;*
- Chef d'accusation No 4: crimes contre l'humanité.*

V. LE PROCES

Le procès⁵, qui s'est déroulé à Nuremberg, a commencé le 20 novembre 1945 et s'est terminé le 31 août 1946; pendant cette période le Tribunal a tenu 403 audiences publiques, il a entendu 33 témoins du ministère public contre les accusés et, en plus des 19 accusés, 61 témoins sont venus à la barre pour la défense. Cent quarante-trois témoins ont déposé pour les accusés au moyen de réponses écrites à des interrogatoires.

⁴ Voir "Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international"; "débat publiés par le Secrétariat du Tribunal à Nuremberg; voir également: *The trial of German Major War Criminals: Proceedings of the International Military Tribunal sitting at Nürnberg, Germany*, publié par His Majesty's Stationery Office, Londres, 1946. *Part I*, pages 2 à 46.

⁵ Pour les débats du procès, voir *Proceedings, Ibid.*

En ce qui concerné les organisations mentionnées dans l'acte d'accusation, le Tribunal a nommé des commissaires chargés de recueillir des témoignages et ces commissaires ont entendu 101 témoins pour la défense, tandis que 1.809 autres témoins présentèrent des déclarations sous la foi du serment. On présenta également six rapports résumant le contenu d'un grand nombre de déclarations faites sous la foi du serment. Trente-huit mille déclarations sous la foi du serment, signées par 155.000 personnes, ont été présentées en faveur des chefs politiques du parti nazi, 136.213 en faveur des SS, 10.000 en faveur des SA, 7.000 au nom du SD, 3.000 en faveur de l'état-major général et de l'OKW et 2.000 en faveur de la Gestapo. Le Tribunal lui-même a entendu 22 témoins pour les organisations.

Un des accusés, Robert Ley, s'est suicidé le 25 octobre 1945. Gustav Krupp von Bohlen und Halbach n'a pas pu être jugé en raison de son état de santé physique et mental et les charges relevées contre lui ont été réservées pour un procès ultérieur. Le 17 novembre 1945, le Tribunal a décidé de juger l'accusé Bormann par défaut en vertu des dispositions de l'article 12 du Statut.

Tous les accusés ont plaidé non coupable. Ils étaient représentés, soit par des avocats nommés par le Tribunal à la demande de certains accusés, soit, dans la plupart des cas, choisis par les accusés eux-mêmes.

VI. LE JUGEMENT ET LES CONDAMNATIONS

Les 30 septembre et 1er octobre 1946, le Tribunal militaire international a rendu son jugement⁶. Certains groupes appartenant aux quatre organisations suivantes ont été reconnus criminels, le corps des chefs politiques du parti nazi, les SS, le SD et la Gestapo. Le Tribunal a écarté cette conclusion en ce qui concerne les SA, le Cabinet du Reich, l'état-major général et le haut commandement.

En ce qui concerne les accusés, la décision du Tribunal a été la suivante:

Hermann Goering, coupable suivant les quatre chefs d'accusation, condamné à la peine de mort par pendaison;

Rudolf Hess, coupable suivant les chefs d'accusation de complot et de crimes contre la paix, condamné à l'emprisonnement à vie;

⁶ *Ibid.* Voir aussi *Nazi Conspiracy and Aggression: Opinion and Judgment, United States Government Printing Office, Washington, 1947.*

Joachim von Ribbentrop, coupable suivant les quatre chefs d'accusation, condamné à la peine de mort par pendaison;

Wilhelm Keitel, coupable suivant les quatre chefs d'accusation, condamné à mort par pendaison;

Ernst Kaltenbrunner, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Alfred Rosenberg, coupable suivant les quatre chefs d'accusation, condamné à mort par pendaison;

Hans Frank, coupable selon les chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Wilhelm Frick, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Julius Streicher, coupable de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Walter Funk, coupable de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à l'emprisonnement à vie;

Hjalmar Schacht, acquitté;

Karl Doenitz, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes contre la paix et de crimes de guerre, condamné à dix ans d'emprisonnement;

Erich Raeder, coupable suivant les chefs d'accusation de complot, de crimes contre la paix et de crimes de guerre, condamné à l'emprisonnement à vie;

Baldur von Schirach, coupable suivant le chef d'accusation de crimes contre l'humanité, condamné à vingt ans d'emprisonnement;

Fritz Sauckel, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Alfred Jodl, coupable suivant les quatre chefs d'accusation, condamné à mort par pendaison;

Martin Bormann, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Franz von Papen, acquitté;

Arthur Seyss-Inquart, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à mort par pendaison;

Albert Speer, coupable suivant les chefs d'accusation de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, condamné à vingt ans d'emprisonnement;

Constantin von Neurath, coupable suivant les quatre chefs d'accusation, condamné à quinze ans d'emprisonnement;

Hans Fritzsche, acquitté.

Le Conseil de contrôle allié a rejeté les recours en grâce des nazis reconnus coupables et les condamnations ont été exécutées. Hermann Goering s'est suicidé avant l'exécution.

Blank page



Page blanche

DEUXIEME PARTIE

**Examen par les Nations Unies des projets tendant à mettre en
forme les principes affirmés dans le Statut et le jugement
du Tribunal de Nuremberg**

Blank page



Page blanche

I. LA SECONDE PARTIE DE LA PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (23 OCTOBRE-15 DECEMBRE 1946)

Trois semaines après que le jugement a été rendu à Nuremberg, l'Assemblée générale s'est réunie à New-York pour la seconde partie de sa première session. L'importance du Statut du Tribunal de Nuremberg a été reconnue au cours de la séance d'ouverture, tenue le 23 octobre 1946. Prenant la parole devant l'Assemblée au cours de cette séance, le Président des Etats-Unis a mentionné le Statut de Nuremberg comme traçant "la voie dans laquelle nous pouvons, avec quelque chance de succès, rechercher un accord", entre les peuples de tous les pays "selon les principes du droit et de la justice". Il a déclaré:

"Je vous rappelle ensuite que 23 Membres des Nations Unies se sont solennellement engagés, par le Statut du Tribunal de Nuremberg, à considérer que le fait de préparer, de déclencher et de mener une guerre d'agression est un crime envers l'humanité, pour lequel les individus comme les Etats seront jugés devant le tribunal des nations⁷."

Dans son rapport complémentaire, présenté à l'Assemblée générale le 24 octobre, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a suggéré que les principes de Nuremberg soient incorporés définitivement dans le droit international. Il a fait remarquer que les procès de Nuremberg avaient ouvert une voie nouvelle dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, et a déclaré:

"Pour garantir la paix et protéger l'humanité contre de nouvelles guerres, il y aura un intérêt capital à incorporer définitivement le plus tôt possible, dans le code de droit international, les principes qui ont été appliqués au cours des procès de Nuremberg et au nom desquels les criminels de guerre allemands ont été condamnés.

"Dorénavant, les auteurs de nouvelles guerres devront savoir qu'il existe à la fois une loi et des sanctions pour châtier leurs crimes. C'est là pour nous un noble encouragement à aller de l'avant et à nous efforcer de donner une vie nouvelle au droit international⁸."

⁷ Trente-quatrième séance plénière. Compte rendu *in extenso* de l'Assemblée générale, page 684.

⁸ Trente-cinquième séance plénière. *Ibid.* pages 699 à 700.

Dans son rapport au Président des Etats-Unis, en date du 9 novembre 1946, M. Francis Biddle, membre du Tribunal de Nuremberg, représentant les Etats-Unis, a recommandé que l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble réaffirme les principes du Statut de Nuremberg dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Dans sa réponse, le Président Truman a déclaré que la création d'un code de droit pénal international permettant de juger tous ceux qui déclenchent des guerres d'agression . . . méritait d'être étudiée et considérée par les meilleurs juristes du monde entier et il a exprimé l'espoir que l'Organisation des Nations Unies suivrait les recommandations du juge Biddle⁹.

Le 15 novembre 1946, la délégation des Etats-Unis a présenté la proposition suivante¹⁰:

Résolution relative à la codification des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg

L'Assemblée générale,

Reconnaissant l'obligation qui lui incombe, aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a), de la Charte des Nations Unies, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement du droit international et sa codification; et

Prenant en considération le droit créé par le Statut du Tribunal de Nuremberg du 8 août 1945 concernant les poursuites contre les grands criminels de guerre et leur châtement;

1. *Réaffirme* les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal;

2. *Invite* la Sous-Commission de l'Assemblée générale chargée de la codification du droit international et créée par la résolution de l'Assemblée du . . . à traiter comme un sujet de la plus haute importance l'élaboration des principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, qui figureront dans la codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans un code de droit criminel international.

La proposition des Etats-Unis a été renvoyée à la Sixième Commission (Commission juridique) en même temps qu'un point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale relatif à l'exécution, par l'Assemblée générale, de son obligation "de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international". A son tour, la Sixième Commission

⁹ U.S. Department of State Bulletin, 15, pages 954/957 (1946) .

¹⁰ Document des Nations Unies A/C.6/69, 15 novembre 1946.

a renvoyé cette proposition à sa Sous-Commission 1, chargée de la question de la codification du droit international¹¹.

La Sous-Commission a examiné la question au cours de ses 12^{ème}, 13^{ème} et 14^{ème} séances¹². En ce qui concerne le titre de la proposition ou "affirmation," étaient préférables. Il a été décidé d'employer le mot "codification" part le mot "affirmation". Le représentant du Royaume-Uni a estimé que "confirmation" ou "affirmation," étaient préférables. Il a été décidé d'employer "affirmation" au lieu de "codification".

Etant donné que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'était opposé au paragraphe 2 de la proposition des Etats-Unis et avait demandé sa suppression, le représentant des Etats-Unis a proposé l'insertion des mots "projets visant à", la phrase se lisant comme suit: "de traiter comme un sujet de la plus haute importance les *projets visant à* formuler les principes contenus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg¹³".

A la demande du représentant de la Chine, il a non seulement été fait mention, dans les considérants du projet de résolution, de l'Accord portant création d'un Tribunal militaire international pour la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe, signé à Londres le 8 août 1945, et du Statut qui lui était annexé, mais il a été aussi pris acte du fait que des principes analogues avaient été adoptés dans le Statut du Tribunal militaire international pour le jugement des grands criminels de guerre en Extrême-Orient, promulgué à Tokio le 19 janvier 1946. La Sous-Commission a estimé que ce fait venait confirmer son point de vue à l'égard des principes de Nuremberg.

Dans son rapport à la Sixième Commission, la Sous-Commission a insisté en outre pour que la Commission qu'elle proposait à l'Assemblée générale de nommer en vue du développement progressif du droit international et de sa codification "s'occupe en priorité" des projets tendant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

La Sixième Commission a approuvé, quant au fond, le rapport et le projet de résolution présentés par la Sous-Commission¹⁴. Le repré-

¹¹ Cette Sous-Commission était composée des représentants des pays suivants: Belgique, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques. Le représentant de la Norvège a été élu Président et le représentant du Canada a été élu Rapporteur. Compte rendu analytique de la 15^{ème} séance de la Sixième Commission.

¹² 3, 4 et 5 décembre 1946, documents A/C.6/Sub.1/W.35, 34 et 36.

¹³ Compte rendu analytique de la 12^{ème} séance, document A/C.6/Sub.1/W.35.

¹⁴ Pour le texte intégral, voir le document A/C.6/116.

sentant de Cuba a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter la proposition "parce qu'elle énonçait des principes du droit international sans les développer". Le représentant soviétique a maintenu son objection présentée antérieurement à la Sous-Commission à l'égard du paragraphe sur les projets tendant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal. Il a estimé qu'il suffirait d'affirmer simplement ces principes.

Le rapport contenant le projet de résolution de la Sixième Commission¹⁵ a été examiné par l'Assemblée générale au cours de sa 55ème séance plénière tenue le 11 décembre 1946 et a été adopté à l'unanimité¹⁶. Il était rédigé comme suit:

*Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut
du Tribunal de Nuremberg*

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION

Rapporteur: M. K. H. BAILEY (Australie)

1. Lors de sa 46ème séance plénière, tenue le 31 octobre 1946, l'Assemblée générale a renvoyé devant la Sixième Commission la question des modalités suivant lesquelles l'Assemblée s'acquittera de l'obligation qui lui incombe de "provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international". La Sixième Commission a renvoyé la question à la Sous-Commission qui avait été saisie également d'une résolution présentée par la délégation des Etats-Unis et relative aux principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg (document A/C.6/69).

2. La majorité des membres de la Sous-Commission a reconnu que l'on devait, non seulement désigner une commission chargée d'examiner par quels moyens l'Assemblée générale pourra s'acquitter des obligations que lui confère l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a de la Charte, mais également que cette Commission devrait accorder la priorité à l'étude de projets tendant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal dans le cadre de la codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international. La Sous-Commission a estimé que le fait que des principes analogues ont été adoptés pour le procès des grands criminels de guerre en Extrême-Orient venait confirmer ce point de vue.

3. La Sixième Commission a adopté à l'unanimité le rapport de la Sous-Commission (document A/C.6/116) présenté par son Rapporteur, M. E. R. Hopkins (Canada) et recommande en conséquence à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante:

¹⁵ Document A/236, 10 décembre 1946.

¹⁶ Compte rendu *in extenso* de l'Assemblée générale, page 1144.

*Confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut
du Tribunal de Nuremberg*

L'Assemblée générale

Reconnait l'obligation qui lui incombe aux termes de l'Article 13, paragraphe 1, alinéa a de la Charte, de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif et la codification du droit international;

Prend acte de l'Accord relatif à la création d'un Tribunal militaire international chargé de poursuivre et de châtier les grands criminels de guerre de l'Axe européen. Accord signé à Londres le 8 août 1945, ainsi que du Statut joint en annexe; prend acte également du fait que des principes analogues ont été adoptés dans le Statut du Tribunal militaire international chargé de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient, Statut promulgué à Tokio, le 19 janvier 1946;

En conséquence,

Confirme les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal;

Invite la Commission chargée de la codification du droit international, créée par la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, à considérer comme une question d'importance capitale les projets tendant à formuler dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal.

Au cours de la même séance plénière, l'Assemblée générale a adopté une autre résolution (94 (I)) portant création d'une Commission pour le développement progressif du droit international et pour sa codification. Sur la recommandation du Président, les Etats suivants ont été nommés membres de cette Commission: Argentine, Australie, Brésil, Chine, Colombie, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Pays-Bas, Panama, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

II. LA COMMISSION POUR LE DEVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL ET SA CODIFICATION (OU COMMISSION DES METHODES) (12 MAI-17 JUIN 1947)

A. RÉSUMÉ DES DÉBATS

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, citée plus haut, la question des "projets visant à formuler dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le

Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal" figurait à l'ordre du jour de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification.

Après une discussion préliminaire au cours de sa deuxième séance, à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour, la Commission a procédé à une discussion générale de la question au cours de ses 18ème et 19ème séances, les 4 et 5 juin 1947.

Le professeur Henri Donnedieu de Vabres, représentant de la France, a présenté un projet de création d'une juridiction criminelle internationale¹⁷. Il a également présenté un mémorandum où étaient proposées certaines définitions des principes affirmés par le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg¹⁸.

Le représentant de la Pologne (M. Alexandre Branson) a présenté une proposition stipulant que "la propagande de la guerre d'agression constitue un crime contre la paix dans le sens de l'article 6 a) du Statut de [Nuremberg¹⁹]".

De son côté, le professeur J. C. Jessup, représentant des Etats-Unis, a présenté un autre mémorandum²⁰ dans lequel il soutenait que les fonctions de la Commission consistaient à étudier les méthodes ou *projets* tendant à formuler les principes de Nuremberg, et non à entreprendre l'examen de dispositions positives. De plus, il a suggéré certaines mesures à prendre à cet effet.

Au cours de sa 19ème séance, la Commission a décidé de prendre la résolution des Etats-Unis comme base de discussion; les points principaux de cette proposition sont les suivants:

"4. . . .

"a) Le Comité d'experts devra être invité à préparer un projet de convention incorporant les principes de Nuremberg. Il n'est pas nécessaire d'ajourner ce projet de convention jusqu'à l'achèvement d'un code général complet des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou d'un code complet de droit criminel international. Etant donné que la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1946 stipule que l'élaboration des principes de Nuremberg doit être considérée comme une question d'importance capitale; ce projet de convention devra être le premier projet préparé par la Commission.

¹⁷ Document A/AC.10/21, 15 mai 1947.

¹⁸ Document A/AC.10/34, 27 mai 1947.

¹⁹ Document A/AC.10/38/Corr.1, 2 juin 1947.

²⁰ Document A/AC.10/36, 29 mai 1947.

“b) Le Comité d’experts pourra commencer simultanément la préparation des codes susvisés et l’élaboration des principes de Nuremberg.

“c) En entreprenant l’élaboration des principes de Nuremberg, le Comité d’experts devra tenir compte du fait que ces principes pourront être incorporés, le moment venu, dans les codes mentionnés au paragraphe a) .

“d) Une fois achevée la préparation de ces deux codes ou de l’un de ces deux codes, le Comité d’experts pourra examiner si les dispositions figurant dans la convention relative aux principes de Nuremberg peuvent être incorporées dans ces codes.

“5. La question de la mise en vigueur des principes de Nuremberg par la création d’une cour criminelle internationale ou par tout autre moyen doit être ajournée, aux fins d’examen par le Comité d’experts. Toutefois, étant donné l’importance des propositions de la délégation française, le rapport de notre Commission devra faire mention de cette question et demander qu’elle soit portée à l’attention du Comité d’experts.”

Sur la proposition du représentant des Etats-Unis, la Commission a créé un Sous-Comité de rédaction comprenant les représentants de l’Argentine, des Etats-Unis d’Amérique, de la France, des Pays-Bas et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Rapporteur, (le professeur J. L. Brierly, Royaume-Uni) a été invité à assister aux réunions du Sous-Comité. Sur la demande du Président (Sir Dalip Singh, Inde) le représentant de la France a été chargé de convoquer le Sous-Comité.

Le lendemain, le 6 juin 1947, le Sous-Comité a présenté à la Commission son rapport, rédigé comme suit²¹:

“A. La Commission de droit international devra être invitée à préparer:

“1. Un projet de convention incorporant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et consacrés par la décision de ce Tribunal en vue de conférer à ces principes une force obligatoire pour tous.

²¹ Document A/AC.10/SR.20, pages 2 et 3.

“2. Un plan détaillé de codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l’humanité, de façon que dans ce plan soit indiquée la place que tiendront les principes mentionnés au paragraphe 1.

“B. Etant donné que la résolution de l’Assemblée générale du 11 décembre 1946 vise à la fois une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l’humanité et un code criminel international, le Sous-Comité estime que le Rapporteur devrait indiquer dans son rapport que l’œuvre précédente n’exclut pas la rédaction concomitante ou ultérieure, par les soins de la Commission du droit international, d’un code qui réglerait la répression concertée entre les Etats d’infractions offrant un caractère international.”

Après des débats prolongés, la Commission a adopté, au cours de ses 20ème et 21ème séances, un rapport destiné à être soumis à la prochaine session de l’Assemblée générale. Voici le texte de ce rapport²²:

Rapport de la Commission sur les projets visant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal

1. Dans une résolution du 11 décembre 1946, l’Assemblée générale a donné comme instructions à la présente Commission “de considérer comme une question d’importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d’une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l’humanité, ou dans le cadre d’un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal”.

2. La Commission a examiné la nature de la tâche qui lui a été confiée par cette résolution. Elle a constaté notamment que l’Assemblée générale lui a demandé de proposer “des projets visant à formuler” les principes de Nuremberg et a décidé à la majorité de ne pas entreprendre elle-même la définition proprement dite de ces principes, ce qui constituerait évidemment une tâche exigeant une étude soignée et prolongée. La Commission a donc conclu qu’elle n’était pas invitée à discuter le fond des principes appliqués par le Tribunal de Nuremberg et qu’il lui était plus indiqué de confier cette discussion à la Commission du droit international dont elle a décidé de recommander la création à l’Assemblée générale. Elle recommande donc à l’unanimité d’inviter la Commission du droit international à préparer:

²² Document A/AC.10/52, 17 juin 1947.

a) Un projet de convention contenant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg¹⁸ et sanctionnés par le jugement de ce Tribunal¹⁹; et

b) Un projet détaillé de plan de codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, établi de telle façon que le plan indique clairement la place qu'on doit accorder aux principes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

La Commission tient de plus à préciser qu'à son avis cette tâche ne doit pas empêcher la Commission du droit international de rédiger en temps voulu un code de droit pénal international.

3. La Commission a également décidé à la majorité d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que pour la mise en œuvre des principes contenus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal et le châtiement d'autres crimes internationaux qui pourraient être reconnus comme tels par des conventions multipartites internationales, il sera peut-être souhaitable d'avoir une autorité judiciaire internationale¹⁹ compétente pour connaître de ces crimes.

Les représentants de l'Égypte, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont tenu à faire inscrire dans le présent accord leur désapprobation quant à cette décision. D'après eux, la question de la création d'une cour internationale dépasse le mandat que l'Assemblée générale a confié à la présente Commission.

Les notes 1a, 1b et 1c font partie du rapport.

¹⁸ Le représentant de la France a soumis le 27 mai 1947 un mémorandum concernant les projets de textes relatifs aux principes du Statut et de l'arrêt de Nuremberg (A/AC.10/34).

¹⁹ Le représentant de la Pologne a demandé que le procès-verbal mentionne que, de l'avis du Gouvernement de la Pologne, la propagande en faveur de guerres d'agression constitue un crime commis en violation du droit international et est une des formes de la préparation à la guerre d'agression prévues à l'article 6 a) du Statut de Nuremberg. Ce crime est une forme dangereuse de préparation qui risque de produire ou d'aggraver des frictions internationales et de conduire à des conflits armés. Cette propagande éveille une psychologie qui s'oppose à la notion de désarmement moral. Le code criminel de la Pologne, en vigueur depuis le 1er septembre 1932, interdit, à l'article 113, la propagande en faveur des guerres d'agression.

Le Gouvernement de la Pologne espère qu'une disposition analogue sera prévue dans la codification des crimes contre la paix et la sécurité et il invite la Commission du droit international à prendre, en cette matière qui est d'une importance capitale, les mesures nécessaires.

Les représentants de la Yougoslavie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont associés à cette déclaration.

¹⁹ Le représentant de la France a soumis le 15 mai 1947 un mémorandum contenant le projet d'une proposition en vue de la création d'une juridiction criminelle internationale.

B. EXPOSÉ SOMMAIRE DES PRINCIPALES QUESTIONS DÉBATTUES

On trouvera ci-dessous un résumé des délibérations de la Commission pour le développement progressif du droit international et pour sa codification sur les principales questions débattues.

1. *Question de la compétence de la Commission: élaboration de projets visant à formuler les principes de Nuremberg*

Dès le début, à l'occasion de l'adoption de l'ordre du jour, la question s'est posée de savoir si la Commission des méthodes devait entreprendre de formuler les dispositions positives des principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal ou si elle devait se borner à élaborer des projets visant à formuler ces principes.

Le représentant de la France a fait observer que la résolution de l'Assemblée générale mentionnait expressément que la question était d'importance capitale. Aux termes de cette résolution, la Commission était tenue de donner une forme concrète aux principes de Nuremberg. Il a fait valoir qu'un autre point de l'ordre du jour avait trait au génocide et assignait à la Commission la tâche précise de se prononcer sur le fond de la question. Par suite, en ce qui concerne les principes de Nuremberg déjà acceptés comme partie du droit international, la Commission n'avait pas lieu de se borner à l'étude de méthodes. Il a conclu en déclarant que, dans sa résolution, la Commission devait non seulement réaffirmer les principes de Nuremberg, mais également leur donner une forme concrète. Le représentant de la Pologne a appuyé les déclarations du représentant de la France.

Soutenant une opinion contraire, le représentant des Etats-Unis a affirmé que les fonctions de la Commission consistaient uniquement à étudier des méthodes ou projets tendant à formuler les principes en question et non à entreprendre l'examen de dispositions positives. Dans son mémorandum présenté à la Commission le 29 mai 1947, il s'est référé aux délibérations de la Sous-Commission 1 de la Sixième Commission de la précédente session de l'Assemblée générale pour montrer que l'intention de cet organe était de voir la Commission des méthodes se borner à l'élaboration de plans et non de la voir entreprendre effectivement un travail de formulation²³.

Cette opinion du représentant des Etats-Unis a été partagée par la plupart des membres de la Commission, y compris le représentant du Brésil (M. Gilberto Amado), celui de la Yougoslavie (professeur Mila Bartos) et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (professeur Vladimir Koretsky); elle a été adoptée par la Commission par 14 voix contre une, avec une abstention.

A cet égard, on peut mentionner que le représentant de la France, dans un mémorandum en date du 27 mai 1947, avait proposé certaines définitions des principes énoncés dans le Statut et dans le

²³ Voir section II A ci-dessus.

jugement du Tribunal de Nuremberg. Comme la Commission avait résolu de ne s'occuper que de projets tendant à formuler les principes de Nuremberg, elle a décidé de ne pas examiner quant au fond les principes énoncés dans le mémorandum français, qui peuvent être résumés comme suit²⁴:

a) Primauté, applicable au droit pénal international, de la loi internationale sur les lois internes;

b) L'individu est sujet de droit pénal international qui peut appliquer des sanctions répressives aux auteurs et aux complices des délits internationaux;

c) L'ordre donné par un supérieur hiérarchique, lorsqu'il tend à l'accomplissement d'un acte contraire à la loi pénale, n'est pas un fait justificatif;

d) Toute guerre d'agression, c'est-à-dire la guerre engagée hors les cas où le recours à la force contre un individu étranger est autorisé par la Charte des Nations Unies, est un crime de droit des gens;

e) Les lois de la guerre, c'est-à-dire les Accords de La Haye et les textes complémentaires, sous réserve des modifications que les uns et les autres sont susceptibles de recevoir, s'appliquent aux belligérants, quelle que soit la justice ou l'injustice de leur cause.

2. Projet de convention incorporant les principes de Nuremberg

Dans la proposition du représentant des Etats-Unis mentionnée ci-dessus, on lisait à l'alinéa a) que le "Comité d'experts devrait être invité à préparer un projet de convention incorporant les principes de Nuremberg²⁵".

Cette suggestion a recueilli l'approbation générale de la Commission. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ont été parmi les premiers à y souscrire²⁶.

Dans son rapport, le Sous-Comité de rédaction proposait d'inviter la Commission du droit international à préparer "un projet de convention incorporant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et consacré par le jugement de ce Tribunal en vue de conférer à ces principes une force obligatoire pour tous²⁷".

²⁴ Document A/AC.10/34.

²⁵ Document A/AC.10/36, 29 mai 1947, page 4.

²⁶ Compte rendu analytique de la 19ème séance du Comité, document A/AC.10/SR/19, page 23.

²⁷ Document A/AC.10/SR/20, page 2.

Lorsque la Commission a examiné le rapport du Sous-Comité de rédaction, le représentant de la Yougoslavie a proposé de supprimer les mots "une force obligatoire pour tous" et de les remplacer par "une force obligatoire pour les Etats signataires" en faisant valoir que les conventions ne pouvaient lier que les Etats signataires.

Le représentant de la France a souscrit à l'opinion du représentant de la Yougoslavie et a proposé de supprimer toute la seconde partie de la phrase, à partir des mots "en vue de", etc. Cette suggestion a été appuyée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et approuvée par la Commission. Le texte de cet alinéa, tel que la Commission l'a définitivement adopté, était rédigé comme suit: "1) un projet de convention incorporant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et consacré par le jugement de ce Tribunal".

3. Codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et/ou code de droit criminel international

Aux termes de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946, la Commission était invitée "à considérer comme une question d'importance capitale les projets visant à formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou dans le cadre d'un code criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal".

Dans la proposition des Etats-Unis d'Amérique qui a servi de base de discussion, on lisait à l'alinéa a) qu'il n'était pas "nécessaire d'ajourner jusqu'à l'achèvement d'un code général complet des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité ou d'un code complet de droit criminel international", le projet de convention incorporant les principes de Nuremberg que la Commission du droit international devait préparer.

Ainsi fut introduite la notion de trois codifications ou codes différents: une codification portant sur les principes de Nuremberg, une autre relative aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et un code complet de droit criminel international. La question s'est donc posée de savoir si la Commission devait se préoccuper de l'un ou l'autre des deux derniers codes ou codifications mentionnés, ou encore des deux.

Le représentant de la Pologne a fait valoir que la résolution de l'Assemblée générale laissait toute latitude de choisir entre une codi-

fication générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et un code de droit criminel international. Comme la Commission ne s'occupait que de méthodes, il ne lui appartenait pas de faire ce choix qu'il convenait de laisser à la Commission du droit international.

De l'avis du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, il faudrait beaucoup de temps pour accomplir la tâche énorme consistant à rédiger des codes complets de droit criminel international. A ce stade, par conséquent, la Commission du droit international devrait se limiter à la question des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité à laquelle les peuples du monde entier s'intéressent le plus. A son avis, par conséquent, la Commission du droit international devrait être invitée à préparer un projet de codification des crimes contre la paix et l'humanité dans lequel les principes de Nuremberg trouveraient place après avoir été formulés dans une convention multipartite.

Après un débat prolongé, il a été décidé que la Commission du droit international serait invitée à préparer "un avant-projet détaillé de codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, de façon que dans ce plan soit indiquée la place que tiendront les principes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe", c'est-à-dire les principes de Nuremberg.

En ce qui concerne la question d'un code de droit criminel international le rapport du Sous-Comité de rédaction a suggéré que la préparation d'un projet de convention incorporant les principes de Nuremberg et d'un plan détaillé de codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité "n'excluait pas la rédaction concomitante ou ultérieure, par les soins de la Commission du droit international, d'un code qui réglementerait la répression concertée, entre les Etats, d'infractions présentant un caractère international".

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré qu'il était opposé au paragraphe en question. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé un amendement disposant que rien "n'empêchait la Commission du droit international de rédiger en temps utile un code qui rassemblerait les principes de droit international relatifs aux infractions présentant un caractère international, mais non compris dans la codification envisagée au paragraphe A 2", c'est-à-dire dans la codification des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Cet amendement a été appuyé par le représentant de l'Argentine, M. Enrique Ferrer Vieyra. A cet amendement, a également souscrit le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui

s'est opposé à ce que l'on donne du code de droit criminel international une définition comme celle que la dernière partie du projet du Sous-Comité semblait impliquer par les mots: "un code qui réglerait la répression concertée, entre les Etats, d'infractions présentant un caractère international".

Le représentant de la Yougoslavie a partagé cette opinion, étant donné que toute définition limiterait le champ d'action de la Commission du droit international, ce qui pourrait se révéler dangereux.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de modifier comme suit le texte de l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique: "l'œuvre précédente n'exclut pas la rédaction en temps utile, par les soins de la Commission du droit international, soit de l'ensemble d'un code criminel international, soit des chapitres de ce code qui ne traitent pas des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

Le représentant de la France a proposé le texte ci-après que tous les membres ont accepté:

"B. La Commission estime que le Rapporteur devrait indiquer dans son rapport que l'œuvre précédente n'exclut pas la rédaction en temps utile, par les soins de la Commission du droit international, d'un code consacré au droit pénal international."

4. *Question d'une juridiction criminelle internationale*

Dès les premières délibérations de la Commission des méthodes, à la deuxième séance, le représentant de la France a préconisé la création d'une juridiction criminelle internationale. En sa qualité de juge au Tribunal de Nuremberg, le professeur Donnedieu de Vabres a déclaré qu'il ressentait vivement les critiques formulées contre le jugement du Tribunal de Nuremberg sous prétexte que celui-ci se composait uniquement de représentants des pays vainqueurs et ne représentait pas la communauté internationale. Ni le Pacte de la Société des Nations ni le Statut de la Cour permanente de Justice internationale ne prévoyaient de juridiction criminelle. La Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice n'ayant pas comblé cette lacune, il avait été nécessaire de créer à Nuremberg une juridiction *ad hoc*. Les imperfections de ce Tribunal, du point de vue de sa composition, avaient prouvé la nécessité de créer une juridiction criminelle véritablement internationale.

La proposition du représentant de la France visant à la création d'une juridiction criminelle internationale a été présentée sous la

forme d'un mémorandum soumis au comité le 15 mai 1947²⁸.

Cette proposition envisageait "deux compétences distinctes":

1) La compétence attribuée à la chambre criminelle qui serait instituée à la Cour internationale de Justice. Cette chambre pourrait être composée de 15 juges élus dans les mêmes conditions que les autres membres de la Cour internationale de Justice. Elle connaîtrait:

a) Sur le terrain juridique, des conflits de compétence judiciaire, législative, et des questions relatives à l'autorité de la chose jugée susceptible de surgir entre juridiction d'Etats différents;

b) Des inculpations relatives au crime contre la paix (crime d'agression sous toutes ses formes) qui seraient encourues par un Etat ou par les gouvernants de cet Etat;

c) Des inculpations relatives au crime contre l'humanité qui seraient encourues par un Etat ou par les gouvernants de cet Etat.

2) La compétence attribuée à une cour de justice internationale. L'organisation de cette cour pourrait s'inspirer de la Convention de Genève du 16 novembre 1937 relative à la répression internationale du terrorisme. La cour serait appelée à connaître:

a) De toutes infractions internationales susceptibles d'être commises en temps de paix, notamment des délits dits délits de droit des gens;

b) Des crimes de guerre, c'est-à-dire des infractions de droit commun qui renferment une violation des lois de la guerre;

c) De toutes infractions de droit commun connexes au crime contre l'humanité perpétré par les gouvernants d'un Etat.

La proposition française disposait encore que "la compétence attribuée à la juridiction internationale pourrait être facultative, l'Etat en possession du délinquant ayant la faculté, suivant les cas, de le faire juger par ses propres tribunaux, de l'extrader (si sa compétence est subsidiaire) ou au contraire, de le déférer au tribunal international".

²⁸ Document A/AC.10/21, 15 mai 1947.

A sa 19ème séance, la Commission a repris l'examen de la question d'une juridiction criminelle internationale. Dans un mémorandum déjà mentionné²⁹ sous le chiffre 5, les Etats-Unis avaient présenté une proposition qui a été prise comme base de discussion et dont le texte suit:

“5. En ce qui concerne la mise en œuvre des principes de Nuremberg par la création d'une cour criminelle internationale ou d'une chambre criminelle près la Cour internationale de Justice, on peut souligner que, si notre Commission ne doit pas entreprendre la discussion des dispositions positives relatives aux principes de Nuremberg, *a fortiori* ne doit-elle pas entreprendre la discussion des méthodes à suivre pour mettre en œuvre des dispositions positives sur lesquelles on ne s'est pas encore mis d'accord. Il est évident que l'on aura intérêt à ce que la question de la compétence en matière judiciaire et des méthodes appropriées pour faire respecter les dispositions prises soit examinée après que les dispositions positives auront été arrêtées. C'est pourquoi nous estimons que la question de la mise en vigueur des principes de Nuremberg par la création d'une cour criminelle internationale ou par tout autre moyen doit être ajournée aux fins d'examen par le Comité d'experts. Toutefois, étant donné l'importance des propositions de la délégation française, le rapport de notre Commission devra faire mention de cette question et demander qu'elle soit portée à l'attention du Comité d'experts.”

Le représentant de la Pologne a fait observer qu'il ne pouvait donner son accord à la proposition des Etats-Unis, puisqu'on ne pouvait s'occuper des crimes contre la paix qu'après une guerre. En temps de paix, il appartenait au Conseil de sécurité de prendre des mesures en cas de menace contre la paix. Il n'était donc pas nécessaire de créer en temps de paix une cour internationale qui ne pourrait fonctionner qu'après une guerre future.

Le représentant de la Yougoslavie s'oppose à la proposition visant à la création d'une cour criminelle internationale, qu'il estimait contraire à la Charte des Nations Unies. La création d'une chambre criminelle à la Cour internationale de Justice serait contraire à l'article 34 du Statut de la Cour, aux termes duquel seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour. Recommander à la Commission du droit international d'examiner la possibilité de créer une chambre criminelle reviendrait donc à suggérer à cette Commission de modifier la Charte. De même, les dispositions de l'Article 7 de la Charte interdiraient la création d'une cour criminelle internationale en tant qu'organe des Nations Unies. Quant à la création d'une cour criminelle internationale indépendante, c'était là une question qui relevait

²⁹ Document A/AC.10/36.

des Gouvernements, et non pas de l'Organisation des Nations Unies. De plus, il ne fallait pas oublier que l'examen de cette question dépassait le mandat de la Commission.

En réponse à ces arguments du représentant de la Yougoslavie, le représentant de la France a fait valoir que la Commission du droit international était parfaitement habilitée à faire à l'Assemblée générale une recommandation relative à l'attribution d'une compétence criminelle à la Cour internationale de Justice, tout en reconnaissant la nécessité de modifier en conséquence le Statut de la Cour. Quant à la disposition du Statut aux termes de laquelle seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour, elle s'appliquait aux affaires civiles, et il y aurait lieu de la modifier pour les affaires criminelles. D'ailleurs, il n'avait jamais été question, dans l'esprit du représentant de la France, que la Commission décidât si la cour criminelle internationale à créer serait indépendante ou si elle serait une chambre de la Cour internationale de Justice. De plus, il a soutenu qu'il y avait une relation étroite entre les principes de Nuremberg et une juridiction criminelle internationale. La résolution de l'Assemblée générale mentionnait le Statut aussi bien que le jugement du Tribunal de Nuremberg.

Le représentant des Pays-Bas (M. de Beus) a déclaré qu'à son avis la Commission n'avait pas qualité pour décider de la création ou de l'organisation d'une cour criminelle internationale; mais elle avait, estimait-il, le droit d'examiner l'opportunité de la création d'une telle cour.

Le rapport, mentionné ci-dessus, du Sous-Comité de rédaction, ne faisait pas allusion à une juridiction criminelle internationale. A la 21ème séance de la Commission, le représentant des Pays-Bas a présenté la proposition suivante:

“Le Comité prie le Rapporteur d'attirer, dans son rapport, l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que la réalisation des principes contenus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans son jugement, ainsi que la répression d'autres crimes internationaux qui seraient reconnus comme tels par la législation internationale, peuvent rendre désirable l'existence d'une autorité judiciaire internationale pour exercer juridiction sur de tels crimes.” La proposition des Pays-Bas souleva des objections de la part des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni, de la Yougoslavie et de la Pologne, qui ont fait valoir tout d'abord que la question n'était pas de la compétence de la Commission. De plus, ont-ils déclaré, c'était à la juridiction nationale des divers Etats qu'il appartenait de juger les criminels de guerre, comme il ressortait clairement de l'Accord de Londres et du Statut de Nurem-

berg. Le Tribunal de Nuremberg ne devait juger que les criminels dont les crimes n'avaient pas de localisation géographique précise. La Commission avait décidé de ne pas examiner quant au fond les principes de Nuremberg. La proposition des Pays-Bas, si elle était adoptée, irait à l'encontre de cette décision. D'après cette proposition, en effet, la mise en œuvre des principes de Nuremberg pourrait rendre souhaitable l'existence d'une cour criminelle internationale. Il convenait toutefois de noter que cette mise en œuvre pourrait rendre souhaitables bien d'autres dispositions: par exemple, une réglementation concernant l'exécution des condamnations frappant les criminels internationaux.

Le représentant des Etats-Unis a reconnu que, la Commission ayant déjà décidé de ne pas aborder certaines discussions liées aux principes de Nuremberg, il serait illogique de mentionner la procédure criminelle à cet égard. Il a donc proposé que la Commission, dans son rapport, fit simplement mention de la proposition française, et ceci à propos de la décision prise par la Commission de ne pas examiner au fond les principes de Nuremberg; il a proposé également, en conséquence, que la Commission s'abstînt d'examiner le document présenté par le représentant de la France.

La proposition des Pays-Bas a, d'autre part, trouvé un appui auprès de la majorité des membres de la Commission. On a fait valoir que la Commission se préoccupait du développement progressif du droit international et que la création d'une juridiction criminelle internationale faisait partie d'un tel développement. Elle concernait une méthode de développement, méthode très importante en fait. Que la Commission eût pour seul objet d'examiner les projets visant à formuler les principes de Nuremberg ne l'empêchait pas d'émettre l'opinion que l'existence d'une cour criminelle internationale était souhaitable. Le Tribunal de Nuremberg était implicitement tout au moins la première cour criminelle internationale. La question d'une cour criminelle internationale était si étroitement liée aux principes de Nuremberg qu'il semblait impossible de ne pas la mentionner. Le représentant des Pays-Bas a tenu à préciser que sa proposition visait uniquement à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur la suggestion faite et ne contenait aucune recommandation destinée à la Commission du droit international. D'après lui, il était certainement permis d'attirer l'attention de l'Assemblée générale sur cette question. Quant à la thèse d'après laquelle, aux termes de l'Accord de Londres, les cours criminelles nationales demeuraient compétentes pour juger les crimes de guerre, on a fait ressortir qu'il fallait une cour criminelle internationale afin de connaître de cette catégorie de crimes pour lesquels en 1945 on avait pensé qu'un tribunal international était nécessaire.

En réponse à l'argument d'après lequel les principes de Nuremberg n'intéressaient que les crimes commis pendant la guerre, on a fait observer que le mandat de la Commission ne limitait pas sa compétence à ces seuls crimes, puisqu'elle était saisie de la question du génocide, crime qui pouvait être également commis en temps de paix. Indépendamment des principes de Nuremberg, la Commission avait envisagé la question d'un code pénal international pour les crimes de droit international. Si les cours nationales devaient seules appliquer ce code, les dispositions seraient interprétées de manières très diverses, et il n'y aurait pas de Cour de cassation pour assurer l'uniformité des décisions judiciaires. Une cour criminelle internationale était donc nécessaire — et l'existence même d'un code pénal international la rendrait indispensable — pour régler les conflits de juridiction, pour veiller à l'application du principe de la "chose jugée" et, enfin, pour assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du code pénal international.

Après un débat prolongé, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a suggéré:

"D'indiquer dans le rapport que le représentant de la France a soumis une proposition en faveur de la création d'une juridiction criminelle internationale. La Commission, ayant reconnu que l'examen de cette question dépasserait les termes du mandat qu'elle tient de l'Assemblée générale, n'estime pas à propos d'exprimer ses vues à ce sujet."

Cette proposition a été mise aux voix et rejetée par 12 voix contre 5.

Le Président a ensuite mis aux voix la proposition du représentant des Pays-Bas, qui a été adoptée par 10 voix contre 5, avec 2 abstentions.

La Commission a alors résolu la question en introduisant dans son rapport un paragraphe 3 rédigé dans les termes suivants:

"3. La Commission a décidé, également à la majorité, d'appeler dans son rapport l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que l'application des principes contenus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans l'arrêt de cette Cour ainsi que la répression d'autres crimes internationaux qui seraient reconnus comme tels par des conventions multipartites, peuvent rendre désirable l'existence d'une autorité judiciaire internationale pour exercer une juridiction sur de tels crimes.

“Les représentants de l’Egypte, de la Pologne, du Royaume-Uni, de l’Union soviétique et de la Yougoslavie ont tenu à faire inscrire dans le présent rapport leur désapprobation au sujet de cette décision. D’après eux, la question de la création d’une cour internationale dépasse le mandat que l’Assemblée générale a confié à la présente Commission.”

5. *Proposition du représentant de la Pologne, concernant la propagande en faveur de la guerre*

Le représentant de la Pologne présente à la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification une proposition tendant à ce que la Commission recommande:

“Que la formulation des principes reconnus par le Statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg doit inclure le chapitre II du Statut avec l’indication: 1) que la propagande de la guerre d’agression constitue un crime contre la paix dans le sens de l’article 6 a) du Statut 2) que les mots “avant ou” dans l’article 6 c) doivent être supprimés³⁰.”

Néanmoins, à la 19ème séance de la Commission, le représentant de la Pologne a déclaré que, pour faciliter les travaux du Sous-Comité, il retirait sa proposition, à l’exception du point 1. Il a présenté ensuite la déclaration suivante:

“Le Gouvernement polonais considère que la propagande des guerres d’agression constitue un crime en vertu du droit international et qu’elle tombe sous la rubrique de la préparation de ces guerres incluse dans l’énumération de l’article 6 a) du Statut de Nuremberg. Ce crime est une forme dangereuse de la préparation ayant pour effet probable la naissance et l’accroissement des frictions internationales et susceptible d’amener des conflits armés. C’est une forme d’armement psychologique en opposition avec la notion du désarmement moral. Le code criminel polonais en vigueur depuis le 1er septembre 1932 contient dans son article 113 une interdiction de la propagande des guerres d’agression.

“Le Gouvernement polonais s’attend à voir incorporer une disposition similaire dans la codification des crimes contre la paix et la sécurité, et demande que la Commission du droit international entreprenne une action appropriée dans ce domaine d’importance primordiale.”

³⁰ Document A/AC.10/38/Corr.1, 2 juin 1947.

La Commission a examiné cette déclaration à sa 21^{ème} séance. Le représentant de la Pologne a déclaré qu'il ne désirait pas que la Commission votât sur le fond de cette déclaration, et qu'il souhaitait seulement voir inclure dans le rapport cette déclaration qui représentait le point de vue de son Gouvernement. Le représentant de la Yougoslavie et celui de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont associés pleinement à la déclaration polonaise. Celle-ci figure dans le rapport de la Commission.

III. LA DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (16 SEPTEMBRE—29 NOVEMBRE 1947)

Le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, relatif aux projets visant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, a été présenté à la deuxième session de l'Assemblée générale, qui l'a renvoyé à la Sixième Commission. Après un débat général, au cours de sa 39^{ème} séance tenue le 29 septembre 1947, la Sixième Commission a décidé de renvoyer le rapport à sa Sous-Commission 2, qui était chargée de la question du développement progressif du droit international et de sa codification³¹.

Au cours de ses 15^{ème} et 17^{ème} séances³², la Sous-Commission de la Sixième Commission a examiné le rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification. Bien qu'il fût reconnu que l'Assemblée générale, dans sa résolution du 11 décembre 1946, considérait comme d'importance capitale la tâche de formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes commis contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal, plusieurs représentants ont exprimé leur conviction que ce ne devait pas être entrepris tant que les procès des criminels de guerre étaient en cours. Le représentant de la France a réservé la position de sa délégation sur ce point. Il a donc été décidé, comme l'avait proposé la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, de confier cette tâche à la Commission du droit international dont les membres, conformément à une recommandation de la Sixième Commission, devaient être élus à la session

³¹ Cette Sous-Commission se composait des représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Colombie, République Dominicaine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Les représentants de la Chine et des Pays-Bas ont été respectivement élus Président et Rapporteur.

³² Comptes rendus analytiques des 15^{ème} et 17^{ème} séances, documents dactylographiés A/C.6/SC.5/SR 15, 17.

suivante de l'Assemblée générale. La Sous-Commission a proposé à la Sixième Commission de recommander à l'Assemblée générale l'adoption d'une résolution chargeant la Commission du droit international d'établir: "a) un projet de convention incorporant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal, et b) un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés sous a) ³³".

A sa 59ème séance, tenue le 20 novembre 1947, la Sixième Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission ³⁴. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté un amendement à l'alinéa b) du projet de résolution de la Sous-Commission, de façon à charger la Commission du droit international de préparer: "b) le *projet du plan général* d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés sous a) ³⁵". Le représentant du Royaume-Uni s'est opposé à cet amendement, en faisant observer que celui-ci demandait seulement l'esquisse ou le plan d'un code, travail indigne d'un groupe de juristes éminents comme ceux qui composeraient la Commission du droit international. Ou bien ces juristes devraient préparer un véritable code, ou bien ne rien faire du tout. L'amendement, mis aux voix a été rejeté par 21 voix contre 8.

Au sujet de l'alinéa a) du projet de résolution de la Sous-Commission, le représentant des Etats-Unis proposa de supprimer les mots "un projet de convention incorporant", puisque ces mots "limitaient trop les fonctions de la Commission". Il préférait le terme "formulation". Cet amendement a été accepté par 22 voix contre 7.

Le représentant de Cuba a demandé instamment que le projet de résolution ne fût pas adopté, car il était dangereux d'entreprendre la codification des principes du Statut de Nuremberg pendant que l'application de ces principes était en cours. Ce travail devrait être remis à une date ultérieure. Il conviendrait d'établir un projet de code relatif aux crimes de guerre sans mentionner le Statut de Nuremberg ni le jugement de ce Tribunal. En réponse à ces observations, le représentant du Royaume-Uni a rappelé que la Sous-Commission avait déjà proposé de ne pas poursuivre cette tâche tant que les procès des criminels de guerre seraient en cours.

Le Président a mis aux voix le rapport amendé de la Sous-Commission, qui a été adopté par 21 voix contre 8.

³³ Document A/C.6/180/Rev.1, 18 novembre 1947.

³⁴ Compte rendu analytique de la 59ème séance, document A/C.6/SR.59.

³⁵ Document A/C.6/202.

Le rapport de la Sixième Commission³⁶, comprenant un projet de résolution sur la formulation des principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement, a été présenté à l'Assemblée générale, qui l'a examiné à sa 123^{ème} séance plénière, tenue le 21 novembre 1947. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré qu'il s'abstiendrait de participer au vote sur ce projet de résolution, parce qu'il y avait désaccord entre la délégation soviétique et la majorité des membres de la Sixième Commission au sujet des méthodes à suivre quant à la formulation des principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal. La délégation de l'Union soviétique, a-t-il ajouté, jugeait essentielle l'élaboration d'un projet de code pour le châtement des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Comme le projet de résolution adopté par la Sixième Commission ne prévoyait pas une telle convention, la délégation soviétique s'abstiendrait de voter. La résolution a été mise aux voix et adoptée par 42 voix contre 1, avec 8 abstentions³⁷.

Le rapport et la résolution adoptés étaient rédigés dans les termes suivants³⁸:

Projets tendant à formuler les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal: Rapport de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION

Rapporteur: M. Georges KAECKENBEECK (Belgique)

A sa 91^{ème} séance, le 23 septembre 1947, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission le rapport concernant la formulation des principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal (document A/332), qu'avait présenté la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification.

Après une discussion générale, à sa 39^{ème} séance, le 29 septembre 1947, la Sixième Commission renvoya ce rapport à sa Sous-Commission 2 qui, sous la présidence de M. Liu Chieh (Chine), l'étudia à sa quinzième séance, le 30 octobre 1947.

Bien que, dans sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale considérât comme d'importance capitale la tâche de formuler, dans le cadre d'une codification générale des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, ou dans le cadre d'un code de droit criminel international, les principes reconnus dans le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le

³⁶ Document A/505.

³⁷ Compte rendu sténographique A/P.V./123.

³⁸ Document A/505. Résolution 177 (II), document A/519, pages 111 à 112.

jugement de ce Tribunal, plusieurs représentants exprimèrent leur conviction que ce travail ne devrait pas se poursuivre tant que les procès contre les criminels de guerre n'étaient pas plus avancés. Le représentant de la France réserva la position de sa délégation sur ce point.

La Sous-Commission ayant, à une majorité de 9 voix, écarté l'idée de renvoyer la question à un organe intérimaire, décida, comme l'avait proposé la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification, de la renvoyer à la Commission du droit international, dont les membres, selon les recommandations de la Sixième Commission, seront élus à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

La Commission propose donc à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante:

Formulation des principes reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal

L'Assemblée générale

Décide de confier la formulation des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal à la Commission du droit international, dont les membres seront, conformément à la résolution 174 (II) élus à la prochaine session de l'Assemblée générale; et

Charge cette Commission de:

a) Formuler les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement de ce Tribunal, et

b) Préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, indiquant clairement la place qu'il convient d'accorder aux principes mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus.

TROISIEME PARTIE

Application du Statut par le Tribunal de Nuremberg

Blank page



Page blanche

I. CARACTERE JURIDIQUE DU STATUT

L'Accord de Londres et le Statut qui lui est annexé prévoient l'institution d'un tribunal spécial (ou, le cas échéant, de plusieurs tribunaux spéciaux) chargé de juger une catégorie d'affaires bien déterminées. L'Accord dispose qu'un Tribunal militaire international sera établi pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise; la constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal sont déterminées par le Statut annexé à l'Accord. Conformément aux dispositions plus détaillées du Statut, le Tribunal jugera et punira les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe qu'aura désignés le ministère public. Le Statut définit également le droit positif applicable et donne au Tribunal le pouvoir de prononcer contre un accusé convaincu de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estime être juste. En outre, le Statut stipule que le Tribunal ne pourra être récusé par aucune des parties et que la décision qu'il prendra quant à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé sera sans appel. L'Accord et le Statut constituent dès lors une *lex in casu* applicable par un tribunal *ad hoc* à une affaire particulière ou à une catégorie d'affaires particulières.

Cet état de choses a été reconnu par le Tribunal. "La juridiction du Tribunal", dit le jugement, "est définie par l'Accord et le Statut du 8 août 1945; les crimes soumis à sa compétence et qui entraînent des responsabilités individuelles sont déterminés par l'article 6. Le droit, tel qu'il ressort du Statut, est impératif et lie le Tribunal³⁹". Un autre passage du jugement déclare ce qui suit au sujet de l'article 6 du Statut: "Ces dispositions qui gouvernent juridiquement le procès, lient le Tribunal⁴⁰". Examinant le caractère criminel d'une guerre d'agression, le Tribunal s'est prononcé comme suit: "Le Statut érige en crime la conception et la conduite d'une guerre d'agression ou d'une guerre qui comporte la violation des traités; par conséquent il n'est pas absolument nécessaire de rechercher jusqu'à quel point la

³⁹ *Nazi Conspiracy and Aggression, Opinion and Judgment. United States Government Printing Office, Washington 1947, page 48* (désigné ci-après sous le titre abrégé: *Judgment*).

Il n'existe pas d'édition française de cette publication; les références renvoient au texte anglais. Toutefois, la traduction des textes cités dans le présent mémorandum a été, chaque fois que cela était possible, empruntée aux textes français publiés à Nuremberg. Dans tous les autres cas, il est précisé que la traduction est non officielle.

⁴⁰ *Judgment, page 4.*

guerre d'agression revêtait un caractère criminel avant l'Accord de Londres⁴¹”.

Mais, d'autre part, le Tribunal a permis à l'accusation et à la défense de plaider longuement la question de savoir si, oui ou non, le Statut pouvait être considéré comme compatible avec le droit international existant. Sans doute, le Tribunal a-t-il rejeté, au début du procès, une requête de la défense où était mise en doute la compatibilité de certaines dispositions du Statut avec les règles du droit international et qui demandait que l'on recherchât l'avis de spécialistes universellement réputés en matière de droit international, sur le bien-fondé juridique du procès. Cette requête ne fut rejetée cependant que dans la mesure où elle mettait en question la compétence du Tribunal. Dans la mesure où elle impliquait la présentation d'autres arguments, le Tribunal s'est déclaré prêt à entendre ultérieurement ceux-ci.⁴² Non seulement l'incompatibilité du Statut avec les règles du droit international existant a-t-elle été discutée par les parties, mais le Tribunal lui-même a examiné ce problème minutieusement lorsqu'il a interprété et appliqué plusieurs des dispositions du Statut.

Le résultat de cet examen s'est traduit par la déclaration générale suivante du Tribunal: “La rédaction du Statut dépendait du pouvoir législatif souverain exercé par les Etats auxquels le Reich allemand s'était rendu sans conditions; le monde civilisé a reconnu à ces Etats le droit de faire la loi dans les territoires occupés. Le Statut ne constitue pas l'exercice arbitraire, par les nations victorieuses, de leur suprématie; le Tribunal juge . . . qu'il exprime le droit international en vigueur au moment de sa création; il contribue, par cela même, au développement de ce droit.

“Les Puissances signataires ont institué ce Tribunal et déterminé la loi à appliquer et les règles de procédure à suivre. En agissant ainsi, elles ont fait ensemble ce que chacune d'elles pouvait faire séparément. La faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales est une prérogative commune à tous les Etats. En ce qui concerne la création de ce Tribunal, c'est un procès équitable d'après les faits et d'après le droit⁴³.”

Le Tribunal a donc jugé que le Statut reposait, en droit international, sur un double fondement. En premier lieu, les Puissances signataires, en rédigeant le Statut, ont exercé les compétences que leur imposent les règles du droit international. En second lieu, le Statut

⁴¹ *Judgment*, pages 48 à 49.

⁴² *Nazi Conspiracy and Aggression. Supplement B, United States Government Printing Office, Washington 1948*, pages 1 et suivantes.

⁴³ *Judgment*, page 48.

ne s'écarte pas, matériellement, du droit des gens; il ne fait qu'exprimer le droit international déjà en vigueur.

Le Tribunal a donc considérablement étendu la portée du Statut et, partant, celle de ses propres décisions. Il a affirmé la validité du Statut non seulement en tant que *lex in casu*, c'est-à-dire droit applicable à l'affaire pour le jugement de laquelle il avait été établi, mais en tant qu'expression autorisée du droit international général. Il a, par conséquent, présenté son interprétation du Statut et l'application qu'il en a faite, comme celles, non seulement, d'une *lex in casu*, mais encore d'un principe du droit international général.

II. RESPONSABILITE PENALE DES INDIVIDUS EN DROIT INTERNATIONAL. ACTES DE GOUVERNEMENTS. ORDRES DES SUPERIEURS HIERARCHIQUES

Les dispositions les plus importantes du Statut sont énoncées à la section II, et notamment à l'article 6. Cet article donne au Tribunal le pouvoir de juger et de punir toutes les personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, ont commis l'un quelconque des crimes suivants, définis par cet article: crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. En appliquant ces dispositions, le Tribunal a été amené à faire d'importantes déclarations concernant le principe de droit fondamental qu'impliquait le procès: la responsabilité pénale des personnes physiques en droit international. Il semble opportun d'indiquer quelle était la position du Tribunal à l'égard de ce problème général et d'autres questions d'ordre général s'y rapportant, avant de passer à l'analyse de l'interprétation et de l'application des dispositions relatives aux crimes particuliers passibles de sanctions aux termes du Statut.

A. OBJECTIONS PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE

Au cours des plaidoyers présentés devant le Tribunal, la défense a fait valoir en premier lieu, que d'après le droit international en vigueur, seuls les Etats étaient sujets de droit et que l'on ne pouvait rendre des individus pénalement responsables. "Le droit, tel qu'il existe actuellement", a déclaré l'avocat de Frank, "repose sur le principe que seul un Etat souverain, et non un individu peut, en droit international, être sujet de droit⁴⁴". L'avocat de Seyss-Inquart a invoqué une déclaration de A. von Verdross selon laquelle, conformément à l'opinion généralement acceptée, seuls des États, et non des individus, pouvaient être coupables d'un "crime international⁴⁵". De

⁴⁴ *Nazi Conspiracy and Aggression, supplement B*, page 379.

⁴⁵ *Ibid.*, page 850. Traduction non officielle.

plus, la défense s'est efforcée de montrer que certains des actes incriminés étaient des actes de gouvernement, qui ne pouvaient donc être imputés qu'à l'Etat et non aux individus qui les avaient commis en tant qu'organes de l'Etat. "Les hommes d'Etat", a objecté l'avocat de Ribbentrop, "sont chargés de veiller aux intérêts de leur peuple. Si leur politique échoue, les pays pour le compte desquels ils agissent doivent en supporter les conséquences, et c'est l'histoire qui portera sur ces hommes un jugement. Mais, au point de vue juridique, ils ne sont responsables qu'envers leur propre pays des actes dont on accuse celui-ci, actes considérés comme des violations du droit international. Le pays étranger lésé par ces actes ne peut rendre responsable l'individu qui les a commis⁴⁶."

La défense a toutefois reconnu que les coutumes de la guerre avaient, exceptionnellement, en ce qui concerne certains crimes de guerre "fait tomber la cloison dressée par le droit international, respectueux de la souveraineté nationale, entre l'acte de l'individu et les Puissances étrangères⁴⁷". La défense a invoqué le fait qu'il s'agissait d'actes de gouvernement, à propos surtout des actes qualifiés de crimes contre la paix. Si le Reich allemand, a-t-on objecté⁴⁸, a attaqué d'autres pays en violation du droit international, il a commis une infraction au droit des gens et c'est donc conformément aux principes de ce droit qu'il est responsable. Mais le Reich seul est responsable, et non l'individu, même s'il s'agit du chef de l'Etat. Au cours des quatre derniers siècles, l'Etat a acquis le rang d'une super-personne. A ce titre, il doit agir par l'intermédiaire d'individus. Mais les actes exécutés par des individus qui sont ses organes sont en fait des actes de gouvernement, non des actes commis par des individus à titre privé.

Punir des individus pour les décisions qu'il prennent à propos de la guerre ou de la paix serait détruire la notion même d'Etat. Agir de la sorte serait abandonner les principes fondamentaux du droit international généralement acceptés. "Si, en vertu du droit général universel, l'on en arrivait à pouvoir traduire devant un tribunal criminel international les hommes qui ont participé à la direction, à la préparation, au déclenchement et à la conduite d'une guerre qu'interdit le droit international, les décisions sur les problèmes qui touchent les fondements mêmes de l'Etat se trouveraient soumises à un contrôle superétatique. On pourrait, évidemment, continuer d'appeler ces Etats des Etats souverains, mais en fait ils auraient cessé de l'être⁴⁹."

⁴⁶ *Judgment*, page 186. Traduction non officielle.

⁴⁷ *Ibid.*, page 186 (cf. page 174).

⁴⁸ Dr Jarreis, au nom de tous les avocats de la défense, *ibid.*, pages 24 et suivantes.

⁴⁹ *Ibid.*, page 24. Traduction non officielle.

B. ARGUMENTS DU MINISTÈRE PUBLIC

Du côté de l'accusation, le problème a été surtout examiné par le procureur général britannique, Sir Hartley Shawcross. Dans son discours de clôture⁵⁰ où il a parlé des accusés à titre individuel, Sir Hartley Shawcross a attaqué la thèse selon laquelle seul l'Etat et non l'individu peut être rendu responsable en droit international. On a affirmé, a-t-il dit, que seuls les Etats, et non les individus, étaient sujets du droit international. Shawcross a contesté que ce principe de droit international existât. Il a cité les cas de piraterie, de rupture de blocus, d'espionnage et de crimes de guerre comme exemple des devoirs que le droit international impose directement aux individus. Quant aux crimes visés par le Statut, il a déclaré que "dans aucun autre domaine, il n'était plus nécessaire d'affirmer que les droits et les devoirs des Etats sont les droits et les devoirs des hommes", et que, "à moins de lier l'individu, ces droits et ces devoirs ne lient personne". Shawcross a ensuite critiqué l'argument de la défense fondé sur la théorie de l'acte de gouvernement. Il a déclaré^{50a}: "Puis, on présente la thèse d'une autre manière. Lorsque l'acte visé est un acte de gouvernement, les personnes qui l'exécutent à titre d'instruments de l'Etat ne sont pas personnellement responsables, et sont, en droit, prétend-on, de se retrancher derrière le principe de la souveraineté de l'Etat. Bien entendu, nul ne songe à employer cet argument dans le cas des crimes de guerre et, puisque nous estimons que chacun des accusés présents est coupable d'innombrables crimes de guerre, il suffirait peut-être d'écarter la question comme ne présentant qu'un intérêt académique. Mais, en agissant ainsi, on risquerait de réduire l'importance du rôle que joueront ces débats dans le développement ultérieur du droit international. Il existe, il est vrai, une série de décisions judiciaires aux termes desquelles les tribunaux ont affirmé qu'un Etat ne pouvait pas exercer sa juridiction sur un autre Etat souverain, ou sur le chef ou représentant de cet Etat. Ces décisions se sont fondées sur le principe de la courtoisie internationale et sur les règles qui sont à la base des rapports pacifiques et harmonieux entre les nations; elles ne s'appuient aucunement sur le caractère sacrosaint de la souveraineté nationale, si ce n'est dans la mesure où la reconnaissance de cette souveraineté contribue elle-même à favoriser les relations internationales. Elles ne donnent, en vérité, aucune autorité à la thèse selon laquelle des individus qui constituent les organes de l'Etat, ceux qui en manient les leviers de commande, sont en droit de s'appuyer sur l'entité métaphysique qu'ils créent et qu'ils contrôlent, quand cet Etat s'apprête, suivant leurs instructions, à détruire

⁵⁰ Voir *The Trial of German Major War Criminals. Speeches of the Chief Prosecutors . . . at the close of the case against the individual defendants. His Majesty's Stationery Office, Londres, 1946, pages 57 et suivantes.*

^{50a} Traduction non officielle.

les règles mêmes de la courtoisie sur laquelle se fondent les principes du droit international⁵⁰.”

C. DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Le Tribunal n'a pas hésité à affirmer que les individus étaient pénalement responsables en droit international. “On a fait valoir”, a déclaré le Tribunal dans son jugement, “que le droit international ne vise que les actes des Etats souverains et ne prévoit pas de sanctions à l'égard des délinquants individuels. On a prétendu encore que, lorsque l'acte incriminé est perpétré au nom d'un Etat, les exécutants n'en sont pas personnellement responsables, ils sont couverts par la souveraineté de l'Etat. Le Tribunal ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces thèses⁵¹”. Le Tribunal a poursuivi en déclarant qu'il était admis, depuis longtemps, que le droit international imposait des devoirs et des responsabilités tant aux personnes physiques qu'aux Etats. Il a affirmé ensuite que des individus pouvaient être punis pour des infractions au droit international, et déclaré “que ce sont des hommes et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international⁵²”.

Quant à la thèse selon laquelle les individus ne sont pas responsables des actes de gouvernement, le Tribunal a déclaré: “Le principe du droit international qui, dans certaines circonstances, protège les représentants d'un Etat, ne peut pas s'appliquer aux actes condamnés comme criminels par le droit international. Les auteurs de ces actes ne peuvent invoquer leur qualité officielle pour se soustraire à la procédure normale ou se mettre à l'abri du châtement⁵³”. En dehors de cette déclaration de principe, le Tribunal, en rejetant la doctrine des actes de gouvernement, s'est appuyé sur les dispositifs expressément stipulés à l'article 7 du Statut, rédigé en ces termes: “La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif de réduction de peine”.

Le Tribunal ne s'est pas contenté, en fait, de rejeter la thèse de l'acte de gouvernement. Il est allé plus loin et a déclaré: “D'autre part, une idée fondamentale du Statut est que les obligations internationales qui s'imposent aux individus priment leur devoir d'obéissance envers l'Etat dont ils sont ressortissants. Celui qui a violé les lois de la guerre ne peut, pour se justifier, alléguer le mandat qu'il a reçu de l'Etat, du moment que l'Etat, en donnant ce mandat, a

^{50b} Traduction non officielle.

⁵¹ *Judgment*, page 52.

⁵² *Judgment*, page 53.

⁵³ *Judgment*, page 53.

outrépassé les pouvoirs que lui reconnaît le droit international". Le Tribunal a donc affirmé, comme un principe général, que les devoirs internationaux priment les droits et les obligations qui découlent du droit interne. Un individu qui commet une infraction au droit international ne peut dégager sa responsabilité en alléguant que son acte était autorisé par l'Etat, ou même que les prescriptions du droit interne le rendaient obligatoire.

Toutefois, ce principe ne semble pas exclure toute possibilité de prendre en considération le fait qu'un délinquant international a agi en vertu d'une autorisation de l'Etat, ou même sous la contrainte d'obligations nationales. De telles circonstances ne suppriment automatiquement pas, il est vrai, la responsabilité de celui qui a perpétré l'acte incriminé, mais il semblerait qu'elles puissent jouer, en l'espèce, un rôle important lors de l'examen des conditions subjectives du crime, par exemple, lorsqu'on a étudié la question de savoir si le délinquant a agi en tant qu'agent libre ou non. Que tel était l'avis du Tribunal ressort de l'interprétation qu'il a donnée de l'article 8 du Statut, dont voici le texte: "Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine". Le véritable critère pour l'application de cet article, a déclaré le Tribunal, "ne réside pas dans l'existence d'un ordre, il réside dans la liberté morale, dans la faculté de choisir, chez l'auteur de l'acte incriminé⁵⁴".

III. CRIMES INTERNATIONAUX EN GENERAL

Lorsqu'il a posé le principe que les individus doivent être punis pour les crimes commis en violation du droit international, le Tribunal n'a donné aucune définition précise des crimes internationaux. Une telle définition ne figure pas non plus dans le Statut qui contient seulement des dispositions pour le châtement de certains crimes ou catégories de crimes.

Toutefois, en démontrant que les crimes énumérés à l'article 6 du Statut étaient, dès avant l'exécution de l'Accord de Londres, des crimes commis en violation du droit international, le Tribunal a laissé entrevoir ce qui, à son avis, faisait de certains actes des crimes de droit international.

Au cours du procès, la question s'est trouvée étroitement liée à un argument de la défense selon lequel l'article 6 constituait une règle de droit *ex post facto*, incompatible avec le principe: *nullum*

⁵⁴ *Judgment*, pages 53 et 54.

crimen sine lege, nulla poena sine lege. Cet argument s'appliquait tout spécialement, a-t-on affirmé, à la disposition qui faisait du recours à la guerre d'agression un crime international. "On a fait valoir", a déclaré le Tribunal, "que le châtement *ex post facto* répugne au droit des nations civilisées. Nul pouvoir souverain n'avait érigé la guerre d'agression en crime quand les actes reprochés ont été commis. Aucun statut n'avait défini cette guerre; aucune peine n'avait été prévue pour sa perpétration; aucun tribunal n'avait été créé pour juger et punir les contrevenants⁵⁵".

Mais, a rappelé le Tribunal, "la maxime *nullum crimen sine lege* ne se limite pas à la souveraineté des Etats; elle ne formule qu'une règle généralement suivie⁵⁶". Comme telle elle n'était pas applicable, estimait le Tribunal, aux faits incriminés. "Il est faux de présenter comme injuste le châtement infligé à ceux qui, au mépris d'engagements et de traités solennels, ont, sans avertissement préalable, assailli un Etat voisin. En pareille occurrence, l'agresseur sait le caractère odieux de son action. La conscience du monde bien loin d'être offensée, s'il est puni, serait choquée s'il ne l'était pas⁵⁷".

Le Tribunal ne s'est pas contenté, toutefois, d'affirmer qu'il était juste de punir les individus responsables des agressions allemandes. Il a montré que, dès avant la dernière guerre, le recours à la guerre d'agression était un crime international. Pour établir sa thèse, le Tribunal s'est appuyé tout d'abord sur le Pacte Briand-Kellogg qui liait, en 1939, 63 nations dont l'Allemagne, l'Italie et le Japon. Il en a cité les deux premiers articles dans lesquels les parties contractantes déclarent solennellement qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique internationale dans leurs relations mutuelles, et dans lesquelles elles reconnaissent de plus que la solution de tous les différends, quels qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherchée que par des moyens pacifiques. Le Tribunal a ensuite exposé de la manière suivante les effets juridiques du Pacte: "Les adhérents renonçaient sans conditions, pour l'avenir, à la guerre, en tant qu'instrument de leur politique. Depuis sa signature, recourir à la guerre comme moyen de politique nationale, c'était rompre le Pacte. Dans la pensée du Tribunal, la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale implique que la guerre ainsi prévue est, en droit international, illégitime. Ceux qui la préparent ou l'engagent, provoquant par là ses inévitables et terribles conséquences, commettent un crime. Or la guerre pour le règlement des différends internationaux,

⁵⁵ *Judgment*, page 69.

⁵⁶ *Judgment*, page 49.

⁵⁷ *Judgment*, page 49.

la guerre utilisée par un Etat comme instrument de politique nationale, comprend certainement la guerre d'agression; celle-ci est donc proscrite par le Pacte⁵⁸".

A l'appui de son interprétation du Pacte Briand-Kellog le Tribunal a cité plusieurs documents internationaux qui condamnent la guerre d'agression en tant que crime international: le projet de traité d'assistance mutuelle élaboré sous les auspices de la Société des Nations en 1923, le Protocole de Genève de 1924, qui n'a d'ailleurs jamais été ratifié, la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée de la Société des Nations le 24 septembre 1927 et la résolution du 18 février 1928 adoptée à l'unanimité à la sixième Conférence panaméricaine. Le Tribunal a considéré ces documents comme la preuve certaine de l'intention de la communauté internationale de condamner la guerre d'agression en tant que crime international. Il a déclaré: "Cette volonté constante, ces déclarations solennelles — d'autres pourraient être citées — renforcent le sens du Pacte de Paris, lorsqu'il affirme que la guerre d'agression n'est pas seulement illégitime, mais criminelle. La condamnation de la guerre d'agression, qu'exige la conscience du monde, est formulée dans une série de pactes et traités qui viennent d'être évoqués⁵⁹".

A l'objection selon laquelle le Pacte Briand-Kellog n'attache pas expressément la qualification de crime aux guerres d'agression, et ne prévoit ni le jugement ni le châtement de ceux qui livrent ces guerres, le Tribunal a répondu en rappelant la situation juridique créée par les conventions de La Haye. Il a déclaré: "Objecte-t-on que le Pacte n'attache pas expressément à de telles guerres la qualification de crimes, et qu'il n'établit pas de tribunaux pour juger ceux qui les mènent? Il faut répondre que les Conventions de La Haye, où se trouvent les lois de la guerre, n'ont pas procédé autrement. La Convention de La Haye de 1907 proscrivait l'emploi dans la conduite de la guerre de certaines méthodes. Elle visait le traitement inhumain des prisonniers, l'emploi d'armes empoisonnées, l'usage abusif du drapeau parlementaire et d'autres pratiques du même ordre. Le caractère illicite de ces méthodes avait été dénoncé longtemps avant la signature de la Convention, mais c'est depuis 1907 qu'on les considère comme des crimes passibles de sanctions en tant que violant les lois de la guerre. Nulle part, cependant, la Convention de La Haye ne qualifie ces pratiques de criminelles; elle ne prévoit aucune peine, elle ne porte mention d'aucun tribunal chargé d'en juger et d'en punir les auteurs. Or depuis nombre d'années, les tribunaux militaires jugent et punissent les personnes coupables d'infractions aux règles de la guerre sur terre, établies par la Convention de La Haye. Le Tribunal estime

⁵⁸ *Judgment*, page 50.

⁵⁹ *Judgment*, page 52.

également contraire au droit la conduite des auteurs d'une guerre d'agression. Celle-ci a beaucoup plus d'importance qu'une simple violation des règlements de La Haye. En interprétant le Pacte, il faut songer qu'à l'heure actuelle le droit international n'est pas l'œuvre d'un organisme législatif commun aux Etats. Ses principes résultent d'accords, tels que le Pacte de Paris, où il est traité d'autres choses que de matières administratives et de procédure. Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires. Ce droit n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant. Souvent les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur⁶⁰.

Il semble, d'après les citations qui précèdent, que le Tribunal n'identifie pas les crimes internationaux aux actes illégitimes sur le plan international, c'est-à-dire aux violations du droit international. Le Tribunal a déclaré dans son interprétation du Pacte Briand-Kellog qu'aux termes de ce Pacte la guerre d'agression "*n'était pas seulement illégale, mais criminelle*". Le Tribunal établit ainsi une distinction entre ce qui est illégal et ce qui est criminel; un acte criminel est à coup sûr un acte illégal, mais tout acte illégal n'est pas nécessairement criminel.

Un crime international est quelque chose de plus qu'une simple violation du droit international. La nécessité d'établir une distinction entre ce qui est illégal et ce qui est criminel aux termes du droit international se comprend aisément. Sans cette distinction, toute violation du droit international serait considérée comme un acte criminel dont l'auteur pourrait être puni. Comme on l'a vu plus haut, le Tribunal a refusé d'admettre, en ce qui concerne les crimes internationaux, l'argument selon lequel les actes des Etats ne doivent pas être imputés aux individus qui en sont les auteurs. Si, par conséquent, on identifiait les crimes internationaux aux actes illégaux sur le plan international, des individus seraient passibles de sanctions pour toute violation du droit international commise par un Etat. La responsabilité internationale d'un Etat entraînerait ainsi automatiquement la responsabilité pénale des individus qui agissent au nom de l'Etat.

Quant à ce qui, du point de vue du Tribunal, fait d'une violation du droit international un crime international, on peut, dans une certaine mesure, le déduire des passages cités plus haut, bien que ceux-ci ne contiennent pas de définition précise des crimes internationaux. Il faut dire, cependant, que l'argumentation du Tribunal

⁶⁰ *Judgment*, pages 50 et 51.

permet de tirer des conclusions plus nettes sur ce qui n'est pas nécessaire que sur ce qui est indispensable pour établir le caractère criminel d'un acte illégitime. Il semble, d'après le passage relatif aux effets juridiques de la Convention de La Haye de 1907, que le Tribunal ait considéré que les actes interdits par un traité pouvaient être des crimes, même s'ils n'étaient pas expressément qualifiés comme tels dans le traité. Il n'est pas non plus nécessaire, selon le Tribunal, que le traité prévoie le jugement et le châtement des individus qui commettent de tels actes. Le Tribunal a attaché une certaine importance au fait que des tribunaux militaires ont, dans la pratique, jugé et puni des individus coupables d'infractions aux règles de la guerre sur terre établies par la Convention de La Haye. Toutefois, comme le Tribunal a considéré que le fait de livrer une guerre d'agression constituait, dès avant l'Accord de Londres, un crime international, bien que l'on ne puisse invoquer l'existence d'une pratique judiciaire comportant le châtement des agresseurs, il semble évident que le Tribunal n'a pas estimé que cette pratique fût un critère indispensable pour déterminer les crimes internationaux. Il n'y a pas lieu de douter que n'importe lequel des faits ci-dessus, la dénonciation explicite de certains actes en tant que crimes, des dispositions expresses pour le châtement des auteurs de tels actes ou le châtement effectif dans la pratique de ceux qui les commettent constituerait, selon le Tribunal, une preuve suffisante du caractère criminel de ces actes. Mais même en l'absence de tous ces critères, les actes illégaux sur le plan international peuvent être considérés comme des crimes internationaux. Le Tribunal a considéré que la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale, aux termes du pacte Briand-Kellogg, rendait une telle guerre à la fois illégale et criminelle, en droit international, et a appuyé son interprétation du Pacte en citant des documents internationaux qu'il considérait comme une preuve certaine de l'intention qu'avait la grande majorité des Etats et des peuples civilisés de dénoncer le recours à la guerre d'agression comme un crime international. L'existence d'une telle intention de la part de la communauté internationale constituait apparemment au point de vue du Tribunal le facteur décisif rendant criminels en droit les actes interdits.

IV. CRIMES CONTRE LA PAIX

A. CATÉGORIES DE CRIMES CONTRE LA PAIX

Les crimes contre la paix sont définis de la façon suivante à l'article 6 du Statut:

“Les actes suivants, ou l’un quelconque d’entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle:

“a) Les crimes contre la paix; c’est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d’une guerre d’agression, ou de toute guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l’accomplissement de l’un quelconque des actes qui précèdent. . .”

Le Statut distingue donc deux catégories de crimes contre la paix:

1) La direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d’une guerre d’agression ou d’une guerre en violation de traités, assurances ou accords internationaux;

2) La participation à un plan concerté ou à un complot pour l’accomplissement de “l’un quelconque des actes qui précèdent”.

L’acte d’accusation suivait cette distinction. Le chef d’accusation No 1 inculpait les accusés d’avoir participé “à la conception ou à l’exécution d’un plan concerté ou complot ayant pour objet de commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité, ou impliquant la perpétration de ces crimes tels qu’ils sont définis dans le Statut. . .⁶¹” Le chef d’accusation No 2 inculpait les accusés d’avoir participé “à la conception, à la préparation, au déclenchement et à la conduite de guerre d’agression, qui furent aussi des guerres en violation de traités, accords et engagements internationaux⁶²”. Le Tribunal n’a pas tenu compte de ce que le premier chef inculpait les accusés d’un complot relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l’humanité, parce que “le Statut ne définissait comme crimes distincts aucun complot autres que le complot relatif à la guerre d’agression⁶³”. Du premier chef d’accusation, le Tribunal n’a donc retenu que l’inculpation de “plan concerté pour la préparation, le déclenchement ou la poursuite d’une guerre d’agression⁶⁴”.

Les deux catégories de crimes contre la paix concernent l’une et l’autre une guerre d’agression ou une guerre en violation de traités, d’accords et engagements internationaux.

⁶¹ *Trial of War Criminals. Department of State, Publication 2420. United States Government Printing Office, Washington, 1945, page 25.*

⁶² *Ibid.*, page 37.

⁶³ *Judgment*, page 56. Traduction non officielle.

⁶⁴ *Judgment*, page 56. Traduction non officielle.

B. LA GUERRE D'AGRESSION

Le Statut ne définit pas le terme "guerre d'agression". Le Tribunal n'a pas non plus jugé utile d'en donner une définition. Il a "estimé que certains des accusés avaient préparé et mené des guerres d'agression contre dix nations et étaient donc coupables de ces crimes" et "qu'il n'y avait pas lieu de traiter en détail la question⁶⁵". La décision du Tribunal quant à l'existence d'une guerre d'agression se fondait sur un examen historique détaillé des événements qui se sont produits avant et pendant la période de guerre et elle a été prise en considération de ces faits.

Le Tribunal n'a pas considéré l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie comme une guerre d'agression. Il a déclaré: "Les premiers actes agressifs que mentionne l'acte d'accusation sont l'invasion de l'Autriche et celle de la Tchécoslovaquie et la première guerre d'agression visée est la guerre contre la Pologne, commencée le 1er septembre 1939⁶⁶". Il a, d'autre part, qualifié l'invasion de l'Autriche de "premier pas dans l'exécution du plan général d'agression⁶⁷". En examinant la culpabilité de Kaltenbrunner, qui avait joué un rôle actif dans l'annexion de l'Autriche, le Tribunal a déclaré: "L'*Anschluss*, bien qu'il ait été un acte d'agression, n'est pas considéré comme une guerre d'agression et les charges que l'on peut relever contre Kaltenbrunner dans le domaine du premier chef d'accusation, ne constituent pas, selon le Tribunal, la démonstration de sa participation directe à un plan établi en vue d'une guerre de cette nature⁶⁸".

En discutant le cas de Schacht, le Tribunal a mentionné la participation de celui-ci à l'occupation de l'Autriche et à celle du territoire des Sudètes, mais a ajouté entre parenthèses "qu'elles ne sont d'ailleurs considérées ni l'une ni l'autre comme guerres d'agression⁶⁹". A propos de von Papen, le Tribunal a déclaré: "Aucun doute ne peut subsister sur le fait que ses desseins, au cours de sa mission en Autriche, était de saper le régime de Schuschnigg, d'accroître la force des nazis autrichiens et d'arriver par ces moyens à l'*Anschluss*. Pour réaliser ce plan, il eut recours à la fois à des intrigues et à des manœuvres d'intimidation. Mais aux termes du Statut, ces infractions à la morale politique, si graves soient-elles, ne constituent pas un crime. D'après le Statut, von Papen ne pourrait être considéré comme coupable que s'il avait participé à la préparation d'une guerre d'agression. Or rien ne montre qu'il ait joué un rôle dans le plan général en

⁶⁵ *Judgment*, page 46.

⁶⁶ *Judgment*, page 16.

⁶⁷ *Judgment*, page 21.

⁶⁸ *Judgment*, page 119.

⁶⁹ *Judgment*, page 136.

vertu duquel l'occupation de l'Autriche n'était qu'une étape vers les opérations agressives ultérieures, voire dans le plan consistant à occuper l'Autriche par une guerre d'agression, si elle s'avérait nécessaire⁷⁰".

Les mesures de guerre prises par l'Allemagne contre la Pologne, le Danemark, la Norvège, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Yougoslavie, la Grèce, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis ont toutes été considérées par le Tribunal comme des guerres d'agression, bien qu'il ait employé pour les désigner diverses expressions telles qu'"invasions", "agressions", "guerres d'agression" et en ce qui concerne les Etats-Unis, simplement "guerre".

Le Tribunal a donc suivi la distinction établie dans l'acte d'accusation entre les *opérations* agressives contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie et la série de *guerres* d'agression qui a commencé avec l'attaque contre la Pologne. Il a interprété le terme "guerre d'agression" d'une façon restrictive. Toute attaque ou invasion par des forces armées n'a pas été, semble-t-il, considérée comme une guerre d'agression. La juxtaposition des actes agressifs ou des opérations agressives d'une part et des guerres d'agression d'autre part semble indiquer que les cas où seul l'assaillant fait usage de la force armée tandis que la victime n'oppose aucune résistance armée ou seulement une résistance négligeable, n'entre pas dans la notion de "guerre d'agression" telle que la conçoit le Tribunal. L'existence d'une guerre d'agression présuppose que l'attaque armée déclenchée par l'agresseur a rencontré une résistance armée ou provoqué une déclaration de guerre de la part du pays attaqué, et a ainsi abouti à une guerre au sens technique du terme.

Le Tribunal, en décidant de ne pas considérer l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie comme des guerres d'agression, a peut-être tenu compte aussi du fait que l'on pourrait prétendre que les Gouvernements des pays occupés avaient donné une sorte de consentement formel et que l'occupation avait en réalité été acceptée comme un *fait accompli* par les autres Puissances.

En tout cas, la distinction établie entre les *opérations* agressives contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie et les *guerres* d'agression contre les autres pays signifie que le Tribunal a sensiblement limité l'étendue de la notion de "guerre d'agression".

Lorsqu'il a traité de l'invasion de la Norvège, le Tribunal a fait une importante déclaration à propos de l'argument de légitime

⁷⁰ *Judgment*, page 153.

défense opposé à l'accusation de guerre d'agression. La défense avait fait valoir que, conformément aux réserves formulées par diverses Puissances signataires, lors de la conclusion du Pacte Briand-Kellogg, il appartenait à l'Allemagne de juger, en dernier ressort, de la nécessité d'une action préventive pour assurer sa légitime défense. Le Tribunal a cependant estimé que "si le droit international doit jamais devenir une réalité, la question de savoir si une action entreprise sous le prétexte de la légitime défense était de caractère agressif ou bien défensif devra faire l'objet d'une enquête appropriée et d'un arbitrage⁷¹".

C. LA GUERRE EN VIOLATION DE TRAITÉS, ACCORDS ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Le Tribunal n'a pas insisté sur cette catégorie de guerres. Il avait déjà conclu que certains des accusés avaient préparé ou mené une guerre d'agression et il n'a pas estimé qu'il y avait lieu "de traiter en détail la question de la violation des traités, ni d'examiner dans quelle mesure ces guerres d'agression furent aussi des guerres menées en violation de traités, d'accords ou de garanties d'un caractère international⁷²". Il a toutefois mentionné les plus importants des traités violés, à savoir: les Conventions de La Haye relatives au règlement pacifique des différends internationaux et à l'ouverture des hostilités, le Traité de Versailles, plusieurs traités de garantie mutuelle, d'arbitrage et de non-agression et enfin le Pacte Briand-Kellogg.

On comprend aisément l'attitude du Tribunal. Toutes les guerres livrées par l'Allemagne, à partir de l'attaque contre la Pologne, avaient été déclarées criminelles en tant que guerres d'agression. Du point de vue pratique, il semblait donc superflu d'examiner en détail s'il s'agissait également de guerre en violation de traités internationaux. Mais du point de vue du droit international en général, il eût été utile que le Tribunal examinât les relations entre les deux catégories de guerre criminelles. La principale question qui se pose à ce propos est la suivante: une guerre en violation de traités, accords ou engagements internationaux est-elle toujours une guerre d'agression? Dans l'affirmative, il semble inutile de définir une telle guerre comme une catégorie particulière de guerres criminelles. D'autre part, si la réponse est négative, une deuxième question se pose: dans quelles conditions le recours à une guerre qui n'est pas une guerre d'agression mais une guerre en violation de traités, accords ou engagements internationaux peut-il être considéré, selon le droit international

⁷¹ *Judgment*, page 38.

⁷² *Judgment*, page 46.

général, non seulement comme illégal mais encore comme criminel? La décision du Tribunal, qui a porté exclusivement sur les guerres d'agression, n'a pas abordé ces questions.

D. LE PLAN CONCERTÉ OU COMLOT

Pour ce qui est des caractères distinctifs des deux catégories de crimes contre la paix, à savoir la direction, la préparation, le déclenchement et la conduite des deux types de guerre mentionnés ci-dessus, d'une part, et la participation à un plan concerté ou complot pour l'accomplissement de "l'un quelconque des actes qui précèdent", d'autre part, on ne trouve que peu de commentaires généraux dans le jugement. La plupart des déclarations faites par le Tribunal à cet égard concernent le plan concerté ou complot. Il serait donc peut-être plus commode de commencer par ce crime qui, d'autre part, figure au premier chef de l'acte d'accusation.

1. *Arguments du ministère public*

Le Tribunal a résumé comme suit les arguments de l'accusation à cet égard: Le "plan concerté ou complot" visé par l'acte d'accusation s'étend sur une période de vingt-cinq ans; il va de la formation du parti nazi (1919) à la fin de la guerre (1945). Le parti est considéré comme "l'instrument de cohésion entre les accusés" servant aux fins de la conspiration: violation du Traité de Versailles, récupération des territoires perdus par l'Allemagne au cours de la dernière guerre, acquisition du *Lebensraum* en Europe en recourant, au besoin, à l'usage de la force armée et à la guerre d'agression. La "prise du pouvoir" par les nazis, l'emploi de la terreur, la suppression des syndicats, l'attaque contre l'enseignement chrétien et contre les églises, la persécution des Juifs, la militarisation de la jeunesse sont autant de mesures prises délibérément pour l'exécution du plan concerté. Selon l'accusation, c'est en exécution de ce plan que s'effectuèrent le réarmement secret, le retrait de l'Allemagne de la Conférence du désarmement et de la Société des Nations, le service militaire obligatoire, la main-mise sur la Rhénanie et, en dernier lieu, l'agression contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, projetée et réalisée de 1936 à 1938, ainsi que la guerre contre la Pologne et successivement contre dix autres pays.

"D'après l'acte d'accusation, toute contribution effective à l'activité du parti et du gouvernement nazis constitue la participation au complot qui est en soi un crime⁷³."

⁷³ *Judgment*, page 54.

2. Objections présentées par la défense

La défense a présenté des objections contre l'accusation de complot pour diverses raisons⁷⁴. Elle a fait valoir que la notion de complot était particulière au système juridique anglo-américain et, telle que l'invoquait l'accusation, complètement ignorée en droit allemand. Il serait injuste d'introduire cette notion dans le procès, car elle est "absolument étrangère aux accusés et à l'esprit du droit de leurs pays". D'autre part, la défense a nié que le complot tendant à mener une guerre illégitime constituât un crime international. "Peut-on prétendre honnêtement", a-t-elle demandé, "que dès avant 1939 non seulement le fait de déclencher une guerre illégale fut considéré comme un acte passible de sanctions, à titre individuel mais que le fût également un "complot" en vue de déclencher une telle guerre?" Punir pour fait de complot serait donc une infraction au principe *nullum crimen sine lege*. La défense a également plaidé que l'expression même "comploter" indiquait une participation consciente et voulue de la part des conspirateurs. Si une personne impose sa volonté à une autre, il ne peut y avoir de complot. Donc, a-t-il été allégué, "un complot qui a un dictateur à sa tête est en soi une contradiction".

3. Décisions du Tribunal

Le Tribunal a appliqué la notion de complot, mais il lui a donné une interprétation restrictive. "Le Statut ne définit pas le complot" déclare le jugement. Or, de l'avis du Tribunal, le complot doit être nettement défini dans son but criminel. Il est proche de la décision et de l'action. Il ne résulte pas des simples énonciations d'un programme politique, telles que les 25 points du programme nazi proclamé en 1920, ni des affirmations politiques exprimées quelques années plus tard dans *Mein Kampf*. Il faut donc rechercher s'il y a eu un plan concret de guerre, et qui a participé à ce plan⁷⁵.

Bien que le Tribunal ait estimé qu'un complot devait comporter l'existence d'un plan concret de guerre, il n'a pas exigé la preuve d'un vaste programme d'ensemble. "Dans la pensée du Tribunal, l'imputation aux accusés de plans concertés et successifs tendant à la guerre d'agression est justifiée par les preuves. Peu importe que celles-ci révèlent avec moins de certitude le vaste programme d'ensemble allégué par l'acte d'accusation. Les plans conçus avec persistance en vue de la guerre d'agression ont été prouvés sans laisser aucun doute⁷⁶."

⁷⁴ Voir *Nazi Conspiracy and Aggression*, supplement B, pages 53 et suivantes, 177 et suivantes.

⁷⁵ *Judgment*, pages 54 et 55.

⁷⁶ *Judgment*, page 55.

L'argument de la défense selon lequel complot et dictateur sont incompatibles a été rejeté par le Tribunal. "Objectera-t-on que cette notion de plan concerté s'accorde mal avec le régime de la dictature? Ce serait, à notre sens, une erreur. Ce plan, un seul l'a peut-être conçu. D'autres en sont devenus responsables en prenant part à son exécution, et leur soumission aux ordres du promoteur ne les libère pas de cette responsabilité. Hitler ne pouvait, à lui seul, mener une guerre d'agression. Il lui fallait la collaboration d'hommes d'Etat, de chefs militaires, de diplomates, de financiers. Quand ceux-ci, en pleine connaissance de cause, lui ont offert leur assistance, ils sont devenus parties au complot qu'il avait ourdi. S'ils furent, entre ses mains, des instruments, la conscience qu'ils en eurent empêché de les reconnaître comme innocents. Ils sont responsables de leurs actes, bien que nommés et commandés par un dictateur. En droit international, aussi bien qu'en droit interne, les rapports de chef à subordonné n'entraînent pas exemption de la peine⁷⁷".

Ces déclarations impliquent clairement que, pour constituer un complot, un plan doit tout d'abord être un plan concerté concret qui, en second lieu, ait pour objectif la conduite d'une guerre, vraisemblablement d'une guerre d'agression ou d'une guerre en violation de traités, assurances ou accords internationaux.

a) *Le plan concerté concret*

Il est évident que sans préparation en commun, il ne peut y avoir de plan concerté ou complot. Il faut que plusieurs personnes participent d'une manière ou d'une autre à l'élaboration du plan; mais il n'est pas nécessaire que leur contribution soit identique ou de même importance. Certains des participants peuvent jouer un rôle prépondérant et, de l'avis du Tribunal, un seul homme peut avoir la haute main sur la direction et l'exécution des plans sans qu'il cesse d'y avoir plan concerté. Comme on l'a vu, le Tribunal a rejeté l'argument de la défense selon lequel il ne pouvait exister de plan concerté lorsqu'il y avait dictature absolue. Si d'autres personnes collaborent sciemment avec le dictateur, il peut y avoir plan concerté. Lorsque ces personnes, en pleine connaissance de cause, apportent leur collaboration au dictateur, elles deviennent parties au plan qu'il a conçu. Les collaborateurs peuvent exercer leur activité dans diverses sphères; le Tribunal mentionne à ce propos les hommes d'Etat, les chefs militaires, les diplomates et les financiers.

Mais le plan ne doit pas seulement être concerté: il faut aussi qu'il soit concret, qu'il consiste en la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets concrets en vue de la conduite de la guerre. La

⁷⁷ *Judgment*, pages 55 et 56.

participation aux activités du parti ou du gouvernement nazi ne constitue pas en soi, a estimé le Tribunal, une participation à un complot criminel. Pour être partie à un tel complot, chacun des auteurs du plan doit, en connaissance de cause, avoir apporté une contribution notable à l'élaboration d'un projet concret en vue de la guerre. Il semble, d'après les parties du jugement qui traitent de la responsabilité individuelle des accusés, que le Tribunal ait appliqué ce principe avec une grande rigueur. Plusieurs des accusés inculpés de complot par le premier chef d'accusation ont été reconnus non coupables parce que l'on manquait de preuves pour établir qu'ils avaient participé sciemment à un plan concret de guerre. Frank, bien que membre du Gouvernement du Reich et *Reichsleiter* du parti nazi, n'a pas été considéré comme ayant suffisamment participé au plan concerté en vue de déclencher une guerre d'agression pour être déclaré coupable des crimes visés au premier chef⁷⁸. Frick, qui n'avait participé à aucune des conférences importantes au cours desquelles Hitler avait sommairement exposé ses intentions d'agression, n'a pas été considéré comme un membre du complot⁷⁹. Quant à Streicher, aucune preuve n'établissait qu'il ait jamais été un des conseillers intimes du Führer, ni qu'il ait participé à l'élaboration de la politique qui conduisit à la guerre, ou qu'il en ait eu connaissance. Aussi le Tribunal a-t-il estimé que la preuve de sa participation au complot n'avait pas été apportée⁸⁰. Funk, dont l'activité dans la sphère économique s'exerçait sous la direction de Goering, n'a pas été considéré comme l'un de ceux qui avaient joué un rôle prépondérant dans l'élaboration des plans nazis de guerre d'agression. Il a été déclaré coupable selon le deuxième chef d'accusation, mais non selon le premier, qui vise le complot⁸¹. Quant à Schacht, le Tribunal a déclaré qu'il était évident qu'il occupait une situation importante dans le programme de réarmement allemand et qu'il était largement responsable de l'ascension rapide de l'Allemagne nazie en tant que Puissance militaire. Mais comme le réarmement en lui-même ne constituait pas un crime aux termes du Statut, il fallait prouver que Schacht avait réalisé ce réarmement parce que cela faisait partie des plans nazis en vue d'une guerre d'agression. A cet égard, le Tribunal a conclu que Schacht ne comptait pas au nombre des collaborateurs intimes d'Hitler et qu'il n'était pas prouvé d'une manière irréfutable que Schacht ait eu effectivement connaissance des plans d'agression nazis⁸². Le Tribunal n'a pas estimé que Doenitz avait participé au complot ourdi en vue de livrer des guerres d'agression, car il travaillait alors dans la section des opérations et s'occupait uniquement de questions tactiques. Il n'avait pas assisté aux importantes conférences

⁷⁸ *Judgment*, page 124.

⁷⁹ *Judgment*, page 127.

⁸⁰ *Judgment*, page 129.

⁸¹ *Judgment*, page 132.

⁸² *Judgment*, pages 135 à 137.

au cours desquelles furent exposés les plans de guerre d'agression, et n'avait pas, été tenu au courant des décisions prises à ces conférences⁸³. Bien qu'il ait été de la *Hitler Jugend* dont les activités avaient un caractère militaire, von Schirach n'a pas été reconnu comme ayant joué un rôle quelconque dans la réalisation du plan d'Hitler visant à une expansion territoriale au moyen d'une guerre d'agression⁸⁴. Comme rien ne prouvait que von Papen ait joué un rôle dans le plan général en vertu duquel l'occupation de l'Autriche n'était qu'une étape vers des opérations agressives ultérieures, le Tribunal ne l'a pas jugé coupable de complot⁸⁵. Le Tribunal a estimé que les activités de Speer ne comportaient pas de participation au complot, car il ne devint chef des industries d'armement qu'après que toutes les guerres aient été déclenchées⁸⁶. Le Tribunal a estimé que les activités de propagande de Fritsche ne pouvaient pas être comprises dans la définition du plan commun de guerre d'agression, car ni sa situation ni son influence n'avaient jamais été assez importantes pour lui permettre d'assister aux conférences où furent élaborés les plans qui menèrent à la guerre d'agression, ni pour qu'il eut été informé des décisions prises au cours de ces conférences⁸⁷. Quant à Bormann, le Tribunal a déclaré qu'il n'avait jamais assisté aux conférences où furent élaborés les plans qui conduisirent à la guerre d'agression et qu'on ne pouvait déduire, des preuves relevées contre l'accusé ou des fonctions occupées par l'accusé, qu'il eût été tenu au courant des plans d'agression d'Hitler. Aussi le Tribunal a-t-il déclaré Bormann non coupable des crimes visés par le premier chef de l'acte d'accusation^{87a}.

Seuls donc ont été déclarés coupables selon le premier chef d'accusation les accusés qui comptaient au nombre des conseillers intimes d'Hitler et qui, au courant de ses plans concrets d'agression, avaient intimement collaboré avec lui: Gœring "qui est à l'origine de tous les plans de la guerre poursuivie par l'Allemagne et qui en réalisa tous les préparatifs militaires et diplomatiques⁸⁸", von Neurath et Rœder, qui ont tous deux participé à la réunion décisive du 5 novembre 1937 où Hitler a révélé ses intentions agressives, Ribbentrop, Rosenberg, Keitel et Jodl.

b) *L'objectif du complot*

Le Tribunal a défini le complot comme "un plan concret en vue de déclencher la guerre", guerre évidemment criminelle et essen-

⁸³ *Judgment*, pages 137 et 141.

⁸⁴ *Judgment*, pages 145 et 146.

⁸⁵ *Judgment*, page 153.

⁸⁶ *Judgment*, page 156.

⁸⁷ *Judgment*, page 163.

^{87a} *Judgment*, page 164.

⁸⁸ *Judgment*, page 109.

tiellement agressive. Comme on l'a vu, il a d'autre part interprété la "guerre d'agression" d'une manière restrictive et n'a pas fait entrer dans cette notion les "opérations agressives" telles que l'occupation de l'Autriche et de la Tchécoslovaquie. La préparation d'un plan concerté et concret en vue d'"opérations agressives" ne constituerait donc pas un complot criminel. Kaltenbrunner et von Papen, qui ont pris part à la préparation de l'*Anschluss*, ont par conséquent été déclarés non coupables des crimes visés au premier chef de l'acte d'accusation.

Le Tribunal semble avoir été plus loin et avoir demandé que l'objectif d'un complot criminel soit une guerre d'agression de vaste envergure. La participation à la préparation de guerres d'agression particulières seulement n'a pas été considérée comme constituant une participation au complot incriminé. Le Tribunal a dit de Funk qu'il avait participé "aux préparatifs économiques de certaines des guerres d'agression, notamment des guerres contre la Pologne et l'Union soviétique", mais l'a inculpé à ce titre des crimes visés au deuxième chef de l'acte d'accusation et non de ceux visés au premier chef⁸⁹. En expliquant sa conviction de l'existence d'un complot criminel en Allemagne, le Tribunal a déclaré que "les plans conçus avec persistance en vue de la guerre d'agression avaient été prouvés sans possibilité de doute". Ainsi, le Tribunal semble avoir estimé que c'était le recours à la guerre d'agression comme instrument de politique générale, et non les guerres d'agression particulières, qui constituait l'objectif caractéristique du complot.

E. DIRECTION, PRÉPARATION, DÉCLENCHEMENT OU POURSUITE D'UNE GUERRE CRIMINELLE

Le Tribunal, mentionnant cette catégorie de crimes contre la paix, a déclaré que "l'inculpation formulée dans le deuxième chef est celle de crimes contre la paix consistant en la direction, la préparation, le déclenchement et la poursuite de guerres d'agression contre un certain nombre d'autres Etats⁹⁰". Un aspect particulier de ces crimes, qui les distingue du crime de complot est donc qu'ils se rapportent à des guerres d'agression particulières, à des guerres d'agression contre des pays particuliers, alors que le plan concerté au complot a pour objectif la guerre d'agression comme instrument de politique générale. Cette distinction ressort clairement de certaines déclarations du Tribunal quant à la culpabilité des accusés pris individuellement. En ce qui concerne von Schirach le Tribunal a déclaré qu' "il ne semblait pas que von Schirach ait joué un rôle

⁸⁹ *Judgment*, page 132.

⁹⁰ *Judgment*, page 16.

quelconque dans la réalisation du projet d'Hitler visant à une expansion territoriale par le moyen de guerres d'agression, ou qu'il ait participé en quoi que ce soit à l'élaboration des plans ou à la préparation de l'une de ces guerres⁹¹". Au sujet de Sauckel, il a déclaré: "Les preuves n'ont pas établi que Sauckel ait pris une part suffisamment importante dans le plan concerté en vue de la guerre d'agression, d'une part, et dans la préparation ou la conduite des guerres d'agression, d'autre part, pour permettre au Tribunal de le condamner pour les crimes visés aux premier et deuxième chefs de l'acte d'accusation⁹²". De Schacht, il a déclaré que celui-ci n'avait participé "à l'établissement des plans d'aucune des guerres d'agression, respectivement visés au deuxième chef d'accusation⁹³". On peut noter également à ce propos le fait mentionné plus haut que le Tribunal a considéré Funk comme coupable des crimes visés au deuxième chef de l'acte d'accusation, par suite de sa participation à la préparation de "certaines des guerres d'agression", mais comme non coupable des crimes visés au premier chef⁹⁴.

Il convient de remarquer que l'interprétation restrictive donnée par le Tribunal de la notion "de guerre d'agression" (à l'exclusion des "opérations agressives") s'applique également à la catégorie de crimes contre la paix qui se rattachent à des guerres d'agression particulières.

Sont déclarées crimes toutes les phases d'une guerre criminelle depuis sa direction jusqu'à sa conduite effective. Dans ces conditions, il ne semble pas très important d'essayer de donner des définitions abstraites de ces différentes phases. Le Tribunal lui-même ne paraît pas avoir établi de distinction précise entre la direction et la préparation. Il sera donc sans doute plus pratique d'examiner les différentes sortes d'activités que le Tribunal a considérées comme criminelles dans cette catégorie de crimes contre la paix.

1. *Organisation et préparation*

L'organisation et la préparation *militaires* ont été considérées comme criminelles dans la mesure où elles étaient le fait de personnes détenant des positions influentes. Des chefs militaires comme Goering, Keitel, Ræder et Jodl ont été déclarés coupables de ce crime. Par contre, le Tribunal a déclaré de Dœnitz que, bien qu'il eût construit et entraîné l'arme sous-marine allemande, il n'avait pas été prouvé qu'il eût participé au complot ourdi en vue de se livrer à des guerres

⁹¹ *Judgment*, page 145.

⁹² *Judgment*, page 147.

⁹³ *Judgment*, page 136.

⁹⁴ *Judgment*, page 132.

d'agression. "Il travaillait dans la section des opérations et s'occupait uniquement des questions tactiques. Il n'a pas assisté aux importantes conférences au cours desquelles furent exposés les plans de guerre d'agression et il n'est pas prouvé qu'il ait été au courant des décisions prises à ces conférences⁹⁵". Il semble donc que le Tribunal, pour considérer comme criminelle l'organisation militaire, ait posé comme condition préalable la connaissance du but agressif de cette direction, connaissance qui peut, apparemment, non seulement être établie de manière directe, en prouvant que l'accusé en était effectivement instruit, mais aussi inférée de la situation qu'il occupait⁹⁶.

Dans le jugement, Gœring est désigné comme celui qui réalisa tous les préparatifs diplomatiques de la guerre et l'on rappelle tout particulièrement son rôle dans les manœuvres diplomatiques qui ont conduit à la guerre contre la Pologne. Le rôle de von Ribbentrop dans les activités diplomatiques qui ont précédé les guerres d'agression contre la Pologne et d'autres pays est mentionné au titre des crimes contre la paix. Sous la même rubrique, il est déclaré que Rosenberg, en tant que chef du Bureau des affaires étrangères du parti nazi, a joué un rôle important dans la préparation et l'organisation de l'attaque contre la Norvège. Ce sont là des exemples d'organisation et de préparation criminelles dans le domaine de la diplomatie et de la politique étrangère. Comme le Tribunal ne s'occupait que des grands criminels de guerre, il n'est pas possible de savoir si, à son avis, des personnes moins importantes que les accusés mentionnés ci-dessus pouvaient être coupables de ce genre d'organisation criminelle. Il est permis de supposer, toutefois, que, de l'avis du Tribunal, la condition préalable de connaissance directe ou déduite exigée dans le cas de l'organisation militaire s'appliquerait également dans le cas présent.

Funk a été déclaré coupable d'avoir collaboré aux préparatifs *économiques* de certaines des guerres d'agression, notamment les guerres contre la Pologne et l'Union soviétique. Mais Schacht a été acquitté, bien que, par suite de ses activités dans les domaines économiques et financiers, il ait été considéré par le Tribunal comme ayant occupé une "situation importante dans le programme de réarmement de l'Allemagne⁹⁷". Le Tribunal a déclaré: "Le réarmement, en lui-même, ne constitue pas un crime aux termes du Statut. Pour en faire

⁹⁵ *Judgment*, page 137.

⁹⁶ Voir ce que le Tribunal a déclaré de Bormann: "Les preuves n'établissent pas que Bormann ait eu connaissance des plans d'Hitler qui visaient à préparer, à déclencher ou à mener des guerres d'agression. Il n'a assisté à aucune des importantes conférences où Hitler, peu à peu, révéla ses plans d'agression, et l'on ne peut déduire, à coup sûr, des fonctions occupées par l'accusé, qu'il ait été tenu au courant de ces plans". *Judgment*, page 164.

⁹⁷ *Judgment*, page 135.

un crime contre la paix, aux termes de l'article 6 du Statut, il faudrait prouver que Schacht réalisa ce réarmement parce que cela faisait partie des plans nazis en vue d'une guerre d'agression⁹⁸". D'après les preuves fournies, cependant on ne pouvait, selon le Tribunal, déduire qu'il ait eu effectivement connaissance des plans d'agression nazis. Le Tribunal est arrivé à cette conclusion malgré le fait que Schacht "grâce à sa connaissance approfondie des finances allemandes, ait été particulièrement à même de comprendre le sens véritable du réarmement frénétique entrepris par Hitler et de réaliser que la politique économique avait été adoptée avec un seul but: la guerre⁹⁹". Dans ce cas, donc, le Tribunal s'est montré très prudent lorsqu'il s'est agi de déduire des conclusions de la situation officielle occupée par l'accusé.

2. Déclenchement de la guerre

Le Tribunal a déclaré: "Le déclenchement d'une guerre d'agression . . . n'est pas seulement un crime d'ordre international; c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous¹⁰⁰". Cependant aucun des accusés n'a été explicitement déclaré coupable d'avoir déclenché des guerres d'agression. L'expression la plus proche de "déclenchement" qu'ait employé le Tribunal a été que, "immédiatement après Hitler, Goering a été le véritable promoteur des guerres d'agression¹⁰¹". Vraisemblablement, c'est Hitler seul que l'on considérerait comme coupable du déclenchement de la guerre, car c'est sur ses ordres que les diverses guerres d'agression ont été déclenchées. Doenitz par contre a été expressément reconnu non coupable d'avoir participé au déclenchement de telles guerres parce qu'il ne travaillait alors que dans la section des opérations et s'occupait uniquement de questions tactiques.

3. Conduite de la guerre

Doenitz a été expressément reconnu coupable de participation à la conduite de la guerre d'agression. Le Tribunal a déclaré: "Il est vrai que jusqu'à sa nomination, le 30 janvier 1943, au poste de commandant en chef, il n'était pas un *Oberbefehlshaber*. Cependant, il ne faut pas sous-estimer l'importance de sa position. Il n'était pas un simple commandant d'armée ou de division. Les sous-marins que commandait Doenitz constituent l'élément principal de la flotte allemande. . . . Le rôle important qu'on lui reconnaissait dans l'effort de guerre alle-

⁹⁸ *Judgment*, page 136.

⁹⁹ *Judgment*, page 136.

¹⁰⁰ *Judgment*, page 136.

¹⁰¹ *Judgment*, page 109.

mand ressort particulièrement du fait que Ræder le désigna comme son successeur et qu'Hitler le nomma, le 30 janvier 1943, commandant en chef de la marine. Hitler lui aussi, connaissait la part essentielle prise par les sous-marins dans la guerre maritime menée par l'Allemagne.

“A partir de janvier 1943, Dœnitz fut consulté presque continuellement par Hitler . . . En avril 1945, date à laquelle il reconnaît avoir enfin compris que la lutte était sans espoir, Dœnitz exhorta la marine à continuer le combat. Le 1er mai 1945, il devint chef de l'Etat et jusqu'à la capitulation du 9 mai 1945, il ordonna à la Wehrmacht de continuer la guerre à l'Est. . . Les preuves ont convaincu le Tribunal de la participation active de Dœnitz à la conduite de la guerre d'agression¹⁰²”.

Le passage que l'on vient de citer donne une idée assez claire de ce que le Tribunal considérait comme une guerre d'agression au sens *militaire*. Evidemment Goering, Keitel, Ræder et Jodl, qui occupaient dans les forces armées allemandes des situations comparables à celle de Dœnitz, ont également été considérés comme coupables de participation à la conduite de la guerre d'agression. Au titre des crimes contre la paix, il est déclaré dans le jugement que Goering commandait la *Luftwaffe* au cours de l'attaque de la Pologne et au cours des guerres d'agression ultérieures et que Keitel avait signé des ordres pour les opérations de plusieurs invasions militaires dont il avait également établi l'horaire. Jodl est déclaré avoir été le véritable instigateur de la guerre et l'un des principaux responsables de la stratégie et de la conduite des opérations. En ce qui concerne Ræder, le Tribunal a déclaré sans hésitation qu'il était clairement prouvé qu'il avait participé non seulement à la préparation mais aussi à la conduite des guerres d'agression.

La conduite des guerres d'agression n'a cependant pas été interprétée par le Tribunal dans un sens militaire étroit car des civils ont, semble-t-il, également été déclarés coupables de ce crime. Seyss-Inquart a été déclaré coupable des crimes visés au deuxième chef de l'acte d'accusation, en raison semble-t-il des activités que le Tribunal décrit de la façon suivante: “En septembre 1939, Seyss-Inquart fut nommé chef de l'administration civile de la partie sud de la Pologne. Le 12 octobre 1939, il devint l'adjoint de Frank, gouverneur général de la Pologne¹⁰³. Le 18 mai 1940, il fut nommé commissaire du Reich pour les Pays-Bas. Dans ces trois fonctions, il administrait des territoires occu-

¹⁰² *Judgment*, pages 137 et 138.

¹⁰³ Frank n'a pas été inculpé des crimes visés au deuxième chef, aussi le Tribunal n'a-t-il pas déclaré si ses activités en Pologne pouvaient être considérées comme une participation à la conduite d'une guerre d'agression.

pés à la suite de guerres d'agression. Ce rôle était d'une importance primordiale pour les autres guerres déclenchées par l'Allemagne¹⁰⁴".

Au nombre des crimes de Rosenberg contre la paix, il est mentionné que "Rosenberg est l'un des principaux responsables de l'élaboration et de l'exécution des mesures qui furent adoptées dans les territoires occupés de l'Est¹⁰⁵". Frick a été déclaré coupable des crimes visés au deuxième chef de l'acte d'accusation. Il semble que l'une des raisons en ait été ses activités relatives aux territoires occupés. C'est lui qui signa les lois incorporant au Reich certaines parties de ces territoires, qui, dans tous les pays occupés, nomma le personnel administratif allemand et qui signa les lois qui nommaient Terboven commissaire du Reich en Norvège et Seyss-Inquart commissaire du Reich en Hollande¹⁰⁶. Il semble donc que le Tribunal ait considéré au moins certaines *activités administratives* de hauts fonctionnaires dans les territoires occupés par suite de la guerre d'agression comme une participation à la conduite de la guerre d'agression.

Mais, d'autre part, le Tribunal a trouvé que "les preuves n'avaient pas établi que Sauckel eût pris une part suffisamment importante dans la préparation ou la conduite des guerres d'agression" pour le déclarer coupable des crimes visés au deuxième chef de l'acte d'accusation, bien qu'il fût chargé de l'exécution d'un programme qui impliquait, pour des millions d'êtres humains, la déportation en Allemagne en vue du travail obligatoire. Cette exploitation des territoires occupés dans l'intérêt de l'effort de guerre allemand a été considérée par le Tribunal non pas comme une participation à la guerre d'agression mais comme un crime de guerre aux termes de l'article 6 b) du Statut¹⁰⁷.

Pour ce qui est des *activités administratives* qui, à l'intérieur du Reich, étaient destinées à soutenir l'effort de guerre allemand, le Tribunal a déclaré à propos de Frick: "Six mois après l'annexion de l'Autriche, Frick devint, en vertu de la loi de défense du Reich du 4 septembre 1938, plénipotentiaire général à l'administration du Reich. Il fut prévu, au surplus, que dans le cas où Hitler proclamerait l'"état de défense", Frick serait chargé de l'administration de guerre, exception faite pour les secteurs militaire et économique. Les Ministères de la justice, de l'éducation et des cultes furent, ainsi que l'Office de questions d'espace, placés sous son autorité. En ce qui concerne la tâche qui lui a été confiée, Frick mit sur pied une organisation administrative qui était adaptée aux conditions de guerre et qui, selon

¹⁰⁴ Judgment, page 154.

¹⁰⁵ Judgment, page 122.

¹⁰⁶ Judgment, page 127.

¹⁰⁷ Judgment, pages 147 et 148.

ses propres déclarations, entra en jeu lorsque l'Allemagne eut décidé d'adopter une politique de recours à la force¹⁰⁸". Cette déclaration du Tribunal, faite sous la rubrique "crimes contre la paix", semble indiquer une tendance à considérer la direction supérieure des rouages administratifs du Reich comme une participation à la conduite de la guerre d'agression.

En ce qui concerne les activités relatives à *l'économie de guerre* allemande, le Tribunal a constaté que Goering était "théoriquement et pratiquement . . . le dictateur économique du Reich¹⁰⁹". Pourtant, de Speer, en tant que chef de l'industrie d'armement, le Tribunal a dit: "Comme chef de la production de guerre allemande, il favorisa l'effort de guerre, tout comme les chefs d'entreprises privées peuvent le faire. Mais le Tribunal n'estime pas qu'il ait, par là, participé . . . à la conduite de la guerre d'agression au sens du deuxième chef de l'acte d'accusation¹¹⁰". Le Tribunal semble donc avoir considéré la direction centrale de l'ensemble de l'économie de guerre comme une participation à la guerre d'agression mais non la production industrielle en soi.

Bien que la conduite d'une guerre d'agression puisse comporter des activités dans différents domaines, militaire, administratif et économique, il semble que le Tribunal n'ait considéré comme capables d'avoir commis ce crime que les personnes occupant les plus hautes situations. Il n'a pas estimé qu'une participation quelconque à une guerre d'agression, quel que soit celui qui l'ait apportée, constituait une participation à la conduite de la guerre d'agression et par conséquent, un crime contre la paix. Le Tribunal n'a donc pas adopté la théorie extrême selon laquelle tout acte de guerre commis au cours d'une guerre criminelle est un crime international. Pour être un crime contre la paix, un tel acte doit pouvoir être qualifié de participation à la conduite de la guerre. On peut dire que le Tribunal, en partie parce qu'il ne s'occupait que des grands criminels de guerre, n'a pas précisé d'une manière parfaitement claire la portée de la notion de "conduite de la guerre", mais il ne peut, semble-t-il, y avoir de doute sur le principe que seuls les actes de guerre qui constituent une participation à la conduite d'une guerre criminelle sont des crimes contre la paix. Si un acte commis au cours d'une guerre d'agression ou à l'occasion de celle-ci n'équivaut pas à une participation à la conduite de cette guerre, il n'est un crime international que s'il peut être qualifié de crime de guerre au sens strict du terme ou de crime contre l'humanité.

¹⁰⁸ *Judgment*, page 127.

¹⁰⁹ *Judgment*, page 168.

¹¹⁰ *Judgment*, page 156.

V. CRIMES DE GUERRE

A. DÉFINITION

L'article 6 du Statut définit les crimes de guerre dans les termes suivants:

“Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du tribunal et entraînant une responsabilité individuelle: . . .

“b) Les crimes de guerre: c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires.”

Considérant que le Statut était le fondement juridique du procès, le Tribunal a expressément déclaré qu'il était lié par cette définition des crimes de guerre. L'acte d'accusation incriminait également les accusés de complot en vue de commettre des crimes de guerre, mais, comme il a été indiqué plus haut, le Tribunal a décidé de ne pas maintenir cette accusation parce que le statut ne définissait pas ce complot comme un crime distinct.

Toutefois, le Tribunal ne s'est pas contenté d'affirmer qu'il était lié par la définition des crimes de guerre donnée à l'article 6 b). Il a déclaré explicitement que cette définition était conforme au droit international existant. Le Tribunal a affirmé: “Mais, dès avant le statut, les crimes de guerre énumérés à l'article 6 b) tenaient du droit international leur qualification de crimes de guerre. Ils étaient prévus aux articles 46, 50, 52 et 56 de la Convention de La Haye de 1907, et aux articles 2, 3, 4, 46 et 51 de la Convention de Genève de 1929. Il n'est pas douteux que la violation de ces textes constitue un crime, entraînant un châtement¹¹¹.”

Bien que le Tribunal semble avoir visé, en premier lieu, les crimes de guerre spécifiquement énumérés, à titre d'exemple, à l'article 6 b), la déclaration a un caractère suffisamment général pour comprendre la définition générale des crimes de guerre en tant que violation des lois et coutumes de la guerre. Donc, le Tribunal semble avoir aussi

¹¹¹ *Judgment*, page 83.

reconnu comme un principe du droit international existant la disposition du Statut selon laquelle les violations des lois et coutumes de la guerre sont non seulement des actes illégaux, mais encore des crimes internationaux.

B. LES CRIMES DE GUERRE EN TANT QUE VIOLATIONS DES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE

Le principe selon lequel les violations des lois et coutumes de la guerre constituent des crimes internationaux a de vastes conséquences. En premier lieu, il signifie que les personnes qui, individuellement, violent ces règles sont passibles d'un châtement. Mais il signifie en outre que des individus qui accomplissent des actes de gouvernement encourent une responsabilité pénale en droit international, si ces actes constituent des violations de devoirs qui incombent à l'Etat en vertu des lois et coutumes de la guerre. On a déjà vu qu'en ce qui concerne les crimes internationaux, le tribunal a refusé d'admettre l'argument selon lequel les individus ne sont pas, en droit international, responsables des actes de gouvernement.

A la responsabilité internationale de l'Etat pour les violations des lois et coutumes de la guerre s'ajoute ainsi la responsabilité pénale, en droit international, des exécutants. Il est intéressant de noter, à ce propos, que la défense a fait valoir que la Convention de La Haye relative à la guerre sur terre distingue deux catégories de crimes de guerre: ceux qui peuvent être commis par un individu, tels que l'assassinat et les mauvais traitements, et ceux qui ne peuvent être commis que par un Etat belligérant, tels que l'utilisation illégale de main-d'œuvre¹¹². Le Tribunal n'a manifestement pas accepté cet argument puisqu'il a retenu la responsabilité de plusieurs des accusés, à raison de leur participation à la politique allemande du travail forcé.

La définition des crimes de guerre en tant que violations des lois et coutumes de la guerre présente encore un autre aspect général, à savoir qu'elle fait dépendre la détermination des actes qui constituent des crimes de guerre de l'évolution de ces lois et coutumes. En conséquence, il semble qu'énumérer ou citer à titre d'exemples des crimes de guerre particuliers n'offre, tout au moins en principe, qu'un intérêt limité en ce qui concerne l'avenir. Une telle énumération peut correspondre à la situation du moment mais peut toujours être rendue caduque par une nouvelle évolution des lois et coutumes de la guerre. La définition générale demeure le principe fondamental, qui oblige à déterminer, chaque fois, le contenu effectif de ces lois et coutumes. Le caractère dynamique du droit de la guerre a été reconnu par le Tri-

¹¹² *Nazi Conspiracy and Aggression*, supplément B, page 710.

bunal. Ce droit, a-t-il déclaré, "n'est pas immuable, il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant"¹¹³".

Les conséquences de la mise hors la loi de la guerre d'agression, en ce qui concerne les lois et coutumes de la guerre, ont été abondamment discutées dans les ouvrages de droit international. On a fait valoir que l'existence de lois relatives à une guerre illégale serait logiquement et juridiquement inexplicable. Comment, a-t-on demandé, peut-on réglementer la conduite d'une guerre illégale par des règles juridiques qui tout ensemble confèrent des droits et imposent des devoirs à l'agresseur?

Certains des arguments présentés par le ministère public ont reflété cette tendance. Un des procureurs a déclaré: "Tout recours à la guerre est un recours à des moyens criminels par nature. La guerre entraîne inévitablement une suite de meurtres, de batailles, de privations de liberté et de destructions de biens. Une guerre défensive honnête est évidemment légale et préserve ceux qui la font dans les limites du droit d'être considérés comme criminels. Mais on ne peut défendre des actes criminels par leur nature en montrant que ceux qui les ont commis étaient engagés dans une guerre, puisque la guerre elle-même est illégale. La moindre conséquence légale des traités déclarant illégaux les guerres d'agression est de priver ceux qui provoquent ou déclenchent celles-ci de toute protection donnée par la loi et d'exposer les fauteurs de guerre à être poursuivis, conformément aux principes couramment acceptés par le droit criminel"¹¹⁴".

Un autre procureur a déclaré: "Une guerre déclenchée en violation du droit international n'a plus réellement le caractère juridique d'une guerre. Elle est vraiment une entreprise de brigandage, une entreprise de criminalité systématique"¹¹⁵".

Cette théorie extrême, sur les conséquences de la mise hors la loi de la guerre d'agression n'est manifestement pas celle sur laquelle s'appuie le Statut, ni celle qu'a adoptée le Tribunal. Le Statut déclare que livrer une guerre d'agression est un crime contre la paix, mais, selon l'interprétation du Tribunal, la "poursuite" d'une telle guerre ne désigne pas, comme on l'a vu plus haut, toute participation à une guerre d'agression. Les actes de guerre d'agression qui n'entrent pas dans la notion de poursuite de guerre d'agression n'en demeurent pas moins des crimes internationaux, s'ils peuvent être considérés comme

¹¹³ *Judgment*, page 51.

¹¹⁴ Le juge Jackson dans: *The Trial of German Major War Criminals. Opening Speeches of the Chief Prosecutors. His Majesty's Office*, Londres, 1946. Ouvrage désigné ci-après sous le titre: *Opening Speeches*.

¹¹⁵ M. de Menthon, *Procès des grands criminels de guerre*, ouvrage édité à Nuremberg, 1947, vol. V, page 391 et *Opening Speeches*, page 104.

des crimes de guerre. Toutefois, les crimes de guerre sont définis comme étant des violations des lois et coutumes de la guerre. Ceci implique que ces lois et coutumes sont applicables à la guerre d'agression. La définition a été acceptée par le Tribunal comme l'expression du droit international existant.

Il convient d'ajouter toutefois que, même si les lois et coutumes de la guerre s'appliquent aux guerres d'agression, ceci ne signifie pas nécessairement que les agresseurs et les victimes ont ou auront toujours les mêmes droits et devoirs en vertu de ces lois. C'est là une question qui dépend du contenu présent et futur des lois et coutumes de la guerre. A cet égard aussi, la définition des crimes de guerre dans le Statut laisse place à une évolution ultérieure.

Comme sources des lois et coutumes de la guerre, le Tribunal a mentionné en premier lieu la Convention de La Haye de 1907 relative à la guerre sur terre et la Convention de Genève de 1927 concernant le traitement des prisonniers de guerre. Le Tribunal s'est également appuyé sur un autre accord international, le Procès-verbal de 1936 concernant les règles de la guerre sous-marine, bien qu'en fait il n'ait pas reconnu les accusés coupables de crimes de guerre résultant de violations de ce Procès-verbal. La défense a fait valoir que la Convention de La Haye n'était pas applicable en l'espèce, parce que la condition requise par la clause de "participation générale" figurant à l'article 2, n'était pas remplie, tous les belligérants n'étant pas parties à la Convention. Le Tribunal a répondu à cet argument de la façon suivante: "Le Tribunal juge inutile de trancher cette question. Les règles de la guerre terrestre contenues dans la Convention réalisaient certes un progrès du droit international. Mais il résulte de ces termes mêmes, que ce fut une tentative "pour reviser les lois générales et les coutumes de la guerre" dont l'existence était ainsi reconnue. En 1939, ces règles, contenues dans la Convention, étaient admises par tous les Etats civilisés et regardées par eux comme l'expression, codifiée, des lois et coutumes de la guerre auxquelles l'article 6 b) du Statut se réfère¹¹⁶".

Ainsi, de l'avis du Tribunal, la conclusion de traités ne constitue qu'un des éléments de l'évolution des lois et coutumes de la guerre. La déclaration ci-après, faite à propos d'une autre question, mentionne d'autres facteurs: "Indépendamment des traités, les lois de la guerre se dégagent d'us et coutumes progressivement et universellement reconnus, de la doctrine des juristes, de la jurisprudence des tribunaux militaires . . . Souvent, les traités ne font qu'exprimer et préciser les principes d'un droit déjà en vigueur¹¹⁷".

¹¹⁶ *Judgment*, page 83.

¹¹⁷ *Judgment*, page 51.

En raison de ce qui précède, on n'essaiera pas ici de dresser une liste des crimes de guerre en se fondant sur le jugement de Nuremberg. Dans l'ensemble, on peut dire que le Tribunal s'est conformé à l'énumération qui figure à l'article 6 b).

VI. CRIMES CONTRE L'HUMANITE

A. DÉFINITION

Le troisième groupe de crimes internationaux énoncés à l'article 6 du Statut est défini comme suit:

“Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle: . . .

“c) Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.”

A l'origine il y avait dans le texte anglais du Statut un point et virgule entre les mots “pendant la guerre” et les mots “ou bien les persécutions”, au lieu de la virgule que l'on y trouve actuellement.

Toutefois, dans un Protocole¹¹⁸ signé à Berlin le 6 octobre 1945, les quatre Gouvernements qui avaient conclu l'Accord de Londres du 8 août 1945 ont déclaré qu'une contradiction avait été relevée entre le texte en langue russe de l'article 6, paragraphe c), d'une part, et les textes en langues anglaise et française du même paragraphe, d'autre part.

La contradiction était la suivante: dans les textes anglais et français, l'article 6, paragraphe c), était divisé en deux parties par un point et virgule entre “la guerre” et “ou bien les persécutions”, alors que le texte russe portait une virgule à cet endroit. Le Protocole déclarait que le sens et l'intention de l'Accord et du Statut exigeaient que le point et virgule dans les textes français et anglais fût remplacé par une virgule et que certaines modifications additionnelles fussent appor-

¹¹⁸ *Procès des grands criminels de guerre*, ouvrage édité à Nuremberg, 1947, vol. I, page 20.

tées au texte français. La correction apportée par le Protocole de Berlin a pour conséquence que les mots "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime" se rapportent dès lors à l'ensemble du texte de l'article 6 c). On peut faire ressortir très clairement le changement de sens en comparant les deux textes français. En effet, à l'origine, le texte français était rédigé comme suit:

"c) Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre; ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, commises à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal international ou s'y rattachant, que ces persécutions aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où elles ont été perpétrées."

Le Tribunal s'est expressément déclaré lié par la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle était donnée par le Statut. Le chef d'accusation de complot qui figurait dans l'acte d'accusation a été écarté en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, tout comme il l'avait été pour les crimes de guerre.

B. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DU TRIBUNAL EN CE QUI CONCERNE LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Le Tribunal a exprimé dans les termes suivants son opinion générale sur la notion de crime contre l'humanité:

"En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il est hors de doute que, dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l'objet d'internements ou d'assassinats dans les camps de concentration; le régime de ces camps était odieux. La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au Gouvernement se poursuivait sans scrupule; la persécution des Juifs sévissait déjà.

"Mais, pour constituer des crimes contre l'humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en rapport avec celui-ci. Or, le Tribunal estime que la preuve de cette relation n'a pas été faite, si révoltants et atroces que fussent parfois les actes dont il s'agit. Il ne peut donc déclarer d'une manière générale que ces faits,

imputés au nazisme, et antérieurs au 1er septembre 1939, constituent, au sens du Statut, des crimes contre l'humanité.

“En revanche, depuis le déclenchement des hostilités, on a vu se commettre, sur une vaste échelle, des actes présentant le double caractère de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. D'autres actes, également postérieurs au début de la guerre et visés à l'acte d'accusation, ne sont pas, à proprement parler, des crimes de guerre. Mais le fait qu'ils furent perpétrés à la suite d'une guerre d'agression ou en rapport avec celle-ci permet de voir en eux des crimes contre l'humanité¹¹⁹.”

C. CATÉGORIES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

L'article 6 c) mentionne deux catégories de crimes contre l'humanité. La première catégorie est définie comme comprenant l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tous autres actes commis contre toutes populations civiles. La formule “et tous autres actes inhumains” indique que la liste des actes expressément cités n'est pas limitative. On peut se demander, par exemple, si la privation des moyens d'existence ne doit pas être considérée comme un “acte inhumain”. Les actes répréhensibles sont définis comme étant ceux dirigés contre toutes populations civiles. Il y a tout lieu de croire que cela ne signifie pas que la population tout entière doive être atteinte; la disposition semble toutefois impliquer un nombre de victimes relativement élevé. Le mot “toutes” indique que les crimes contre l'humanité peuvent être perpétrés aussi bien contre les compatriotes du délinquant lui-même que contre les habitants d'autres pays, par exemple, les habitants de pays belligérants occupés. Dans ce dernier cas, il est évident que les crimes contre l'humanité peuvent être, en même temps, des crimes de guerre. Le fait que le Tribunal était conscient de cette double possibilité ressort de la déclaration que l'on vient d'évoquer.

On pourrait peut-être soutenir que la formule “pour des motifs politiques, raciaux ou religieux” s'applique non seulement à des persécutions, mais encore à la première des catégories de crimes contre l'humanité. Tel était peut-être l'avis du Procureur général britannique lorsqu'il a parlé “d'assassinats, d'exterminations, de réduction à l'esclavage, de persécutions pour des raisons politiques, raciales ou économiques¹²⁰”. Mais c'est une interprétation que ne semble guère justifier le texte anglais, moins encore le texte français cité plus haut. Au surplus, dans sa déclaration concernant la culpabilité de von

¹¹⁹ *Judgment*, page 84.

¹²⁰ *Concluding speeches concerning individual defendants*, page 63. Traduction non officielle.

Schirach, le Tribunal a qualifié de crimes contre l'humanité, "l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et autres actes inhumains", ainsi que "la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses"¹²¹.

La restriction qu'expriment les mots "pour des raisons politiques, raciales ou religieuses" vise donc seulement la deuxième catégorie de crimes contre l'humanité: les persécutions. Ce que manifestement les auteurs du Statut avaient en vue en rédigeant cette partie de l'article 6 c), c'était, surtout, la persécution des Juifs. Or, cette catégorie de crimes contre l'humanité est évidemment liée étroitement au crime de génocide. Toutefois, un examen détaillé des rapports entre ces crimes et le génocide n'entre pas dans le cadre de la présente étude.

D. DISPOSITION EXIGEANT QUE LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ SOIENT COMMIS EN LIAISON AVEC DES CRIMES CONTRE LA PAIX OU DES CRIMES DE GUERRE

Il ressort clairement des modifications que le Protocole de Berlin a apportées aux textes anglais et français de l'article 6 c), que les deux catégories de crimes contre l'humanité doivent avoir été commises "à la suite de tous crimes rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ces crimes". C'est aussi l'interprétation qu'a acceptée le Tribunal, ainsi qu'il ressort de la déclaration générale citée plus haut. Tels qu'ils sont définis par le Statut et le jugement, les crimes contre l'humanité sont, par conséquent, une catégorie de crimes accessoires aux crimes contre la paix et aux crimes de guerre. Ainsi défini, le concept comprend les actes inhumains commis en liaison avec la direction ou la conduite d'une guerre d'agression et ne rentrant pas dans le cadre des lois et des coutumes de la guerre. Comme l'indique l'article 6 c), les actes incriminés peuvent avoir été commis "avant ou pendant la guerre", mais il est évident qu'il sera plus difficile d'établir le lien entre ces actes et des crimes contre la paix ou des crimes de guerre, s'ils ont été commis avant la guerre. Dans sa déclaration générale, le Tribunal a indiqué que tous les actes inhumains retenus par l'accusation et commis après le début de la guerre, étaient des crimes de guerre ou bien avaient été commis à la suite d'une guerre d'agression, ou en liaison avec cette guerre, et qu'ils étaient par conséquent des crimes contre l'humanité. Mais le Tribunal s'est refusé à faire une déclaration analogue en ce qui concerne les actes commis avant la guerre. Cependant, cela ne signifie pas qu'aucun acte inhumain commis avant l'ouverture des hostilités ne puisse être considéré comme un crime contre l'humanité. Von Schirach a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité commis, en partie du moins, avant la guerre. Voici ce qu'a déclaré le Tribunal à son

¹²¹ *Judgment*, page 145.

sujet: "Von Schirach n'est pas inculpé de crimes de guerre, mais seulement de crimes contre l'humanité. En effet, étant donné que l'Autriche avait été occupée conformément à un plan concerté d'agression, cette occupation constitue, aux termes de l'article 6 c) du Statut, un crime "relevant de la juridiction du Tribunal". Par suite, "l'assassinat, l'extermination, la réduction à l'esclavage, la déportation et tous autres actes inhumains", ainsi que "les persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, liées à cette occupation, constituent des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par le Statut¹²²". Dans le cas de Streicher, le Tribunal a rappelé l'action de l'accusé contre les Juifs tant avant que pendant la guerre, mais pour la condamnation il semble qu'il ne se soit fondé, en dernière analyse, que sur les actes commis pendant la guerre. Le Tribunal a déclaré à son sujet: "Le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination à l'époque même où dans l'Est, les Juifs étaient massacrés dans les conditions les plus horribles, réalise "la persécution pour des motifs politiques et raciaux" prévue parmi les crimes de guerre définis par le Statut et constitue également un crime contre l'humanité¹²³." Il n'est toutefois pas absolument impossible que le Tribunal ait également tenu compte du fait que Streicher avait avant guerre incité à la persécution des Juifs en Allemagne.

Au surplus, les cas de von Schirach et de Streicher montrent que si, pour constituer un crime contre l'humanité, un acte inhumain doit bien être commis en liaison avec un crime contre la paix ou un crime de guerre, ce lien peut exister même dans les cas où le crime contre la paix ou le crime de guerre a été commis par une tierce personne. Von Schirach et Streicher ont tous deux été inculpés sous les chefs d'accusation No 1 et No 4, mais ni l'un ni l'autre n'a été reconnu coupable des crimes visés par le premier chef d'accusation. Tous deux ont donc été condamnés seulement pour des crimes contre l'humanité, non pour d'autres crimes relevant de la juridiction du Tribunal. On a considéré comme suffisant qu'il existait un lien pertinent entre leurs actes et un crime contre la paix ou un crime de guerre.

E. PRIMAUTÉ DE L'ARTICLE 6 c) SUR LES RÈGLES DU DROIT INTERNE

La dernière phrase de l'article 6 c) prévoit que les actes répréhensibles sont les crimes contre l'humanité, perpétrés en violation ou non du droit interne du pays où ils ont été commis. Dans la plupart des cas, un crime contre l'humanité est également un crime aux termes du droit national; mais, même lorsqu'il n'en est pas ainsi l'article 6 c) prévaut. Une personne reconnue coupable d'un crime contre l'uma-

¹²² *Judgment*, page 145.

¹²³ *Judgment*, page 131.

nité ne peut utilement alléguer à sa décharge que l'acte commis était légitime aux termes du droit interne en vigueur dans le pays où cet acte a été commis. Il est évident que le fait que l'article ne mentionne expressément que "le droit interne du pays" où [ces actes] ont été perpétrés, ne signifie pas que celui qui a commis des actes tombant sous la définition des crimes contre l'humanité ait la faculté de se retrancher derrière un droit interne autre que celui qui est en vigueur dans le pays où il a commis ses actes. Si les auteurs du Statut ont expressément mentionné la loi du territoire, c'est que, à leur avis, c'est cette loi qui sur le plan du droit interne se serait appliquée en l'espèce.

F. PERSONNES SUSCEPTIBLES DE COMMETTRE DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Les crimes contre l'humanité peuvent être commis tant par des personnes agissant comme organes de l'Etat que par des personnes agissant pour leur propre compte, ainsi que le démontrent le cas de von Schirach et celui de Streicher. Von Schirach a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité en raison de ses activités comme *Gauleiter* et comme Gouverneur du Reich, à Vienne. Quant à Streicher, il a été condamné pour provocation au meurtre et à l'exterminations des Juifs, crime qu'il a commis comme éditeur d'un hebdomadaire.

G. LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LE DROIT INTERNATIONAL POSITIF

Le Tribunal a déclaré expressément que tant les crimes de guerre que la préparation et la poursuite d'une guerre d'agression constituaient déjà des crimes internationaux au regard du droit international positif; mais il n'a pas fait une déclaration analogue en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. D'autre part, comme on l'a déjà indiqué, le Tribunal a affirmé le principe général que le Statut "exprime le droit international en vigueur au moment de sa création¹²⁴". Il semblerait que cette déclaration s'applique également aux dispositions visant les crimes contre l'humanité.

Or, il apparaît que le Tribunal n'a appliqué l'article 6 c) que de façon restrictive, notamment en ce qui concerne les actes inhumains commis avant la guerre. Les auteurs du Statut ont d'ailleurs fait preuve de la même tendance à restreindre la notion de crime contre l'humanité en exigeant que les actes répréhensibles aient été commis "à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime". La raison de cette attitude, ainsi que son rapport avec le droit international en vigueur, ressortent clairement de la

¹²⁴ *Judgment*, page 218.

déclaration suivante, faite au cours du procès par le Procureur général britannique:

“Nous poursuivons les crimes commis contre les Juifs dans la mesure où ils constituent des crimes contre l’humanité, en raison du rapport qui existe entre ces crimes et les crimes contre la paix. C’est là, certes, une réserve fort importante, et que ne reconnaissent pas toujours ceux qui mettent en doute la compétence de notre juridiction. Toutefois, compte tenu de cette réserve, le Tribunal a estimé qu’il était compétent pour connaître de tous les actes normalement qualifiés crimes par le droit pénal de tous les pays du monde. L’assassinat, l’extermination, la réduction en esclavage, la persécution pour des raisons politiques, raciales ou économiques, voilà des actes qui, lorsqu’ils sont commis contre les ressortissants d’un pays belligérant, voire contre des ressortissants allemands sur le territoire occupé d’un pays belligérant, sont des crimes de guerre ordinaires dont la poursuite ne serait pas chose nouvelle. Commis à l’égard d’autres ressortissants, ces actes constituent des infractions au droit interne de tous les pays, à l’exception du droit allemand qui, s’écartant de toutes les règles de procédure civilisée, a pu autoriser l’Etat ou des personnes agissant au nom de l’Etat à les commettre. Les nations qui ont adhéré au Statut du présent Tribunal ont décidé que, dans l’intérêt de la civilisation, il était nécessaire de déclarer que ces actes, même commis conformément aux lois de l’Etat allemand . . . constituaient, lorsqu’ils étaient perpétrés dans l’intention de nuire à la communauté internationale — c’est-à-dire lorsqu’ils étaient commis en liaison avec les autres crimes retenus — non seulement des questions de juridiction interne, mais des crimes contre le droit des gens. Je ne sous-estime aucunement l’importance, pour l’avenir, de la doctrine politique et jurisprudentielle de cette déclaration. Il est généralement reconnu, en droit international, qu’il appartient à l’Etat de décider du traitement de ses ressortissants que c’est là une question relevant de la compétence nationale . . . Le Pacte de la Société des Nations et la Charte des Nations Unies reconnaissent l’un et l’autre ce principe général. Néanmoins, le droit international n’a pas, dans le passé, été sans affirmer, sous une forme ou une autre, qu’il y a des limites à la toute-puissance de l’Etat et que l’être humain individuel, sujet même du droit, a des titres inaliénables à la protection de l’humanité, lorsque l’Etat empiète sur ses droits d’une manière qui fait outrage à la conscience universelle. Grotius, fondateur du droit international, reconnaissait déjà ces principes . . . La même idée a été exprimée par John Westlake . . . C’est encore en vertu de ce principe que, dans les temps modernes, les Puissances européennes sont intervenues pour protéger les sujets chrétiens de l’empire ottoman contre de cruelles persécutions. Le fait est que le droit d’intervenir dans la guerre en invoquant des raisons humanitaires n’est pas chose nouvelle en droit international; comment dès

lors l'intervention par les moyens judiciaires serait-elle illégitime?¹²⁵.”

Il ressort de cette déclaration que la définition du crime contre l'humanité, telle qu'elle est donnée par l'article 6 et telle que l'a appliquée le Tribunal, est le résultat d'un compromis entre deux thèses. L'une repose sur le principe du droit international traditionnel, suivant lequel le traitement des ressortissants relève de la juridiction nationale. La thèse rivale affirme que le traitement inhumain des êtres humains est un crime, même s'il est toléré, encouragé, voire pratiqué par l'Etat dont les victimes sont ressortissants, et que ce crime devrait, au besoin, être sanctionné sur le plan international. C'est la thèse qu'exprime la partie de l'article 6 c) qui qualifie de crimes contre l'humanité les actes inhumains contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne. Si l'on avait accepté sous réserves cette définition du crime contre l'humanité, c'eût été, indubitablement une innovation révolutionnaire aux conséquences incalculables. Une telle définition aurait établi des normes minima en ce qui concerne le traitement des êtres humains, tant en temps de guerre qu'en temps de paix, et aurait menacé de sanctions pénales internationales toute personne qui aurait porté atteinte à ces normes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organes de l'Etat.

Toutefois cet effort pour assurer le minimum de droits fondamentaux à tous les êtres humains a été entravé par le principe conservateur traditionnel suivant lequel "il appartient à l'Etat de décider du traitement de ses propres ressortissants". La force de ce principe s'est manifestée lorsque, en définissant les crimes contre l'humanité, on a exigé que, pour constituer des crimes de cette nature, les actes inhumains et les persécutions aient été commis "à la suite de tous crimes rentrant dans la compétence de ce Tribunal, ou en liaison avec ces crimes". Comme on l'a vu, cette disposition exige que les actes répréhensibles soient liés à des crimes contre la paix ou à des crimes de guerre, c'est-à-dire à des crimes qui affectent manifestement les droits d'autres Etats. Cette condition a donc pour but d'assurer que les actes qui correspondent à la définition du crime contre l'humanité affectent toujours, au moins indirectement, lesdits droits. Cela permet d'affirmer que ces actes sont d'importance internationale, et l'on est alors fondé à les soustraire à la juridiction exclusive de l'Etat, sans renoncer au principe suivant lequel le traitement des ressortissants relève normalement de la juridiction nationale.

¹²⁵ *Concluding speeches concerning individual defendants*, pages 63 et 64. Traduction non officielle.

VII. RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS, ORGANISATEURS, PROVOCATEURS ET COMPLICES

Le premier alinéa de l'article 6 du Statut dispose que:

“Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toute personne, en exécution de ce plan.”

Le Tribunal a commenté cette disposition de la façon suivante:

“Le Tribunal estime que ces mots n'ont pas pour objet d'ajouter une infraction distincte aux crimes précédemment énumérés. Leur seul but est de déterminer les personnes qui se sont rendues responsables de participation au plan concerté¹²⁶.”

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le Tribunal a estimé que les preuves établissaient l'existence d'un plan concerté ou complot ourdi par certains des accusés en vue de préparer et de conduire une guerre d'agression. Par contre, il s'est refusé à prendre en considération les accusations de complot ourdi en vue de commettre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, parce que le Statut ne définissait comme crime distinct aucun complot autre que celui qui visait à la perpétration d'actes de guerre d'agression.

A première vue, il semblerait donc que le dernier paragraphe de l'article 6 n'est applicable qu'aux seuls participants au plan concerté ou complot ourdi en vue de commettre des actes de guerre d'agression. Les accusés coupables de ce complot, seraient ainsi responsables de “tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan”. Ils seraient par conséquent également responsables des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par ces personnes. Néanmoins, Hess a été déclaré coupable de participation au complot ourdi en vue de préparer et de conduire la guerre d'agression, mais non coupable de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.

On peut donc en conclure, semble-t-il, que le Tribunal a interprété les mots “plan concerté ou complot” dans le dernier alinéa de l'article 6 et les mêmes mots dans le paragraphe a) de l'article 6 de deux manières différentes. Vraisemblablement, le Tribunal a considéré

¹²⁶ *Judgment*, page 56.

le dernier alinéa non pas comme une définition fixant l'étendue de la responsabilité des personnes coupables de complot en tant que crime distinct, mais comme une règle établissant la responsabilité des provocateurs et des complices de tous les crimes définis à l'article 6. La participation à "la préparation ou à l'exécution d'un plan concerté ou complot ourdi en vue de commettre l'un quelconque des crimes qui précèdent", signifierait donc, selon l'interprétation du Tribunal, non pas la participation à un complot dans le sens technique du terme, mais une simple complicité résultant de la participation à l'organisation ou à l'exécution de l'un quelconque des crimes énumérés à l'article 6.

Cette interprétation de la position adoptée par le Tribunal semble être confirmée par plusieurs déclarations qu'il a formulées lorsqu'il a déterminé le degré de culpabilité des divers accusés. Sous la rubrique "crimes de guerre et crimes contre l'humanité", le Tribunal a dit de Gœring que les dossiers le concernant étaient remplis de ses aveux sur le rôle qu'il avait joué dans l'emploi des travailleurs forcés, qu'il avait signé un ordre concernant le traitement des travailleurs polonais en Allemagne et qu'il avait joué un rôle actif dans le pillage des territoires conquis. On a fait également état, entre autres, de sa participation efficace à la préparation et à l'exécution des campagnes de Yougoslavie et de Grèce¹²⁷. Hess "prit une part active à la préparation de la guerre" et "il prit part, en connaissance de cause et de son plein gré, aux agressions allemandes contre l'Autriche, la Tchécoslovaquie et la Pologne¹²⁸". Rosenberg "aida à l'élaboration de la politique de germanisation, d'exploitation, de travail forcé, d'extermination des Juifs et des adversaires du nazisme, et il organisa l'administration qui mit cette politique à exécution¹²⁹".

Des déclarations analogues ont été faites à propos des autres accusés déclarés coupables des crimes visés à l'article 6. Pratiquement, leur culpabilité résultait dans une large mesure, de leur complicité. Les grands criminels de guerre n'ont pas eux-mêmes, au sens matériel des termes, assassiné ou maltraité des prisonniers de guerre ou des civils, tué des otages, détruit et dévasté des villes, mais ils ont été considérés comme responsables de ces crimes en tant que dirigeants, organisateurs, provocateurs et complices. Leur conférer cette responsabilité semble avoir été l'objet du dernier alinéa de l'article 6, tel que l'a interprété le Tribunal.

¹²⁷ *Judgment*, page 109.

¹²⁸ *Judgment*, page 111.

¹²⁹ *Judgment*, page 123.

VIII. ORGANISATIONS CRIMINELLES

A. DISPOSITIONS DU STATUT

Les articles 9 et 10 du Statut sont conçus dans les termes suivants:

“Article 9

“Lors d’un procès intenté contre tout membre d’un groupement ou d’une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer (à l’occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement ou l’organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

“Après avoir reçu l’acte d’accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu’il jugera opportune, que le ministère public a l’intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens et tout membre de l’organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci, sur la question du caractère criminel de l’organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande ou la rejeter, le Tribunal pourra fixer le mode sur lequel les requérants seront représentés et entendus.

“Article 10

“Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d’un groupement ou d’une organisation, les autorités compétentes de chaque signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d’occupation, en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupement ou de l’organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.”

B. ARGUMENTS DU MINISTÈRE PUBLIC

Dans l’acte d’accusation, le Tribunal était invité à déclarer criminels, aux termes du Statut, les groupements ou organisations suivantes: la *Reichsregierung* (Cabinet du Reich), le *Korps der Politischen Leiter der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* (Corps des chefs politiques du parti nazi), les *Schutzstaffeln der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* (généralement dénommées SS), comprenant le *Sicherheitsdienst* (généralement dénommé SD), la *Geheime Staatspolizei* (police secrète d’Etat), (généralement dénommée Gestapo), les *Sturmabteilungen der Nationalsozialistischen Deutschen Arbeiterpartei* (généralement dénommées SA) et l’état-major général ainsi que le haut commandement des forces armées allemandes.

Le but de la mise en accusation des organisations a été expliqué par le Procureur général américain de la façon suivante:

“Le fondement de la mise en accusation d’organisations et de groupements comme criminels était d’atteindre, par le moyen de procès ultérieurs et plus expéditifs, portés devant des gouvernements militaires ou des tribunaux militaires, un grand nombre d’individus . . . Le grand dessein des Etats-Unis depuis le début, est d’inclure dans ce procès actuel tous les éléments nécessaires, aussi bien en ce qui concerne les preuves qu’en ce qui concerne les accusés, pour atteindre toutes les personnes responsables des crimes allégués, sans avoir, à nouveau, à administrer l’ensemble des preuves¹³⁰.”

Les dispositions des articles 9 et 10 semblent donc avoir été principalement le résultat de considérations pratiques. Ainsi que les présentait le Procureur général américain tout au moins, elles étaient considérées comme le moyen de faire ultérieurement le procès de criminels de guerre de moindre envergure d’une manière plus rapide et plus expéditive.

Le fonctionnement de la mise en accusation des organisations résidait, selon le ministère public, dans le fait qu’elles avaient été “des instruments de cohésion dans la préparation et l’exécution” des crimes définis à l’article 6¹³¹. “Sans l’existence de ces organisations, sans l’esprit qui les animait, on n’arriverait pas à comprendre que tant d’atrocités aient pu être perpétrées. La criminalité systématique de guerre n’aurait pu être conduite par l’Allemagne nazie sans ces organisations, sans les hommes qui les composaient. Ce sont eux qui, pour le compte de l’Allemagne, ont non seulement exécuté, mais voulu cet ensemble de crimes¹³².”

L’accusation a fait remarquer toutefois que les organisations n’étaient pas mises en jugement au sens habituel du terme. Le Tribunal était compétent pour les déclarer criminelles, mais ne pouvait leur infliger aucune peine en tant qu’entités. Le Tribunal n’était pas habilité à leur imposer une amende ni à condamner aucune personne en raison de son affiliation aux dites organisations¹³³.

C. OBJECTIONS PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE

La défense a attaqué les dispositions des articles 9 et 10 en faisant valoir notamment qu’elles aboutiraient au châtimeut sans culpabilité. “L’article 9 du Statut est . . . en contradiction avec la conscience juri-

¹³⁰ Déclaration additionnelle du ministère public américain, dans le *Procès des grands criminels de guerre*, ouvrage édité à Nuremberg, 1947, vol. I, page 151.

¹³¹ Déclaration du Procureur général américain, *Opening Speeches*, page 43.

¹³² Déclaration du Procureur général français, *Opening Speeches*, page 130.

¹³³ Déclaration du Procureur général américain, *Procès des grands criminels de guerre*, ouvrage édité à Nuremberg, 1947, vol. VIII, pages 358 et 359.

dique commune de tous les membres de la communauté juridique internationale. Il n'existe ni dans le droit international ni dans le droit interne aucune règle qui déclare criminelle l'affiliation à une organisation sans qu'on examine dans chaque particulier si la personne en cause s'est rendue personnellement coupable par ses actes ou par omission. Contrairement aux principes généraux du droit pénal . . . le Statut pose dans son article 9 le principe de la responsabilité pénale et collective de tous les membres de certaines organisations ou groupements et cela sans faire intervenir la question de savoir si les membres de ces organisations et groupements, pris individuellement, sont coupables ou non¹³⁴." On a également signalé comme une contradiction le fait que l'acte d'accusation, qui écartait l'Etat en tant que super-personne afin d'en venir à la responsabilité individuelle des accusés qu'il inculpait de rupture de la paix, introduisait maintenant de nouvelles super-personnes sous forme d'organisations et de groupements¹³⁵.

D. DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Il semble que ce ne soit pas sans une certaine hésitation que le Tribunal ait appliqué les dispositions des articles 9 et 10. Il a insisté sur le point que, d'après l'article 10, la déclaration de criminalité portée contre une organisation inculpée est définitive, et ne peut être discutée dans aucun procès criminel ultérieur intenté à un membre de cette organisation. Pour illustrer l'effet de cette déclaration, le Tribunal a cité ensuite une partie de la loi No 10 du Conseil de contrôle pour l'Allemagne, qui stipule que l'affiliation à certaines sections d'un groupement ou d'une organisation déclarés criminels par le Tribunal militaire international constitue un crime dont le châtimeut peut être la mort, l'emprisonnement ou une amende. Le Tribunal a poursuivi: "Il en résulte qu'un membre d'une organisation déclarée criminelle par le Tribunal peut être, par la suite, accusé du crime d'avoir appartenu à l'organisation et être puni de la peine de mort pour ce chef. Ceci ne tend pas à prétendre que les tribunaux internationaux ou militaires qui jugeront ces individus ne feront pas usage des règles de justice appropriées. Nous nous trouvons en face d'une nouvelle procédure dont la portée est beaucoup plus vaste. Son application, à moins de garanties convenables, peut faire naître de grandes injustices¹³⁶".

Le tribunal a rappelé qu'en vertu de l'article 9, il était investi du pouvoir discrétionnaire de déclarer une organisation criminelle. Mais il a ajouté: "Ce pouvoir discrétionnaire est un pouvoir

¹³⁴ Avocat de Hess, *Nazi Conspiracy and Aggression*, supplement B, page 124.

¹³⁵ M. Jelinek, *Ibid.*, page 26.

¹³⁶ *Judgment*, page 85.

judiciaire. Il ne permet pas d'actes arbitraires. Il doit être exercé conformément aux principes juridiques admis et dont l'un des plus importants est celui de la culpabilité individuelle, qui exclut les sanctions collectives. S'il est convaincu de la culpabilité criminelle d'une organisation ou d'un groupe quelconque, ce Tribunal ne devra pas hésiter à les déclarer criminels sous prétexte que la théorie de la "criminalité d'un groupe" est nouvelle ou qu'elle pourrait être appliquée par la suite injustement par d'autres tribunaux. D'un autre côté, le Tribunal devra faire une telle déclaration de criminalité en s'assurant que des innocents ne seront pas frappés par la répression¹³⁷".

Les caractéristiques d'une organisation criminelle ont été ensuite définies par le Tribunal de la façon suivante: "Une organisation criminelle est analogue à un complot criminel en ce sens qu'ils impliquent essentiellement des buts criminels. Il faut qu'il y ait un groupe dont les membres sont liés les uns aux autres et organisés en vue d'un but commun. La formation ou l'utilisation du groupe doit avoir un rapport avec la perpétration des infractions incriminées par le Statut. Etant donné que la déclaration relative aux organisations et aux groupes déterminera la criminalité de leurs membres, cette définition devra exclure les personnes qui n'ont pas eu connaissance des buts ou des actes criminels de l'organisation. Elle devra exclure également ceux qui ont été mobilisés par l'Etat pour en faire partie, à moins qu'ils aient été personnellement impliqués, en qualité de membres de l'organisation, dans la perpétration d'actes déclarés criminels par l'article 6 du Statut. La seule appartenance formelle à l'organisation ne suffit pas à elle seule, pour rentrer dans le cadre de ces déclarations¹³⁸".

S'appuyant sur ces précisions, le Tribunal a fait des déclarations de criminalité en ce qui concerne le Corps des chefs politiques du parti nazi, la Gestapo, les SD et les SS. Mais, en aucun de ces cas, l'organisation n'a été déclarée criminelle dans son ensemble. En ce qui concerne le Corps des chefs du parti nazi, la Gestapo et le SD, le Tribunal a déclaré criminel le groupement composé des membres de ces organisations qui ont rempli certaines fonctions énumérées et "qui sont devenus ou sont restés membres de ces organisations, sachant qu'elles servaient à commettre des crimes déclarés criminels par l'article 6 du Statut ou qui ont effectivement participé à ces crimes¹³⁹".

Dans le cas des SS, les termes de la déclaration du Tribunal sont différents à certains égards. Le Tribunal a déclaré criminel le groupe composé des membres des SS énumérés au paragraphe précédent, "officiellement acceptés comme tels" et "qui sont devenus ou restés

¹³⁷ *Judgment*, pages 85 et 86.

¹³⁸ *Judgment*, page 86.

¹³⁹ *Judgment*, pages 91 et 97.

membres de l'organisation en sachant qu'elle était utilisée pour commettre des actes considérés comme crimes par l'article 6 du Statut, ou qui ont personnellement, comme membres de l'organisation, participé à ces crimes, à l'exclusion cependant, dans cette seconde catégorie, de ceux qui furent d'office incorporés par l'Etat dans cette organisation et qui n'ont pas commis de tels crimes¹⁴⁰". La raison pour laquelle la clause qui exclut les membres incorporés d'office ne figure pas dans les déclarations relatives au Corps des chefs, à la Gestapo et au SD est que ces organisations ont été considérées par le Tribunal comme entièrement volontaires.

Dans les quatre cas, le Tribunal a encore limité la portée de la déclaration de culpabilité en précisant que cette déclaration étant fondée sur la participation de l'organisation à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité à l'occasion de la guerre, le groupe déclaré criminel ne pouvait comprendre des personnes ayant cessé de remplir les fonctions énumérées ou d'appartenir aux organisations avant le 1er septembre 1939.

Le Cabinet du Reich n'a pas été déclaré criminel pour deux raisons. Tout d'abord, parce que, postérieurement à 1937, il n'a pas réellement fonctionné en tant que groupe ou organisation. Il "ne constituait plus un organisme dirigeant, mais ne représentait qu'un ensemble de fonctionnaires soumis au contrôle absolu d'Hitler¹⁴¹". La deuxième raison était que le groupe de personnes dont il s'agissait était si restreint qu'on pouvait facilement les juger individuellement sans qu'il fût nécessaire de faire une déclaration de criminalité. Pour des raisons analogues, l'état-major général et le haut commandement n'ont pas été déclarés organisation ou groupement criminel.

Quant aux SA, le Tribunal a déclaré qu'après l'épuration de 1934 ils furent réduits à l'état de groupe de partisans nazis sans importance. Bien que, dans des cas particuliers, des unités de SA aient été employées à la perpétration de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, on ne pouvait dire que "les membres des SA aient en général participé à des actes criminels ou en aient eu connaissance¹⁴²". Le Tribunal n'a donc pas déclaré les SA organisation criminelle.

Il semble donc, d'après ce qui précède, que le Tribunal ait appliqué les dispositions de l'article 9 d'une façon très restrictive. Aucune des organisations inculpées n'a été déclarée criminelle dans son ensemble, et seuls l'ont été des groupes à l'intérieur de ces organisations, groupes composés de personnes qui avaient, soit directement par-

¹⁴⁰ *Judgment*, page 102.

¹⁴¹ *Judgment*, page 104.

¹⁴² *Judgment*, page 104.

ticipé à la perpétration des crimes visés à l'article 6 du Statut, soit qui, sachant qu'il était fait appel à l'organisation pour la perpétration de ces crimes, s'étaient solidarisées avec ces activités criminelles en devenant ou en restant membres desdites organisations.

En d'autres termes, le Tribunal n'a imposé aux membres d'aucune de ces organisations de responsabilité collective fondée sur leur seule affiliation. Pour rendre un membre d'une organisation responsable des activités criminelles de celle-ci, le Tribunal a demandé que ce membre ait commis des actes établissant sa complicité dans lesdites activités.

IX. COMPETENCE DU TRIBUNAL

En conclusion, on peut appeler de nouveau l'attention sur la déclaration du Tribunal en fondement de sa compétence en droit international. Le Tribunal semble avoir distingué deux fondements à sa compétence. "La rédaction du Statut", a-t-il déclaré, "dépendait du pouvoir législatif souverain exercé par les Etats auxquels le Reich allemand s'était rendu sans conditions; le monde civilisé a reconnu à ces Etats le droit de faire la loi dans les territoires occupés¹⁴³. Dans cette déclaration, le Tribunal fait allusion à la situation juridique particulière résultant de la reddition sans conditions de l'Allemagne en mai 1945 et à la Déclaration publiée le 5 juin 1945 à Berlin par les quatre Puissances alliées signataires de l'Accord de Londres. Par cette Déclaration, lesdites Puissances ont assumé l'autorité suprême en Allemagne, y compris tous les pouvoirs que détenaient le Gouvernement allemand, le haut commandement et toutes les autorités et administrations municipales, locales ou d'Etat. Le Tribunal a vraisemblablement estimé qu'en vertu de ces actes la souveraineté de l'Allemagne avait été transmise aux quatre Puissances et que celles-ci avaient, par suite, autorité, en droit international, pour établir le Tribunal et l'habiliter à juger et à punir les grands criminels de guerre allemands.

Le Tribunal a cependant indiqué également un autre fondement à sa compétence, celui-là de portée plus générale. "Les Puissances signataires", a-t-il déclaré, "ont institué ce Tribunal, déterminé la loi applicable, fixé des règles appropriées de procédure. En agissant ainsi, ces Puissances ont fait ensemble ce que chacune d'elles pouvait faire séparément. La faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales est une prérogative commune à tous les Etats¹⁴⁴." Cette déclaration est loin d'être claire, mais, sous réserve, on peut proposer les deux interprétations suivantes. Il se peut que le Tribunal ait voulu dire que les diverses Puissances signataires avaient compétence pour

¹⁴³ *Judgment*, page 48.

¹⁴⁴ *Judgment*, page 48.

connaître des crimes définis dans le Statut parce que ces crimes avaient menacé la sécurité de chacun d'eux. En d'autres termes, il se peut que le Tribunal ait voulu assimiler ces crimes, en matière de juridiction, à des infractions telles que la contrefaçon de la monnaie. D'autre part, il est également possible et peut-être plus probable, que le Tribunal ait considéré les crimes visés dans le Statut comme relevant de la juridiction de tous les Etats en tant que crimes internationaux. On pourrait alors utilement les comparer à la piraterie. Cette interprétation semble confirmée par le fait que le Tribunal a déclaré que les Puissances signataires, en instituant le Tribunal, avaient usé d'une prérogative commune à tous les Etats. Mais il faut en même temps reconnaître que l'expression "faculté de sanctionner le droit par la création de juridictions spéciales" est trop vague pour permettre des conclusions définitives.

ADDENDA

Les procès des grands criminels de guerre japonais¹

Certains points de ressemblance et de divergence entre les procès des criminels de guerre qui se sont déroulés à Nuremberg et à Tokio sont exposés ci-après sous forme d'un addenda au présent document:

1. *Le Statut*

Il existe peu de différences importantes entre les actes portant respectivement création des deux tribunaux. Le Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient² envisage les mêmes catégories de crimes que le Statut du Tribunal de Nuremberg, à savoir les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité³, mais il donne des crimes de la première catégorie, crimes contre la paix, une définition légèrement différente puisqu'y sont compris "l'organisation, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, *qu'elle ait été ou non déclarée*^{3a}." Les mots soulignés dans le texte ne figurent pas dans le Statut du Tribunal de Nuremberg⁴ et leur insertion dans celui du Tribunal de Tokio est évidemment due au fait que les hostilités ont éclaté et se sont poursuivies pendant longtemps en Extrême-Orient sans qu'il y ait eu déclaration de guerre de la part d'aucune des parties.

Le Statut du Tribunal de Tokio ne contient pas, comme celui du Tribunal de Nuremberg, d'exemples de crimes de guerre. Comme il est expressément déclaré que la liste d'exemples contenus dans ce dernier document⁵ n'est pas complète, cette différence semble n'avoir guère d'importance.

La déclaration selon laquelle "les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre" un des crimes soumis à la juridiction du Tribunal sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan ne fait pas l'objet, dans le Statut du Tribunal de Tokio, d'un paragraphe distinct, comme c'est le cas dans celui du Tribunal de Nuremberg; elle figure

¹ Le jugement du Tribunal de Tokio n'était pas encore connu lors de la rédaction du présent document; il n'a donc pas été possible d'en faire une étude complète dans le corps du document.

² Texte dans *Department of State Bulletin* (USA) vol. XIV (1946) No 349, pages 361 et suivantes; texte modifié par la suite; voir No 360, page 890.

³ Article 5.

^{3a} Il n'existe pas de traduction officielle du Statut ni du jugement du Tribunal de Tokio.

⁴ Article 6; voir ci-dessus.

⁵ Article 6 c); voir ci-dessus.

au dernier des alinéas traitant des catégories de crimes relevant de la compétence du Tribunal⁶.

Le Statut du Tribunal de Tokio ne confère aucune compétence au Tribunal en ce qui concerne les organisations⁷.

Le Statut du Tribunal de Nuremberg, tout en envisageant la révision des peines prononcées, exclut expressément la possibilité d'une procédure d'appel quelconque contre les décisions du Tribunal relatives à la culpabilité ou à l'innocence des accusés⁸. Le Statut du Tribunal de Tokio ne contient aucune interdiction de ce genre. Dans le cas de certains des accusés condamnés par ce Tribunal, des demandes en révision ont été portées devant la Cour suprême des Etats-Unis, qui s'est toutefois déclarée incompétente⁹.

2. *L'acte d'accusation*

La principale différence entre l'acte d'accusation des grands criminels de guerre japonais et celui du Tribunal de Nuremberg, en plus du fait que le premier de ces actes ne contenait évidemment aucune accusation contre des organisations, est la suivante: seul l'acte d'accusation du Tribunal de Tokio contient une accusation de complot en vue de tuer et d'assassiner des membres des forces armées alliées et des civils alliés en déclenchant des hostilités contrairement au droit puisqu'elles violaient, entre autres, la Convention de La Haye relative à l'ouverture des hostilités¹⁰.

Il faut noter, comme autre différence, que l'acte d'accusation de Tokio ne mentionne pas, comme chef d'accusation, les crimes contre l'humanité. Peut-être ce fait est-il dû à ce que l'un des principaux crimes contre l'humanité que l'on cherchait à punir au procès de Nuremberg était la persécution des Juifs par les nazis alors que l'acte d'accusation de Tokio ne retenait pas d'accusation analogue contre les chefs militaires japonais, bien que son Statut autorisât le Tribunal de Tokio à les accuser de "persécution pour des motifs politiques ou raciaux¹¹". Dans les procès de Tokio, par contre, à la différence de celui de Nuremberg, les chefs d'accusation mentionnaient expressément les meurtres et les massacres criminels comme conséquence de la poursuite de guerres contraires au droit.

⁶ Comparer l'article 5 du Statut du Tribunal de Tokio et l'article 6 du Statut du Tribunal de Nuremberg et voir ci-dessus pages 75 et suivantes.

⁷ Voir ci-dessus pages 78 et suivantes.

⁸ Article 26.

⁹ *American Journal of International Law* (1949), page 170.

¹⁰ Voir *Records of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, vol. I, pages 27 à 71.

¹¹ Article 5 c).

Un autre point qui mérite de retenir l'attention concerne les chefs militaires japonais accusés de poursuivre des buts illégaux et criminels au moyen de complots non seulement entre eux mais aussi avec les "chefs d'autres pays coupables d'agression, à savoir l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste". Au contraire, les chefs allemands n'ont pas été accusés d'avoir comploté avec les chefs d'autres Etats.

3. *La défense*

Un aspect de la défense de plusieurs des accusés japonais est particulièrement intéressant, parce que rien de comparable ne se retrouve dans la défense des accusés allemands: il s'agit de l'argument selon lequel l'acte de reddition du Japon¹² stipulant que la Déclaration de Potsdam¹³ devait s'appliquer au procès des criminels de guerre, les accusés ne pouvaient être inculpés que des crimes reconnus comme tels en droit international lors de cette Déclaration¹⁴.

4. *Le jugement*

En général, les décisions du Tribunal de Tokio s'accordent avec celles du Tribunal de Nuremberg et les corroborent. Le Tribunal de Tokio comme celui de Nuremberg a rejeté tous les arguments de la défense fondés sur son incompétence, affirmant qu'il était lié par son Statut et que d'autre part les termes de ce Statut n'étaient pas incompatibles avec le droit international.

D'autre part, le Tribunal de Tokio a expressément approuvé et fait sienne la déclaration du Tribunal de Nuremberg¹⁵ selon laquelle le Pacte de Paris a rendu illégitime le recours à la guerre comme instrument de politique nationale et a établi la responsabilité pénale des personnes qui préparent et livrent une telle guerre, et selon laquelle également le fait des ordres supérieurs ou des actes de gouvernement ne saurait relever les accusés de leur responsabilité¹⁶. Le Tribunal de Tokio a examiné plus en détail que celui de Nuremberg la notion de "complots"¹⁷, en déclarant notamment: "Il y a complot en vue de livrer une guerre d'agression ou une guerre illégitime lorsque deux ou plusieurs personnes se mettent d'accord pour commettre ce crime. Suit alors, dans le cadre de ce complot, l'organisation et la préparation

¹² Texte dans *Department of State Bulletin* (USA), vol. XIII (1945) No 324, pages 364.

¹³ *Ibid.*, No 318, page 137.

¹⁴ Voir *Records of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, vol. 146, pages 48 et 436.

¹⁵ Voir ci-dessus.

¹⁶ *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, vol. 146, pages 48 et 448.

¹⁷ Voir ci-dessus, pages 54 et suivantes.

d'une telle guerre. Ceux qui participent au complot à ce stade peuvent être, soit les conspirateurs originaux, soit des personnes qui ont adhéré par la suite au complot. Si ces derniers se rallient aux buts du complot, en adoptent les plans et en préparent l'exécution, ils deviennent des conspirateurs¹⁸". Mais, tout comme le Tribunal de Nuremberg, le Tribunal de Tokio a estimé que, d'après l'ensemble de son Statut, les dispositions traitant des dirigeants, organisateurs, provocateurs, ou complices "qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot en vue de commettre [un crime relevant de la compétence du Tribunal]" se rapportaient "exclusivement à l'alinéa a) [de l'article 5] intitulé: Crimes contre la paix, cette catégorie de crimes étant la seule dans laquelle un "plan concerté ou un complot" est considéré comme un crime. Elles ne s'appliquaient pas aux crimes de guerre ni aux crimes contre l'humanité, le Statut du Tribunal ne déclarant pas criminels les complots en vue de commettre ces crimes¹⁹".

En ce qui concerne les crimes internationaux en général, il y a lieu de signaler que le Tribunal de Tokio a déclaré que "la guerre d'agression était un crime en droit international dès avant la Déclaration de Potsdam" et qu'en conséquence l'argument selon lequel, en vertu de l'acte de reddition, les accusés ne pouvaient être inculpés que des crimes reconnus à la date de cette Déclaration, ne pouvait être retenu²⁰. Le Tribunal a également écarté l'argument selon lequel ceux des accusés qui avaient été membres des forces armées japonaises et prisonniers de guerre ne pouvaient être traduits que devant des tribunaux institués conformément à la Convention de Genève de 1929; le Tribunal a en effet à cet égard expressément fait sienne l'opinion de la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Yamashita*²¹ selon laquelle les clauses de la Convention "ne s'appliquent qu'aux poursuites judiciaires dirigées contre un prisonnier de guerre pour des infractions commises alors qu'il était prisonnier de guerre" et non pas à des poursuites "pour actes contraires aux lois de la guerre et commis alors qu'il était combattant²²".

Quant à la catégorie des crimes contre la paix, le Tribunal de Tokio a décidé d'entendre par l'expression "déclenchement d'une guerre d'agression" utilisée dans l'acte d'accusation, le déclenchement effectif des hostilités, mais, étant donné que ce déclenchement suppose nécessairement la poursuite de la guerre d'agression, il n'a pas retenu

¹⁸ *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, vol. 146, pages 48 et 448.

¹⁹ *Ibid.*, pages 48 et 449.

²⁰ *Ibid.*, pages 48 et 440.

²¹ Pour l'affaire *Yamashita*, voir: *American Journal of International Law*, 40 (1946) pages 432 et 444.

²² *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*.

le chef d'accusation libellé "déclenchement ainsi que poursuite d'une guerre d'agression"²³. Cette interprétation diffère quelque peu de celle du Tribunal de Nuremberg, qui a déclaré que le déclenchement d'une guerre d'agression était "le crime international suprême" mais a ajouté: "Préméditation et préparation, voilà des éléments essentiels de la guerre" et en conséquence a examiné en détail le cas de chacun des accusés afin de déterminer s'il était coupable d'un ou de plusieurs des crimes d'organisation, de préparation, de déclenchement ou de poursuite de guerre d'agression, crimes visés par l'acte d'accusation. Aucun des deux tribunaux n'a toutefois défini la "guerre d'agression", mais le Tribunal de Tokio, après un examen détaillé des engagements internationaux du Japon — qui l'a d'ailleurs conduit à examiner l'effet de la "clause de participation générale" des différentes Conventions de La Haye et la mesure dans laquelle ces clauses reflétaient bien le droit coutumier international — a estimé qu'il y avait eu complot criminel en vue de livrer des guerres d'agression et que le Japon avait effectivement livré de telles guerres contre tous les pays plaignants à l'exception du Siam. Le Tribunal n'a relevé aucune preuve de ce que le Siam "se soit plaint des mesures prises par le Japon comme constituant des actes d'agression" et "dans ces conditions, [le Tribunal n'a pu] se convaincre que l'avance japonaise au Siam ait été contraire aux vœux de Gouvernement du Siam, et l'accusation selon laquelle les inculpés ont déclenché et poursuivi une guerre d'agression contre [ce pays] n'a pas été prouvée". Mais, dans les autres cas, "des attaques ont été effectuées sans provocation; elles ont eu pour cause le désir de s'emparer des possessions de ces pays. Bien qu'il soit difficile de définir une "guerre d'agression", des attaques effectuées pour le motif qui vient d'être exposé ne peuvent être qualifiées que de guerre d'agression"²⁵. Mais, alors que le Tribunal de Nuremberg a établi une distinction entre les "actes d'agression" allemands contre l'Autriche et la Tchécoslovaquie et les "guerres d'agression", estimant que les premiers n'étaient que contraires au droit, et non pas criminels comme les derniers²⁶, le Tribunal de Tokio a qualifié de "guerres d'agression" toutes les hostilités déclenchées par le Japon, à l'exception seulement de celles dirigées contre le Siam²⁷. Et l'existence d'un complot criminel en vue de poursuivre de telles guerres ayant été prouvée et considérée comme "déjà criminelle au plus haut degré"²⁸, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur l'accusation de complot en vue de poursuivre des guerres en violation des traités.

²³ *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, pages 48 et 448.

²⁴ Voir ci-dessus, pages 51 et suivantes.

²⁵ *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, vol. 148, pages 49 et 589, et 769 à 771.

²⁶ Voir ci-dessus, pages 51 et suivantes.

²⁷ *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, vol. 148, pages 49 et 586.

²⁸ *Ibid.*, pages 49, 769, et 49-772.

En ce qui concerne les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, le Tribunal de Tokio, comme il a été dit plus haut, s'est déclaré incompétent pour statuer sur l'accusation de complot en vue de commettre des crimes par la poursuite de guerres d'agression et de guerres en violation des traités, et sur l'accusation de complot en vue de commettre des crimes de guerre. Les accusations de meurtre — qu'il faut distinguer des accusations de complot en vue de commettre des meurtres — ont fait état d'assassinats découlant de la poursuite de guerres qui étaient illégitimes, soit parce qu'il n'y avait pas eu déclaration de guerre préalable, soit parce qu'elles avaient été déclenchées en violation des traités. Mais l'acte d'accusation n'a pas précisé si la prétendue illégalité de ces assassinats était fondée sur l'illégalité initiale des guerres au cours desquelles ils avaient eu lieu, ou sur des violations postérieures des lois de la guerre, ou sur les deux. Le Tribunal a déclaré que, dans le premier cas, "il ne servirait de rien . . . de formuler, pour cette partie des infractions, des accusations de meurtre, alors que le crime général que constitue la poursuite illégitime de guerres de cette sorte relève du chef d'accusation visant la poursuite de ces guerres . . . Si les accusations *sont fondées sur des violations des lois de la guerre*, elles font alors double emploi avec les charges [visant des violations précises des lois de la guerre]²⁹". C'est pourquoi ces charges n'ont pas été retenues. Il y a lieu de remarquer que l'acte d'accusation de Nuremberg ne contient pas d'accusation distincte pour meurtres résultant de la poursuite illégitime de guerres, les meurtres illégitimes ayant été considérés, tant par l'accusation que par le Tribunal, soit comme des crimes de guerre, soit comme des crimes contre l'humanité³⁰. D'une façon générale, le Tribunal de Tokio, à la différence de celui de Nuremberg³¹, n'a pas établi de distinction entre les "crimes de guerre" et les "crimes contre l'humanité".

Les membres du Tribunal de Nuremberg n'ont émis aucun avis divergent quant à la compétence du Tribunal ou aux principes de droit qu'il a appliqués. Le juge russe n'a émis d'avis différent de celui de la majorité qu'en ce qui concerne l'acquittement de certains des accusés et la peine infligée à Hess³². Au Tribunal de Tokio, par contre, l'avis des juges français, hollandais et indien a différé du jugement du Tribunal sur tous les points importants. M. Henri Bernard (France) a émis un avis différent de celui de la majorité, faisant valoir que "le Statut du Tribunal lui-même n'était fondé sur aucune règle de droit existant lorsque les infractions ont été commises" et que "tant de principes de justice ont été violés au cours du procès que le jugement du Tribunal serait sans aucun doute annulé pour des raisons de droit dans la plupart des pays civilisés³³". Les juges des Pays-Bas et de l'Inde

²⁹ *Record of Proceedings of the Tribunal for the Far East*, pages 48 et 452.

³⁰ Voir ci-dessus.

³¹ Voir ci-dessus, pages 72 et 73.

³² *Jugement du Tribunal de Nuremberg*, page 166.

ont également invoqué le premier de ces motifs lorsqu'ils ont fait connaître leurs avis contraires. M. Rolling (Pays-Bas) a également déclaré que "la préparation militaire en vue d'un conflit probable n'est pas nécessairement un complot en vue d'une agression" et a estimé en outre que le Tribunal n'aurait pas dû rendre un jugement sur des infractions censées avoir été commises avant le début de la deuxième guerre mondiale³⁴. Le juge Pal (Inde) a également estimé qu'en l'absence d'une définition internationalement admise de la notion d'agression, "tout procès comme celui qui vient de se dérouler devant le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient n'était que le procès du vaincu par le vainqueur³⁵".

³³ *New York Herald Tribune*, 14 nov. 1948, page 27.

³⁴ *Idem.*

³⁵ *New York Herald Tribune*, 13 nov. 1948, page 3.

ANNEXE I

Déclaration de Moscou en date du 30 novembre 1943 sur les atrocités allemandes

Le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Union soviétique ont reçu, de nombreuses sources, la preuve des atrocités, massacres et exécutions en masses perpétrés de sang-froid par les troupes hitlériennes dans la plupart des pays qu'elles ont occupés et dont elles sont maintenant progressivement expulsées.

Les brutalités de la domination hitlérienne ne sont pas chose nouvelle et tous les peuples ou territoires au pouvoir des Hitlériens ont eu à souffrir de la pire forme de gouvernement par la terreur. Ce qui est nouveau, c'est que bien des territoires sont maintenant en voie de leur être repris, grâce à l'avance des armées des Puissances libératrices et que, dans leur désespoir, les Huns hitlériens en se repliant redoublent de cruautés impitoyables. C'est ce que prouvent de façon particulièrement évidente les crimes monstrueux dont les Hitlériens se rendent coupables sur le territoire de l'Union soviétique qui est en train de se libérer du joug hitlérien, et en territoire français et italien.

En conséquence, les trois Puissances alliées susdites, parlant dans l'intérêt des trente-deux (trente-trois) Nations Unies, font, à titre d'avertissement formel la déclaration solennelle suivante:

Au moment où un armistice sera accordé à tout gouvernement qui pourrait être constitué en Allemagne, les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables de ces atrocités, massacres et exécutions ou qui auront consenti à y prendre part, seront envoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin d'y être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qui y seront établis.

Des listes aussi détaillées que possible seront dressées dans tous ces pays, spécialement en ce qui concerne les régions envahies de l'Union soviétique, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie et de la Grèce, y compris la Crète et les autres îles, de la Norvège, du Danemark, des Pays-Bas, de la Belgique, du Luxembourg, de la France et de l'Italie.

Ainsi les Allemands qui prennent part aux fusillades massives d'officiers italiens ou à l'exécution d'otages français, hollandais, belges ou norvégiens, ou de paysans crétois, ou qui ont pris part aux massacres de la population polonaise ou à ceux perpétrés sur les territoires de l'Union soviétique d'où l'ennemi est en train d'être balayé, sauront qu'ils seront ramenés sur le théâtre de leurs crimes et jugés sur place par les peuples victimes de leur barbarie. Que ceux qui n'ont pas encore souillé leurs mains du sang innocent prennent garde de ne pas rejoindre les rangs des coupables, car il est absolument certain que les trois Puissances alliées les poursuivront jusqu'au bout de la terre, et les livreront à leurs accusateurs, afin que justice soit faite.

La présente déclaration est faite sans préjudice du cas des criminels allemands dont les crimes ne peuvent être situés en un endroit particulier et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés.

ROOSEVELT

CHURCHILL

STALINE

ANNEXE II

Accord concernant la création d'un Tribunal militaire international

Accord entre le Gouvernement provisoire de la République française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la poursuite et le châtimeut des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe.

Considérant que les Nations Unies ont, à diverses reprises, proclamé leur intention de traduire en justice les criminels de guerre;

Considérant que la Déclaration publiée à Moscou le 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes en Europe occupée a spécifié que les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui sont responsables d'atrocités et de crimes, ou qui ont pris volontairement part à leur accomplissement, seront renvoyés dans les pays où leurs forfaits abominables ont été perpétrés, afin qu'ils puissent être jugés et punis conformément aux lois de ces pays libérés et les gouvernements libres qui y sont établis;

Considérant que cette Déclaration était faite sous réserve du cas des grands criminels, dont les crimes sont sans localisation géographique précise et qui seront punis par une décision commune des Gouvernements alliés:

En conséquence, le Gouvernement Provisoire de la République française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (dénommés ci-après "les signataires"), agissant dans l'intérêt de toutes les Nations Unies, ont, par leurs représentants dûment autorisés, conclu le présent Accord.

Article premier

Un Tribunal militaire international sera établi après consultation avec le Conseil de contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre, dont les crimes sont sans localisation géographique précise, qu'ils soient accusés individuellement, ou à titre de membres d'organisations ou de groupements, ou à ce double titre.

Article 2

La constitution, la juridiction et les fonctions du Tribunal militaire international sont prévues dans le Statut annexé au présent Accord, ce Statut formant partie intégrante de l'Accord.

Article 3

Chaque signataire prendra les mesures nécessaires pour assurer la présence aux enquêtes et au procès des grands criminels de guerre qu'il détient et qui devront être jugés par le Tribunal militaire international. Les signataires devront également employer tous leurs efforts pour assurer la présence aux enquêtes et au procès devant le Tribunal militaire international de ceux des grands criminels qui ne se trouvent pas sur le territoire de l'un des signataires.

Article 4

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte aux principes fixés par la Déclaration de Moscou en ce qui concerne le renvoi des criminels de guerre dans les pays où ils ont commis leurs crimes.

Article 5

Tous les Gouvernements des Nations Unies peuvent adhérer à cet Accord par avis donné par voie diplomatique au Gouvernement du Royaume-Uni, lequel notifiera chaque adhésion aux autres Gouvernements signataires et adhérents.

Article 6

Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à la juridiction ou à la compétence des tribunaux nationaux ou des tribunaux d'occupation déjà établis, ou qui seront créés, dans les territoires alliés ou en Allemagne, pour juger les criminels de guerre.

Article 7

Cet Accord entrera en vigueur au jour de la signature, il restera en vigueur pendant une période d'un an et portera ensuite effet, sous réserve du droit de tout signataire d'indiquer par la voie diplomatique, avec un préavis d'un mois, son intention d'y mettre fin. Cette résiliation ne portera pas atteinte aux mesures déjà prises ni aux décisions déjà rendues en exécution du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent Accord.

ETABLI EN QUATRE EXEMPLAIRES à Londres, ce huitième jour du mois d'août 1945, en français, anglais et russe, chacun des textes étant un texte authentique.

Pour le Gouvernement provisoire de la République française:

ROBERT FALCO

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:

ROBERT H. JACKSON

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

JOWITT

Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:

I. NIKITCHENKO

A. TRAININ

STATUT
DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

I. CONSTITUTION DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement provisoire de la République française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un Tribunal militaire international (dénommé ci-après "le Tribunal") sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 2

Le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant. Les suppléants devront, dans la mesure du possible, assister à toutes les séances du Tribunal. En cas de maladie d'un membre du Tribunal ou si, pour toute autre raison, il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, son suppléant siégera à sa place.

Article 3

Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le ministère public, par les accusés ou par les défenseurs. Chaque Puissance signataire pourra remplacer le juge ou le suppléant désigné par elle pour raison de santé ou pour tout autre motif valable; mais aucun remplacement, autre que par un suppléant, ne devra être effectué pendant le cours d'un procès.

Article 4

a) La présence des quatre membres du Tribunal ou, en l'absence de l'un d'eux, de son suppléant, sera nécessaire pour constituer le quorum.

b) Avant l'ouverture de tout procès, les membres du Tribunal s'entendront pour désigner l'un d'entre eux comme Président, et le Président remplira ses fonctions pendant toute la durée du procès, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote, réunissant au moins trois voix. La présidence sera assurée à tour de rôle par chaque membre du Tribunal pour les procès successifs. Cependant, au cas où le Tribunal siègerait sur le territoire de l'une des quatre Puissances signataires, le représentant de cette Puissance assumera la présidence.

c) Sous réserve des dispositions précédentes, le Tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante, étant entendu toutefois que les jugements et les peines ne seront prononcés que par un vote d'au moins trois membres du Tribunal.

Article 5

En cas de nécessité et selon le nombre des procès à juger, d'autres tribunaux pourront être créés; la composition, la compétence et la procédure de chacun de ces tribunaux seront identiques et seront réglés par le présent Statut.

II. JURIDICTION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article premier ci-dessus pour le jugement et le châtement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînant une responsabilité individuelle:

a) *Les crimes contre la paix*, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre de violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

b) *Les crimes de guerre*, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées,

l'assassinat, les mauvais traitements ou la déportation pour des travaux forcés, ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

c) Les crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes, en exécution de ce plan.

Article 7

La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etat, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire, ni comme un motif à diminution de la peine.

Article 8

Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

Article 9

Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupement ou d'une organisation quelconque, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupement, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

Après avoir reçu l'acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le ministère public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci, sur la question du caractère criminel de l'organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande ou la rejeter, le Tribunal pourra fixer le mode selon lequel les requérants seront représentés et entendus.

Article 10

Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupement ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupement ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupement ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

Article 11

Toute personne condamnée par le Tribunal pourra être inculpée devant un tribunal national, militaire ou d'occupation mentionné à l'article 10 ci-dessus, d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupement criminel, et le Tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnue coupable, lui infliger une peine supplémentaire indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal pour sa participation aux activités criminelles de ce groupement ou de cette organisation.

Article 12

Le Tribunal sera compétent pour juger en son absence tout accusé ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la justice.

Article 13

Le Tribunal établira les règles de sa procédure. Ces règles ne devront en aucun cas être incompatibles avec les dispositions du présent Statut.

III. COMMISSION D'INSTRUCTION ET DE POURSUITE DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Article 14

Chaque signataire nommera un représentant du ministère public, en vue de recueillir les charges et d'exercer la poursuite contre les grands criminels de guerre.

Les représentants du ministère public formeront une commission aux fins suivantes:

- a) Décider d'un plan de travail individuel de chaque représentant du ministère public et de son personnel;
- b) Désigner en dernier ressort les grands criminels de guerre qui devront être traduits devant le Tribunal;
- c) Approuver l'acte d'accusation et les documents annexes;
- d) Saisir le Tribunal de l'acte d'accusation et des documents joints;
- e) Rédiger et recommander à l'approbation du Tribunal les projets et règles de procédure prévus par l'article 13 du présent Statut. Le Tribunal sera compétent pour accepter, avec ou sans amendements, ou pour rejeter les règles qui lui seront proposées.

La Commission devra se prononcer sur tous les points ci-dessus spécifiés par un vote émis à la majorité et désignera un Président en cas de besoin en observant le principe du roulement; il est entendu que, en cas de partage égal des voix, en ce qui concerne la désignation d'un accusé à traduire devant le Tribunal, ou les crimes dont il sera accusé, sera adoptée la proposition du ministère public qui a demandé que cet accusé soit traduit devant le Tribunal et qui a soumis les chefs d'accusation contre lui.

Article 15

Les membres du ministère public, agissant individuellement et en collaboration les uns avec les autres, auront également les fonctions suivantes:

- a) Recherche, réunion et présentation de toutes les preuves nécessaires, avant le procès ou au cours du procès;

b) Préparation de l'acte d'accusation en vue de son approbation par la Commission, conformément au paragraphe c) de l'article 14;

c) Interrogatoire préliminaire de tous les témoins jugés nécessaires et des accusés;

d) Exercice des fonctions du ministère public au procès;

e) Désignation de représentants pour exercer toutes les fonctions qui pourront leur être assignées;

f) Poursuite de toute autre activité qui pourra leur apparaître nécessaire en vue de la préparation et de la conduite du procès.

Il est entendu qu'aucun témoin ou accusé détenu par l'un des signataires ne pourra être retiré de sa garde sans son consentement.

IV. PROCÈS ÉQUITABLE DES ACCUSÉS

Article 16

Afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité, la procédure suivante sera adoptée:

a) L'acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une copie de l'acte d'accusation et de tous les documents annexes, traduits dans une langue qu'il comprend, sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant le jugement;

b) Au cours de tout interrogatoire préliminaire au procès d'un accusé, celui-ci aura le droit de donner toutes explications se rapportant aux charges relevées contre lui;

c) Les interrogatoires préliminaires et le procès des accusés devront être conduits dans une langue que l'accusé comprend ou traduits dans cette langue;

d) Les accusés auront le droit d'assurer eux-même leur défense devant le Tribunal, ou de se faire assister d'un avocat;

e) Les accusés auront le droit d'apporter au cours du procès, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, toutes preuves à l'appui de leur défense et de poser des questions à tous les témoins produits par l'accusation.

V. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ET CONDUITE DES DÉBATS

Article 17

Le Tribunal sera compétent:

- a) Pour convoquer les témoins au procès, requérir leur présence et leur témoignage, et les interroger;
- b) Pour interroger les accusés;
- c) Pour requérir la production de documents et d'autres moyens de preuves;
- d) Pour faire prêter serment aux témoins;
- e) Pour nommer les mandataires officiels pour remplir toute mission qui sera fixée par le Tribunal, et notamment pour faire recueillir des preuves par délégation.

Article 18

Le Tribunal devra:

- a) Limiter strictement le procès à un examen rapide des questions soulevées par les charges;
- b) Prendre des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié, et écarter toutes questions et déclarations étrangères au procès, de quelque nature qu'elles soient;
- c) Agir sommairement en ce qui concerne les perturbateurs en leur infligeant une juste sanction, y compris l'exclusion d'un accusé ou de son défenseur de certaines phases de la procédure ou de toutes les phases ultérieures, mais sans que cela empêche de décider sur les charges.

Article 19

Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante.

Article 20

Le Tribunal pourra exiger d'être informé du caractère de tout moyen de preuve avant qu'il ne soit présenté, afin de pouvoir statuer sur sa pertinence.

Article 21

Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies.

Article 22

Le siège permanent du Tribunal sera à Berlin. La première réunion des membres du Tribunal, ainsi que celle des représentants du ministère public, se tiendra à Berlin, en un lieu qui sera fixé par le Conseil de contrôle pour l'Allemagne. Le premier procès se déroulera à Nuremberg et tous procès ultérieurs auront lieu aux endroits choisis par le Tribunal.

Article 23

Un ou plusieurs représentants du ministère public pourront soutenir l'accusation dans chaque procès. Chaque représentant du ministère public pourra remplir ses fonctions personnellement ou autoriser toute personne à les remplir.

Les fonctions de défenseur peuvent être remplies sur la demande de l'accusé par tout avocat régulièrement qualifié pour plaider dans son propre pays ou par toute autre personne spécialement autorisée à cet effet par le Tribunal.

Article 24

Le procès se déroulera dans l'ordre suivant:

- a) L'acte d'accusation sera lu à l'audience;
- b) Le Tribunal demandera à chaque accusé s'il plaide "coupable" ou non;
- c) Le ministère public fera une déclaration préliminaire;
- d) Le Tribunal demandera à l'accusation et à la défense quelles preuves elles entendent soumettre au Tribunal et se prononcera sur l'admissibilité de ces preuves;

e) Les témoins produits par l'accusation seront entendus et il sera procédé ensuite à l'audition des témoins de la défense. Après quoi, tout moyen de réfutation qui sera admis par le Tribunal sera produit par l'accusation ou par la défense;

f) Le Tribunal pourra poser toute question qu'il jugera utile, à tout témoin, à tout accusé, et à tout moment;

g) L'accusation et la défense pourront interroger tout témoin et tout accusé qui porte témoignage;

h) La défense plaidera;

i) Le ministère public soutiendra l'accusation;

j) Chaque accusé pourra faire une déclaration au Tribunal;

k) Le Tribunal rendra son jugement et fixera la peine.

Article 25

Tous les documents officiels seront produits et toute la procédure sera conduite devant le Tribunal en français, en anglais, en russe et dans la langue de l'accusé. Le compte rendu des débats pourra être aussi traduit dans la langue du pays où siègera le Tribunal, dans la mesure où celui-ci le considérera désirable dans l'intérêt de la justice et pour éclairer l'opinion publique.

VI. JUGEMENT ET PEINE

Article 26

La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de revision.

Article 27

Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste.

Article 28

En plus de toute peine qu'il aura infligée, le Tribunal aura le droit d'ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de tous biens volés et leur remise au Conseil de contrôle pour l'Allemagne.

Article 29

En cas de culpabilité, les décisions seront exécutées conformément aux ordres du Conseil de contrôle pour l'Allemagne et ce dernier aura le droit, à tout moment, de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions, sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité. Si, après qu'un accusé a été reconnu coupable et condamné, le Conseil de contrôle pour l'Allemagne découvre de nouvelles preuves qu'il juge de nature à constituer une charge nouvelle contre l'accusé, il en informera la Commission prévue par l'article 14 du présent Statut, afin que celle-ci prenne telle mesure qu'elle estimera appropriée dans l'intérêt de la justice.

VII. DÉPENSES

Article 30

Les dépenses du Tribunal et les frais des procès seront imputés par les signataires sur les fonds affectés au Conseil de contrôle pour l'Allemagne.

SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

ARGENTINA

Editorial Sudamericana S.A.
Alsina 500
BUENOS AIRES

AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
SYDNEY, N. S. W.

BELGIUM

Agence et Messageries de la
Presse, S. A.
14-22 rue du Perail
BRUXELLES

BOLIVIA

Libreria Científica y Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
LA PAZ

CANADA

The Ryerson Press
299 Queen Street West
TORONTO

CHILE

Edmundo Pizarro
Merced 846
SANTIAGO

CHINA

The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
SHANGHAI

COLOMBIA

Libreria Latina Ltda.
Apartado Aéreo 4011
BOGOTÁ

COSTA RICA

Trejos Hermanos
Apartado 1313
SAN JOSE

CUBA

La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
LA HABANA

CZECHOSLOVAKIA

F. Topic
Národní Trida 9
PRAHA 1

DENMARK

Einar Munksgaard
Nøstregade 6
KØBENHAVN

DOMINICAN REPUBLIC

Libreria Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
CIUDAD TRUJILLO

ECUADOR

Muñoz Hermanos y Cia.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
GUAYAQUIL

EGYPT

Librairie "La Renaissance d'Egypte"
9 Sh. Adly Pasha
CAIRO

ETHIOPIA

Agence éthiopienne de publicité
P. O. Box 8
ADDIS-ABABA

FINLAND

Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskuskatu
HELSINKI

FRANCE

Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
PARIS, V^o

GREECE

"Eleftheroudakis"
Librairie internationale
Place de la Constitution
ATHÈNES

GUATEMALA

José Goubaud
Goubaud & Cia. Ltda.
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
GUATEMALA

HAITI

Max Bouchereau
Librairie "A la Caravelle"
Boîte postale 111-B
PORT-AU-PRINCE

ICELAND

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar
Austurstreti 18
REYKJAVIK

INDIA

Oxford Book & Stationery Company
Scindia House
NEW DELHI

IRAN

Bonghe Piaderow
731 Shah Avenue
TEHERAN

IRAQ

Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
BAGHDAD

LEBANON

Librairie universelle
BEYROUTH

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer
Place Guillaume
LUXEMBOURG

NETHERLANDS

N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
S. GRAVENHAGE

NEW ZEALAND

Gordon & Gotch, Ltd.
Waring Taylor Street
WELLINGTON

United Nations Association of
New Zealand
P. O. 1011, G.P.O.
WELLINGTON

NICARAGUA

Ramiro Ramirez V.
Agencia de Publicaciones
MANAGUA, D. N.

NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag
Kr. Augustgt. 7A
OSLO

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Booksellers,
Fort Mansion,
Frere Road,
KARACHI

PERU

Libreria internacional del Peru,
S.A.
Casilla 1417
LIMA

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co.
132 Riverside
SAN JUAN, RIZAL

POLAND

Spoldzielna Wydawnicza
"Czytelnik"
38 Poznanska
WARSAWA

SWEDEN

A.-B. C. E. Fritzes Kungl.
Hofbokhandel
Fredsgaten 2
STOCKHOLM

SWITZERLAND

Librairie Payot S. A.
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,
MONTREUX, NEUCHÂTEL,
BERNE, BASEL
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
ZURICH 1

SYRIA

Librairie universelle
DAMAS

TURKEY

Librairie Hachette
469 Istiklal Caddesi
BEYOGLU-ISTANBUL

UNION OF SOUTH AFRICA

Central News Agency
Commissioner & Rissik Sts.
JOHANNESBURG and at CAPETOWN
and DURBAN

UNITED KINGDOM

H. M. Stationery Office
P. O. Box 569
LONDON, S.E. 1
and at H.M.S.O. Shops in
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,
CARDIFF, BELFAST, BIRMINGHAM
and BRISTOL

UNITED STATES OF AMERICA

International Documents Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.

URUGUAY

Libreria Internacional S.R.L.,
Dr. Hector D'Elia,
Calle Uruguay 1331,
MONTEVIDEO

VENEZUELA

Escritoria Pérez Machado
Conde a Piñango 11
CARACAS

YUGOSLAVIA

Drzavno Produzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska U1. 36
BEOGRAD

49E2